Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201918-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : **CCAS**

N° 18

Objet :
Extension Maison de Santé « Irène Joliot Curie » - Demande de subvention

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Gérard ESMIOL rapporte à l'assemblée ce qui suit :

En mars 2017, la ville de Digne les Bains a inauguré sa maison de santé pluridisciplinaire « Irène Joliot-Curie » située dans les bâtiments A et B de l'immeuble « La Source », 3 rue du Trélus et propriété de la ville de Digne les Bains.

Cet outil offre aux professionnels un espace d'exercice qui facilite la pratique médicale concertée et coordonnée. Il permet par ailleurs d'offrir aux patients des prises en charge collectives dans une approche de santé globale, des ateliers de

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

prévention et d'éducation thérapeutique du patient.

La maison de santé de Digne les Bains dispose à ce jour de 16 cabinets et bureaux à usage privatifs et 2 locaux à usage collectif (bureau de permanence et salle de soins) dans le bâtiment B.

Le bâtiment A accueille actuellement un local médical et le centre médico-scolaire.

A ce jour, les 17 locaux à usage privatif de la maison de santé sont occupés par des professionnels de la santé.

Afin de répondre pleinement à son projet de santé, la maison de santé souhaite pouvoir accueillir de nouveaux professionnels au sein de son équipe.

L'accueil de nouveaux professionnels permettra :

- D'organiser une ouverture le samedi matin pour des consultations de médecine générale ;
- De faciliter et rendre attractif l'accueil d'étudiants en médecine avec la possibilité de rencontrer plusieurs champs de la médecine ;
- Renforcer la prise en charge coordonnée des patients et la pluridisciplinarité.

A la faveur du déménagement du centre médico-scolaire dans des locaux configurés à leurs nouveaux besoins, une partie du bâtiment A de la maison de santé reste vacant.

Aussi la ville de Digne les Bains souhaite utiliser ces locaux pour réaliser l'extension de sa maison de santé et ainsi répondre au besoin et à la demande d'accueil de nouveaux professionnels.

Ces locaux n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation globale lors du chantier initial, ils présentent des failles thermiques importantes qu'il convient de résorber.

De plus, l'aménagement initial n'a pas été organisé pour l'accueil de cabinets et locaux dont la maison de santé a besoin aujourd'hui.

La ville de Digne les Bains prévoit donc un chantier d'extension de la maison de santé dont le coût total s'élève à 190 700 € hors taxe, comprenant la maitrise d'œuvre externalisée ainsi que les réalisations suivantes :

- Le re-cloisonnement des locaux et rafraichissement des surfaces (sols, murs et plafonds) ;
- Une réhabilitation thermique avec changement des menuiseries et isolation des allèges par l'intérieur ;
- La vérification et mise à niveau des installations électriques et de sécurité ;
- Le traitement thermique de la passerelle (sous-face et toiture) ;
- La modification du mode de chauffage avec installation de climatisation des locaux ;
- La création de point d'eau pour les cabinets.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201918-DE

Afin de réaliser ces investissements, des subventions peuvent être sollicitées auprès de :

- La Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre des subventions régionales ;
- L'Etat dans le cadre du Fonds National d'Aménagement des Territoires Ruraux.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

	MONTANT HT	PARTICIPATION
Région Sud PACA	66 745 €	35 %
Etat (FNADT)	85 815 €	45 %
Autofinancement ville de Digne-les-Bains	38 140 €	20 %
TOTAL	**190 700 €**	**100 %**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ

des membres présents et représentés moins 3 abstentions

APPROUVE

→ le projet d'extension de la maison de santé ;
→ le plan de financement proposé ci-dessus ;

AUTORISE

Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de :

→ La Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de l'appel à projet Maison Régionale de la Santé ;
→ L'Etat dans le cadre du Fonds National d'Aménagement des Territoires Ruraux

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201918-DE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué
Gérard ESMIOL

ACTE certifié
Exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué
Gérard ESMIOL

281

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201918-DE

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201919B-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE EDUCATION

N° 19

Objet :
RESTAURATION SCOLAIRE AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION DE RESTAURATION SCOLAIRE

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
NICOLOSI Philip par LE CORRE Thibaut
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Madame le maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération N° 17 du 12 avril 2018, le conseil municipal a approuvé le contrat de concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale avec la société Compass Group France agissant sous le nom commercial « Scolarest ». Ce contrat se terminera le 7 juillet 2023.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201919B-DE

La ville souhaitant limiter les trajets en bus des élèves a procédé à l'ouverture d'un nouveau satellite de restauration à la rentrée scolaire 2018. Cette ouverture a modifié l'organisation du travail de la cuisine centrale et réduit les besoins en personnels. En conséquence la Ville souhaite réduire le nombre des personnels mis à disposition du délégataire. Conformément au contrat il appartient au concessionnaire d'adapter les besoins en personnels à l'évolution de l'activité

Cela étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1er – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes du contrat de concession de restauration scolaire et notamment :

- **L'Article 30.1** du contrat de concession relatif au prix unitaire du repas

- **L'Article 31.1** du contrat de concession relatif au principe de réajustement du prix du repas

- **L'Annexe 6,** rattachée à l'Article 23 du contrat de concession, relatif à la mise à disposition de personnels,

Article 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 30.1

La société Compass s'engage à employer une personne à raison de douze heures intermittentes à compter du 1er novembre 2019 et jusqu'au terme, normal ou anticipé, du Contrat.

Le coût de cette embauche a été estimé par les Parties à 9.166 euros par an.

Pour rappel, le Contrat a été conclu à partir d'une estimation de 100.000 couverts par an (article 2.3 du Contrat).

Le coût supplémentaire s'élevant à 9.166 euros par an, il peut être compensé par une augmentation de chaque prix unitaire de : 0,09166 euros des prix unitaires HT (9.166/100 000) ;

Par conséquent, les prix unitaires des repas pour l'ensemble des membres du groupement de commande seront majorés à partir du 1er novembre 2019 de 9,17 centimes HT.

Article 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 31.1

Le coût des frais fixes évoluant à la hausse par l'effet de l'embauche susmentionnée, la part des frais fixes doit être réévaluée du même montant.

Cette part de frais fixes étant initialement fixée à 2,354 euros HT par repas, elle doit être réévaluée à 2,44566 euros HT (2,354 + 0.09166).

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201919B-DE

Article 4 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 6

L'Article 23 du contrat précise : « *A la date de prise d'effet du présent contrat, le personnel mis en place pour assurer le service est celui reporté dans l'organigramme en Annexe n°6, étant précisé que le Concessionnaire pourra librement adapter celui-ci en fonction des évolutions de l'activité* ».

Le personnel municipal figurant à l'annexe 6 sera réduit d'un équivalent temps plein et passera de 4 à 3 agents. Le concessionnaire assurera le recrutement de son remplaçant en adaptant le temps de travail aux nécessités de service. Le tableau des effectifs sera modifié comme suit :

PERSONNEL MUNICIPAL MIS A DISPOSITION A LA CANTINE CENTRALE

NOM-PRENOM	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL
VISENTIN PATRICIA	TITULAIRE	80%
MICHEL EDWIGE	TITULAIRE	90%
BERKHANE RATEBA	TITULAIRE	100%

Article 5 – IMPACT FINANCIER SUR LE CONTRAT

Conformément à l'article R 3135-8 du code de la commande publique, un contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil de procédure formalisée et à 10% du montant du contrat de concession initial.

L'augmentation du montant du Contrat correspond environ à 9.166 euros par an, soit environ 36.664 euros sur la durée du Contrat restant à courir soit 1,71% du montant initial du Contrat.

Article 4 - CLAUSES GÉNÉRALES

Toutes les dispositions du contrat de concession précité, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Article 5 – PORTEE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire. Les parties sont liées par les dispositions du présent avenant pour une durée équivalente à celle du contrat auquel il se rapporte.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE l'avenant n° 1 du contrat de concession de restauration scolaire et d'autoriser Madame le maire à le signer.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201919B-DE

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué

Michel EYRAUD

Michel EYRAUD

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201919B-DE

Contrat de concession du service public de restaurant scolaire et municipal

AVENANT N°1

Entre :

La Ville de Digne-les-Bains
Hôtel de Ville
1 rue Martin Bret
04000 Digne-les-Bains
Représentée par son Maire en exercice dûment habilité par la délibération n° du 9 octobre 2019

(ci-après **« la Ville »**)

Et :

La société COMPASS GROUP FRANCE,
Immeuble SMART UP —Hall A
123 Avenue de la République - 92320 CHATILLON
Agissant sous le nom commercial «SCOLAREST»,
Représentée par son Président Directeur Général, Gaétan de L'HERMITE,

(ci-après **« la société Compass »**)

ci-après dénommées ensemble **« les Parties »**

Il a été convenu ce qui suit :

207

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201919B-DE

PREAMBULE :

Par un contrat de concession de service public en date du 18 juin 2018, prenant effet le 28 juin 2018 (ci-après **« le Contrat »**), la Ville a concédé à la société Compass sa restauration scolaire et municipale.

Une employée de la Ville affectée à l'exécution du service par mise à disposition, prévue au Contrat, part en retraite à compter du 1er novembre 2019.

De ce fait, et pour pallier le manque de personnel qui en résultera, il est convenu que la société Compass embauche un nouvel employé, à raison de douze (12) heures par semaine intermittente, pour la durée restante d'exécution du Contrat.
Ceci modifie l'annexe 6 relative au personnel mis à disposition mentionnée à l'article 23 du contrat de concession.

Le coût de cet emploi est estimé à 9.166 euros par an.

Cette embauche impliquant des frais de fonctionnement nouveaux pesant sur la société étant de nature à modifier l'équilibre économique du Contrat, il a été convenu, afin de préserver celui-ci, qu'elle soit compensée par la Ville, en augmentant les prix unitaires des repas.

Tel est l'objet du présent avenant, lequel n'emporte aucune modification substantielle du Contrat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201919B-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'une part, l'engagement de la société COMPASS d'embaucher une personne pour l'exécution du Contrat dans les conditions ci-après définies ;

- D'autre part, de modifier en conséquence les stipulations financières du Contrat pour maintenir l'équilibre de son économie générale.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Article 2.1 – Embauche

La société Compass s'engage à employer une personne à raison de douze (12) heures intermittentes à compter du 1er novembre 2019 et jusqu'au terme, normal ou anticipé, du Contrat.

Cette personne sera affectée à l'exécution du Contrat en tant qu'employé de restauration.

Le coût de cette embauche a été estimé par les Parties à 9.166 euros par an.

Article 2.2 – Modifications des stipulations économiques du Contrat

L'embauche définie ci-avant met en évidence un déséquilibre de l'économie générale du Contrat.

Il apparaît donc nécessaire de faire évoluer les stipulations financières du Contrat afin d'intégrer le coût de ladite embauche dans les prix unitaires du Contrat.

Pour rappel, le Contrat a été conclu à partir d'une estimation de 100.000 couverts par an (article 2.3 du Contrat).

Par suite, les termes du Contrat sont modifiés comme suit.

2.2.1 – Modification n°1

Le coût supplémentaire s'élevant à 9.166 euros par an, il peut être compensé par une augmentation de chaque prix unitaire de :

- 0,09166 euros des prix unitaires HT (9.166/100 000) ;
- 0,0967013 euros des prix unitaires TTC – étant rappelé que le taux de TVA applicable auxdits prix unitaires est de 5,5%.

209

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201919B-DE

Par conséquent, l'article 30.1 du Contrat est entièrement modifié comme suit :

« Les prix unitaires sont définis dans le tableau ci-dessous » :

TYPE D'USAGERS	*PRIX UNITAIRE HT*	*PRIX UNITAIRE TTC*
Collation / goûter crèche	*0,79166*	*0,8352013*
Crèche – Bébés	*3,26266*	*3,4421013*
Crèche – Moyens	*3,43166*	*3,6204013*
Crèche – Grands	*3,60166*	*3,7998013*
Maternelle	*3,91566*	*4,1310013*
Elémentaire	*4,13966*	*4,3673013*
Collège	*4,30666*	*4,5435013*
Repas Adultes	*4,30666*	*4,5435013*
Repas sociaux (pôle social)	*4,30666*	*4,5435013*
A.L.S.H	*4,13966*	*4,3673013*

2.2.2 – Modification n°2

Le coût des frais fixes évoluant à la hausse par l'effet de l'embauche susmentionnée, la part des frais fixes figurant à l'article 31.1 du Contrat doit être réévaluée du même montant.

Cette part de frais fixes étant initialement fixée à 2,354 euros HT par repas, elle doit être réévaluée à 2,44566 euros HT (2,354 + 0.09166).

Par conséquent, après le dernier alinéa de l'article 31.1, il est ajouté un nouvel alinéa dans les termes suivants :

« A compter du 1er novembre 2019, la valeur de So est de 2,44566 euros HT, sans préjudice d'une éventuelle revalorisation liée à l'application de la formule de réajustement dans l'hypothèse où le nombre effectif de repas délivrés aux usagers au cours de la première année d'exécution ferait apparaître une augmentation ou une diminution d'au moins 5 % par rapport au nombre de référence ».

ARTICLE 3 – INCIDENCE ECONOMIQUE DES MODIFICATIONS

Conformément à l'article R 3135-8 du code de la commande publique, un contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil de procédure formalisée et à 10% du montant du contrat de concession initial.

En l'occurrence, le Contrat a été conclu pour une durée de cinq (5) ans, dont quatre (4) ans restent à courir.

Le montant initialement estimé du Contrat est de 428.366 euros TTC (annexe n°10 du Contrat), soit 2.141.830 euros TTC sur toute la durée du Contrat.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201919B-DE

L'augmentation du montant du Contrat correspond environ à 9.166 euros par an, soit environ 36.664 euros sur la durée du Contrat restant à courir.

Les modifications apportées par le présent avenant constituent donc une augmentation d'environ 1,71% du montant initial du Contrat.

Ces modifications peuvent donc être réalisées puisqu'elles sont en-deçà du seuil de 10% susmentionné.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE REVOYURE

Dans l'hypothèse où le coût de l'emploi, initialement estimé à 9.166 euros par an, connaîtrait une augmentation d'au moins 5 %, les Parties s'engagent à modifier en conséquence les conditions financières du Contrat par un nouvel avenant.

La Ville s'engage à ce titre à compenser intégralement, au profit de la société Compass, le coût des augmentations mentionnées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES STIPULATIONS ANTERIEURES

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er novembre 2019.

Toutes les dispositions antérieures et non explicitement modifiées restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le Contrat initial.

Fait à XXX, le XXX

En deux exemplaires originaux

Lu et approuvé

Pour la société Compass Le Président Directeur Général	Pour la Ville de Digne-les-Bains Le Maire
Gaétan de L'HERMITE	Patricia GRANET-BRUNELLO

211

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201920-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE :
Musées

N°20

Objet :
Demande de subvention pour l'ensemble des actions de la maison Alexandra David-Neel pour l'année 2020 dédiées à la valorisation, la diffusion et la médiation des collections

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip - LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201920-DE

Madame le maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La Maison Alexandra David-Neel a réouvert ses portes le 25 juin, proposant une maison rénovée, un jardin créé et un musée entièrement consacré à l'œuvre et à la biographie de la célèbre écrivain.

Il s'agit aujourd'hui de poursuivre ces efforts par des actions d'inventaire et de conservation des collections, par la mise en œuvre d'expositions temporaires et pérennes et par l'organisation d'actions de médiation et d'événements sur le site afin de toujours maintenir l'attention et l'actualité sur Samten Dzong.

1. La conservation préventive des archives dans un but de recherche et d'édition de nouveaux textes d'Alexandra David-Neel

Afin de veiller à la bonne conservation de nos archives, nous souhaitons engager un plan de numérisation. Il s'agit de réaliser l'inventaire et la numérisation afin de préserver les documents originaux et de les mettre à la disposition des chercheurs sous forme numérisés. De plus, il sera également possible de rendre accessibles nos archives pour des investigations scientifiques dans la perspective de nouvelles publications ou d'éditions inédites.

Ce projet comprend deux volets :

1.1. Inventaire
1.2. Numérisation

Trois lots ont été sélectionnés et bénéficieront chacun d'une phase d'inventaire puis de numérisation :

- 53 agendas ;
- 2 000 lettres ;
- 37 boites de manuscrits originaux.

Afin d'étaler les dépenses, nous avons choisi de réaliser ces interventions en deux temps sur 2020-2021

Le montant prévisionnel de ce projet s'élève à 20 514 € :

DEPENSES	
Inventaire	**6 930 €**
Numérisation	**13 584 €**
Total	**20 514 €**

Le plan de financement prévisionnel pour l'inventaire s'établit ainsi :

	Montant en euros	Participation
DRAC (inventaire)	2 079 €	30%
Ville de Digne-les-Bains	4 851 €	70%
TOTAL	**6 930 €**	**100%**

Le plan de financement prévisionnel pour la numérisation s'établit ainsi :

	Montant en euros	Participation
DRAC (numérisation)	6 792 €	50%
Ville de Digne-les-Bains	6 792 €	50%
TOTAL	**13 584 €**	**100%**

2. Expositions permanentes et temporaires

Pour faire suite à la création du musée dédié à Alexandra David-Neel, il semble important de continuer à enrichir et à compléter la muséographie afin d'améliorer le confort de visite des publics tout en valorisant nos collections par le biais de dispositifs spécifiques ou d'expositions temporaires :

2.1. Construction d'un meuble présentoir permettant l'exposition de la collection d'estampes

Ces estampes, regroupant xylogravures, charmes de protection et autres documents d'art graphique, n'ont jusqu'à présent jamais pu être présentées. Pourtant, l'expertise effectuée en 2019 par le Musée national des arts asiatiques – Guimet a mit en valeur la rareté de ces œuvres.

2.2. Exposition *Walker de Tsai Ming-Liang*

Walker est une vidéo de l'un des grands maîtres asiatiques du cinéma, le réalisateur taïwanais Tsai Ming-liang. Celle-ci présente un moine bouddhiste qui a parcouru à pied, il y a plus de mille ans, des milliers de kilomètres au-delà des frontières de la Chine, en quête d'écrits bouddhistes venus de l'Inde.

2.3. Exposition *Déesses et femmes du bouddhisme tibétain*

Dans le contexte de la convention de partenariat scientifique avec le Musée national des arts asiatique – Guimet, il est prévu l'organisation d'une exposition temporaire avec le dépôt d'objets pendant 6 mois. En 2020, la thématique sera axée sur les déités féminines en relation avec le féminisme d'Alexandra David-Neel. Cette exposition permettra de mettre en valeur les objets du fond de la ville de Digne-les-Bains avec les collections du Musée national des arts asiatiques - Guimet.

Le montant prévisionnel de ces projets s'élève à 23 720 € :

DEPENSES	
Apport de nouveaux éléments muséographiques pour compléter l'exposition permanente	**7 200 €**
Construction d'un meuble présentoir permettant l'exposition de la collection d'estampes	7 200 €
Exposition *Walker de Tsai Ming-Liang*	**5 000 €**
Communication	2 000 €
Droits de diffusion	3 000 €

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201920-DE

Exposition *Déesses et femmes du bouddhisme tibétain*	**11 520 €**
Assurance	800 €
Restauration, encadrement, nettoyage	720 €
Transports	4 000 €
Communication	2 000 €
Scénographie	4 000 €
TOTAL	**23 720 €**

Le plan de financement prévisionnel pour ces projets s'établit ainsi :

	Montant en euros	Participation
Région	4 744 €	20%
DRAC	11 860	50%
Ville de Digne-les-Bains	7 116	30%
Total	**23 720 €**	**100%**

3. Médiation des collections et des expositions

Les actions de médiation envers l'exposition permanente et les expositions temporaires permettent d'inciter tous les publics à venir à la Maison Alexandra David-Neel. Différents types d'actions sont donc mises en place afin de toucher un large panel de visiteurs : événements culturels, ateliers, visites guidées, conférences, etc.

3.1. Programme culturel dans le cadre des expositions
3.2. Nuit européenne des musées
3.3. Rendez-vous aux jardins
3.4. Journées européennes du patrimoine

Le montant prévisionnel de ces projets s'élève à 14 000 € :

DEPENSES	
Programme culturel dans le cadre des expositions	**4 000 €**
Rencontres, conférences, performances	2 000 €
Visites et ateliers adaptés	1 000 €
Création d'outils de diffusion de la collection et des expositions	1 000 €
Résidence d'artiste/auteur	**2 000 €**

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201920-DE

Nuit européenne des musées	**4 500 €**
Spectacle autour des écrits d'Alexandra David-Neel (honoraires et frais)	3 000 €
Workshop en compagnie d'un artiste avec des élèves	1 500 €
Rendez-vous aux jardins	**1 750 €**
Visite guidée à deux voix autour de l'histoire du jardin	1 000 €
Ateliers	750 €
Journées européennes du patrimoine	**1 750 €**
Intervention scientifique sur les collections permanente, visite	1 000 €
Ateliers	750 €
TOTAL	**14 000 €**

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

	Montant en euros	Participation
DRAC	7 000 €	50%
Ville de Digne-les-Bains	7 000 €	50%
TOTAL	**14 000 €**	**100%**

Au total, ces actions représenteront un coût global de 58 234 € et pourront être financées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles à hauteur de 27 731 € et par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 4 744 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés moins 3 abstentions

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201920-DE

- **APPROUVE** *la demande de subvention pour l'ensemble des actions de la maison alexandra David-Neel pour l'année 2020 dédiées a la valorisation, la diffusion et la médiation des collections,* autorise Madame le Maire ou son représentant à solliciter des financements au meilleur taux possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Région Sud, Provence Alpes-Côtes d'Azur et autorise Madame le maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre et au suivi de ces projets.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
La conseillère municipale déléguée

Mme Nadine Vollaire

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201920-DE

ACTE certifié
exécutoire
pour le maire
la conseillère
municipale
déléguée, Mme
Nadine Vollaire

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201921-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : Musée

N°21

Objet : Étude de définition pour la rénovation et la réhabilitation des extérieurs et de deux chambres de la maison d'Alexandra David-Neel

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip - LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Madame le maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :
Il s'agit d'une étude préalable qui permettra de définir les travaux concernant :

- l'aménagement des extérieurs du site, l'accueil du public, avec un retour à l'aspect initial de la maison ;

- les travaux de clots et couverts (façades, terrasses, couvertures, etc...) ;

- les travaux de finition des espaces intérieurs (chambre du lama Yongden et de Philippe Néel).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201921-DE

Ces travaux auront pour objectif de redonner à la maison son aspect originel et de permettre aux publics de découvrir deux nouvelles pièces, où des personnes chères à Alexandra David-Neel ont vécu ainsi que son espace de méditation.

Le montant prévisionnel de l'étude s'élève à 6600 € HT :

Dépenses	Montant en euros HT
Aménagement des extérieurs du site, accueil du public, retour à l'aspect initial de la maison Travaux de clots et couverts (façades, terrasses, couvertures, etc..) Travaux de finition des espaces intérieurs (chambre du Lama Yongden et de Philippe Néel) Démarche de concertation préalable avec la Conservation Régionale des Monuments Historiques	6600€
Total	6600€

Cette étude peut bénéficier de financements de la part du programme LEADER Dignois.

Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

Recettes	Montant en euros HT	Participation
LEADER	5 280 €	80%
Ville de Digne-les-Bains	1 320 €	20%
Total	**6 600 €**	**100%**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés moins 3 abstentions

APPROUVE l'étude de définition pour la rénovation et la réhabilitation des extérieurs et de deux chambres de la maison d'alexandra David-Neel, et autorise Madame le Maire et son représentant à solliciter des financements au meilleur taux possible auprès du programme LEADER et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre et au suivi de cette étude.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
La conseillère municipale déléguée aux musées,

Mme Nadine Vollaire

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201921-DE

ACTE certifié exécutoire pour le maire la conseillère municipale déléguée, Mme Nadine Vollaire

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201922-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : Musées

N°22

Objet : demande de subvention pour l'ensemble des actions du CAIRN-centre d'art pour l'année 2020

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip - LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Madame le maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Né en 2000 à l'initiative du Musée Gassendi, en partenariat avec l'UNESCO Géoparc de Haute Provence, le CAIRN centre d'art développe son action culturelle à travers des œuvres et des expositions produites *in situ* par des artistes en résidence, en assurant aussi une médiation auprès des publics. En plus d'une salle d'exposition et d'un parc de sculptures, le centre d'art a été pionnier dans le concept d'un champ d'intervention étendu sur un territoire de 200.000 hectares grâce à la réalisation d'une centaine d'œuvres le long des anciennes routes de montagne. Ces œuvres constituent aujourd'hui une collection d'art contemporain qui accompagne le visiteur à la

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

découverte des sites naturels, de l'histoire et des traditions locales par le regard d'artistes de renommée nationale et internationale.

Avec près de 15.000 visiteurs entre avril et septembre dans la salle d'exposition et un nombre croissant de marcheurs parcourant les sentiers d'art contemporain (577 visiteurs ont emprunté les clés des *Refuges d'art* entre avril et aout 2019), le centre d'art participe à la dynamique économique du territoire grâce à un véritable impact sur le tourisme culturel et durable. Reconnu comme pôle d'excellence capable de créer des liens entre les artistes, le territoire et ses habitants, il est un des rares exemples de diffusion de la création contemporaine dans le massif alpin permettant aux habitants éloignés des métropoles un accès égal à l'art et à la culture.

Dans une approche interdisciplinaire qui relie l'art à la nature et aux spécificités du territoire, le CAIRN vise à s'affirmer comme un laboratoire artistique qui produit et diffuse la création contemporaine en milieu rural.

A ce titre, le Conseil Régional PACA et la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA soutiennent le CAIRN centre d'art et son fonctionnement depuis 2000, via le dispositif d'aide à la diffusion et à la création. Le centre d'art s'engage aussi à élargir ses financements auprès du secteur privé (ntcm Fondazione per l'arte contemporanea, Fondation Mondriaan) et public (programmes européens), mais aussi par le partenariat avec d'autres structures (co-production et co-édition, circulation des expositions, collaboration et échange dans le cadre des jurys organisés pour les appels à résidence - notamment avec « Les capucins », centre d'art contemporain à Embrun).

En 2020, le CAIRN centre d'art envisage les actions suivantes :

1. Programmation artistique

1.1 - La mise en œuvre d'une **politique de soutien à la recherche et à la création artistique en invitant des artistes en résidence** pour de nouvelles collaborations (Brandon Ballangée), la mise en place d'un appel à candidature pour une résidence de recherche artistique qui donnera lieu à une restitution publique (Yamile Villamil Rojas est l'artiste retenue en 2019-2020) ainsi que la poursuite de projets sur le long terme (herman de vries).

1.2 – **Trois expositions temporaires** qui intègrent la dimension spécifique du site dans le processus de création artistique :

- **Printemps 2020 : exposition de Paul Armand Gette** (né en 1927, vit et travaille à Paris).

Projet de rétrospective autour de la démarche de cet artiste qui a noué une relation féconde avec le territoire dignois et le centre d'art depuis plus de 10 ans. L'exposition est commissariée par Blandine Chavanne, conservatrice émérite du patrimoine. Lydie Rekow Fond, spécialiste de l'œuvre de Paul-Armand Gette et enseignante en histoire de l'art à l'IDBL sera invitée à collaborer au projet et favorisera un partenariat avec l'IDBL (conférences, rencontres).

- **Été 2020 : exposition de l'artiste et biologiste Brandon Ballangée** (né en 1974, vit et travaille en Louisiane). Cette exposition s'attachera à présenter la démarche d'un artiste inspirée par l'étude de la biodiversité, du changement écologique et du déclin des espèces tout en s'inscrivant dans un questionnement des règles muséales qui rejoint la transversalité des approches défendu par le CAIRN-Centre d'art.

- **Automne 2020 : exposition rétrospective, *Les vingt ans du CAIRN-Centre d'art*** (titre provisoire).

À travers l'exploration de nombreuses archives, cette exposition dressera un état des lieux des projets menés depuis la création du Centre d'Art Informel de Recherche sur la Nature (CAIRN) en 2000. L'exposition sera accompagnée d'un « temps fort » : rencontres et conférences avec

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201922-DE

les acteurs essentiels d'une histoire qu'il s'agit de transmettre mais aussi avec des historiens d'art, chercheurs et artistes dont les travaux questionnent le rapport de l'art à la nature, les relations au site, au territoire et au vivant dans le contexte de la crise écologique qui est la nôtre.

1.3 – **Œuvres hors les murs** qui participent du parcours d'art en montagne :

• **Printemps 2020 : Inauguration de l'œuvre in situ *Le sommet des philosophes* d'herman de vries** au Villard des Dourbes. Un film documentaire (de Vince de vries) et une publication (éditions Fage, collection *Un auteur, une œuvre*, texte de Anne Moeglin Delcroix, philosophe de l'art et spécialiste du livre d'artiste) accompagneront ce lancement.

• **Poursuite de l'œuvre *Geopoetic Society* mené par Anne de Sterk, Eric Watts, Frédéric Dumond et en partenariat avec le Parc régional des Monts d'Ardèche dans le cadre du projet *Le partage des eaux*.** Projet qui propose de transformer un instrument de géolocalisation, le GPS, en espace géopoétique sur le segment Digne Col du Fanget (par la vallée du Bès). Finalisation du prototype et lancement. Cette « œuvre numérique embarquée » sera accessible via l'application AMBULO, conçue pour améliorer l'accessibilité de la collection des œuvres sur le territoire.

1.4 - **Production éditoriale** par la publication de textes critiques et catalogues d'expositions relatifs à la programmation du centre d'art (notamment autour de l'artiste Mariateresa Sartori, texte de Fabien Faure, mais aussi autour de *Col, the second day* de Richard Nonas, texte de Fabien Faure).

1.5 – Poursuite du **programme de résidence d'artiste** financé par la DRAC PACA, Direction Régionale des Affaires culturels. En juin 2020, un.e artiste sera sélectionné.e sur dossier suite à la diffusion d'un appel à candidature pour une résidence de recherche artistique. Une restitution publique sera exigée sous la forme d'une performance, atelier, conférence, projection etc. et/ou d'un workshop avec des scolaires ou des étudiants de l'école d'art IDBL.

2. Actions territoriales

2.1 - **Action de médiation et de diffusion de la création contemporaine** par le biais de visites commentées des expositions, d'ateliers organisés pour les scolaires ainsi que de rencontres publiques avec les artistes.

2.3 - **Développement des collaborations et partenariats à l'échelle locale, régionale et internationale** (école d'art IDBL, Géoparc de Haute-Provence, FRAC Paca, d.c.a, BOTO(X), ELAN Landart Network).

2.4 – **Actions régionales** :

• Opération de **partenariat avec le FRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'exposition *des marches, démarches*** (février-mai 2020) commissariée par Guillaume Monsaingeon. L'exposition est le prolongement d'une manifestation culturelle à l'échelle du territoire de la région développée depuis le printemps 2018 et coordonnée par le Frac Paca. Dans ce cadre, collaboration au colloque lié à l'événement et prêt conséquent d'œuvres produites par le CAIRN ces dernières années (œuvres de Till Roeskens, herman de vries, Jean Jacques Rullier, Abraham Poincheval).

• **Participation à l'action de BOTO(X)** réseau d'art contemporain Alpes et Riviera, une plateforme d'échanges et de communication reliant une trentaine de lieux engagés dans l'art contemporain sur un territoire qui va de la côte d'Azur aux Alpes de Haute-Provence. **Concrétisation d'une œuvre dans le cadre de l'appel à projet conçu en lien avec le tracé du train des Pignes** (axe symbolique fort entre Nice et Digne, entre la mer et la montagne).

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201922-DE

• **Démarche de partenariat avec le Parc Naturel Régional du Verdon, porteur du projet *La Routo*** qui s'attache à réhabiliter d'anciens itinéraires de transhumance et qui souhaite confier au centre d'art un projet d'installation artistique sur le territoire de Digne - ville porte.

2.5 - **National :** établissement d'**une convention d'objectifs avec l'État et du label «centre d'art»** afin de garantir la pérennité des financements de la part de l'état et des activités du centre d'art ; travail en réseau avec d.c.a, association qui fédère 50 centres d'art contemporain en France.

3 - Accueil, communication et accessibilité

3.1 - **Développement d'une stratégie de communication** globale afin de renforcer l'image du centre d'art et d'en faciliter l'accessibilité : signalétique et affichage en ville, presse locale, nationale et internationale, site internet.

3.2- **Réaménagement de la première salle du CAIRN Centre d'art** et amélioration de l'espace d'accueil du public ainsi que de l'espace boutique.

3.3 – **Création d'un dépliant commun** pour le Service des Musées avec une présentation de la structure.

Le montant total de ces actions est de 100 000€

Ces actions sont susceptibles d'être subventionnées selon le plan de financement ci-dessous :

SUBVENTIONS	MONTANT	PARTICIPATION
Autofinancement Ville de Digne-les-Bains	20 000 €	20 %
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	37 000 €	37%
Direction Régionale des Affaires Culturelles	43 000 €	43 %
TOTAL	**100 000 €**	**100 %**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITÉ des membres présents et représentés moins 3 voix contre

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201922-DE

- **APPROUVE** *la demande de subvention pour l'ensemble des actions du CAIRN-centre d'art pour l'année 2020 et* autorise Madame le Maire ou son représentant à solliciter les subventions, auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au meilleur taux possible pour l'ensemble des actions du CAIRN Centre d'art pour l'année 2020

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
La conseillère municipale déléguée aux musées,

Mme Nadine Vollaire

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201922-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
la conseillère municipale
déléguée,

Mme Nadine Vollaire

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201922-DE

Annexes :

DÉPENSES / PROGRAMMATION ET ACTIONS – BUDGET PRÉVISIONNEL / 2020 /	
Production :	
Production d'expositions	15 000 €
Production d'œuvres en extérieur	3 000 €
Régie extérieure	6 500 €
TOTAL	**24 500 €**
Résidence d'artiste :	
Honoraires	15 000 €
Frais de transport, hébergement	13 000 €
TOTAL	**28 000 €**
Publications	**12 000 €**
Actions pédagogiques, médiation et événements publics :	
Ateliers pédagogiques et workshops	4 000 €
Outils de médiation	1 500 €
Événements publics (conférences, projections, rencontres)	7 000 €
TOTAL	**12 500 €**
Communication et amélioration de l'accessibilité :	

Graphisme	6 000 €
Impression	5 000 €
Presse	2 000 €
Développement des publics et accessibilité	4 000 €
TOTAL	**17 000 €**
Partenariats et ingénierie culturelle	
Développement des réseaux de diffusion	3 000 €
Développement des partenariats et actions sur le territoire	3 000 €
TOTAL	**6 000 €**
TOTAL DÉPENSES PROGRAMMATION ET ACTIONS 2020	**100 000 €**

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201922-DE

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201923-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE :
Musées

N°23

Objet : Demande de subvention pour l'ensemble des cations du musée Gassendi pour l'année 2020

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine -– BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip - LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Madame le maire rapporte à l'assemblée ce qui suit :

En 2020, le musée engage une réflexion sur un meilleur accueil du public avec une rénovation de la salle des sciences et le déplacement de l'accueil. La sensibilité des publics envers les questions écologiques, la relation homme-animal et la menace sur la biodiversité amène le musée Gassendi à entamer une réflexion sur sa salle des sciences pour qu'elle retrouve une place primordiale. En effet, le musée a été fondé en 1885 par des peintres mais aussi par des naturalistes.

I / TRAVAUX SUR LES COLLECTIONS ET LE BÂTIMENT.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201923-DE

1.1. Étude et réactivation des collections.

Dès sa création en 1885, le musée affichait une double vocation, art et science. En 2003, le musée est rebaptisé Gassendi, affirmant ainsi l'importance de la dimension scientifique au sein de ses collections qui représente pas moins de 3000 spécimens d'histoire naturelle ainsi qu'une vaste collection d'instruments scientifiques. A cela, s'ajoutera bientôt la donation de Gérard Thomel de l'ensemble de sa collection paléontologique élaborée au cours de 60 ans de recherche, une collection réalisée par un scientifique de haut niveau ce qui lui confère une valeur inestimable. Afin d'être en mesure d'accueillir cette collection tout à fait exceptionnelle qui fera du musée Gassendi l'un des plus riche musée paléontologique régional, un réaménagement de la salle des sciences est nécessaire.

En vue de ce chantier muséographique, la partie Histoire naturelle du musée Gassendi doit aussi faire l'objet d'une étude des collections. Ce récolement nécessite de travailler en collaboration avec un naturaliste professionnel spécialisé en muséum dont la mission est estimée à 6000 euros pour un temps de travail évalué à 2 jours/semaine pendant 10 mois.

1.2. Diagnostic architectural du niveau rez-de-chaussée Boulevard Gassendi, en vue d'un nouveau circuit muséographique de la collection de sciences naturelles.

Afin de prévoir le chantier sur le bâtiment, une étude architecturale devra être réalisée en 2020. Elle vise les espaces n'ayant pas été concernés par la rénovation en 2002 c'est à dire les salles scientifiques dont la présentation date de 1992.

En vue de l'arrivée prochaine d'une collection paléontologique majeure (donation Thomel) et en complémentarité avec l'étude des collections, un réagencement de l'espace du rez-de-chaussée mettrait également en valeur la qualité du bâtiment : l'escalier en noyer à double révolution et l'entrée majestueuse avec des colonnes calcaires.

1.3. Réactualisation de l'estimation et de l'étude de l'espace accueil du public/vente en vue d'une extension sous le patio.

Parallèlement à cette étude sur le rez-de-chaussée du bâtiment est envisagée une réactualisation de l'estimation et de l'étude de l'espace accueil du public et vente qui avait été faite en 2006. Il avait alors été envisagé une restructuration de l'entrée pour permettre d'étendre la surface close du bâtiment d'accueil. Par une extension des parties couvertes du patio et un travail sur la couverture de celui-ci, on pourrait développer la zone d'accueil et notamment la partie réservée à la boutique. L'agrandissement de cet espace contribuerait donc à la valorisation et la diffusion de la collection. Cet aménagement permettrait de mieux visualiser l'accueil des visiteurs depuis le boulevard car on verra les agents.

1.4. Parcours thématique au sein des collections avec accrochage spécifique.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201923-DE

Afin de valoriser auprès du public le travail de recherche sur les collections entrepris en Mark Dion sera invité à réactiver les collections scientifiques.

En parallèle, un accrochage sur la thématique des oiseaux sera constitué à partir des dessins naturalistes jamais montrés, de la série des photographies de Bernard Plossu *Hirondelles andalouses* sorties des réserves pour l'occasion, d'un parcours thématique au sein de l'exposition permanente et enfin du prêt au musée muséum de Gap des herbiers d'oiseaux.

Pour l'année 2020 le musée Gassendi envisage de mettre en place :

- l'étude des collections d'histoire naturelle

- un diagnostic architectural de la salle des sciences

- un réactualisation de l'estimation de l'étude de l'espace accueil du public, vente.

- un accrochage spécifique pour réactiver les collections

Le montant prévisionnel de cette action s'élève à 17 000 euros.

Descriptif	**Montant**
1. Inventaire, récolement, vacation d'un naturaliste spécialisé muséum	6 000
2. Diagnostic architectural de la salle des sciences	5 000
3. Réactualisation de l'estimation de l'étude de l'espace accueil du public, vente	1 000
4. Accrochage spécifique et résidence de recherche de Mark Dion	5 000
TOTAL	**17 000€**

Son plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

	Montant	Participation
DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)	7000€	41%
Région PACA	3000€	18%
Ville de Digne-Les-Bains	7000€	**41%**
TOTAL	**17 000 €**	**100%**

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201923-DE

II / MÉDIATION ET DIFFUSION HORS TEMPS SCOLAIRE ET ÉDU

2.1. Actions de médiation et diffusion hors temps scolaire.

Tout au long de l'année des visites et ateliers seront proposés par le service des publics aux familles pendant les vacances scolaires, dans le cadre des périscolaires les mercredis et aux publics éloignés de la culture via des partenariats avec des associations.

Afin d'aller au devant de nouveaux publics, un nouveau dépliant de présentation du musée Gassendi doit être réalisé et diffusé largement.

En cohérence avec la démarche du musée Gassendi faisant dialoguer les arts, les sciences et la philosophie, un cycle de conférences permettra d'interroger la collection naturaliste à l'aune de la révolution culturelle de l'Anthropocène. Les intervenants pressentis sont les philosophes Vinciane Despret et Baptiste Morizot, l'anthopologue Lucienne Strivay, les écrivains Jean-Christophe Bailly et Alain Damasio et l'artiste et taxidermiste anglaise Claire Morgan.

Partageant un fort intérêt pour le naturalisme, ces penseurs n'en critiquent pas moins les méthodes employées à partir du XIXème siècle pour constituer ces collections relevant de la chasse et du pillage de la nature. En abordant sous l'angle de disciplines diverses la complexité des phénomènes liant l'homme et les espèces animales, ils invitent à concilier dans le nouvel espace muséographique valeurs scientifiques et éthiques.

De plus, les évènements nationaux étant devenus des rendez-vous incontournables pour les habitants, les deux temps forts que sont la Nuit des musées et les journées du patrimoine permettent d'aller à la rencontre de nouveaux publics.

La Nuit des musées accueillera comme chaque année un spectacle vivant venant dialoguer avec la collection, en 2020, la compagnie *Les chanteurs d'oiseaux* sera invitée pour jouer dans le musée un concert ornitho-décalé tout au long de la soirée. En première partie de soirée, l'on pourra retrouver les élèves participant au dispositif de La Classe, l'œuvre accompagnés par l'artiste Violaine Lochu qui donnera aussi une performance.

Les journées européennes du patrimoine sont l'occasion pour le public de découvrir le travail des professionnels des musées et les enjeux de la conservation. En écho à la collection d'animaux naturalisés, le taxidermiste ayant naturalisé pour le musée la louve d'Entrages sera invité à faire découvrir son métier au public à travers une conférence et des ateliers.

2.2. Développement complémentaire de l'application AMBULO pour intégration du GPS Géopoétique

L'application Ambulo qui sera inaugurée au printemps 2020, en plus d'être un outil de médiation sera le support de diffusion de l'œuvre GPS Géopoétic society. Pour cela, son développement nécessite un ajustement qui sera confié à son développeur l'agence Ooopener

Le service des publics du musée Gassendi envisage de mettre en place :

- des actions de médiation et diffusion hors temps scolaire.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201923-DE

- un cycle de conférence
- un nouveau dépliant de présentation du musée
- le développement complémentaire de l'application AMBULO.
- des évènements nationaux (Nuit des musées, Journées du patrimoine

Le montant prévisionnel de cette action s'élève à 19 000 euros et se décompose comme suit :

DÉPENSES	
Actions de médiation et diffusion hors temps scolaire	2 000
Cycle de conférence	4 000
Nuit des musées spectacle Les chanteurs d'oiseaux et la classe, l'œuvre	5 000
Dépliant de présentation du musée	2 000
Journée du patrimoine, conférence et ateliers	1 000
Développement complémentaire de l'application AMBULO	5 000
TOTAL	**19 000**

Le plan de financement prévisionnel de cette deuxième action est le suivant :

	Montant	Participation
DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)	9 500 €	50 %
Ville de Digne-les-Bains	9 500 €	50 %
TOTAL	**19 000 €**	**100 %**

III- L'ÉDUCATION ARTISTIQUE EN MILIEU SCOLAIRE

Dans le cadre des missions confiées par la Direction régionale des Affaires culturelles, le musée Gassendi est un relais majeur de l'éducation artistique en milieu scolaire pour le département. Des artistes sont invités à intervenir dans des établissements scolaires favorisant ainsi l'égal accès de tous à la culture et à l'art contemporain.

Pour l'année 2020, trois artistes seront invités :

Workshop de l'artiste Violaine Lochu avec une classe du collège Gassendi, en écho à la

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201923-DE

programmation autour des oiseaux. Prolongeant une recherch[illegible] en Laponie, Violaine Lochu, dans un exercice d'hybridation (bi[illegible] seulement sa voix mais tout son corps, se réinvente en femme-oiseau (en écho peut-être aux sirènes de la mythologie, figures également importantes de son travail). L'accordéon joué, raclé, gratté, frappé, accompagne cette métamorphose.

Workshop de l'artiste Olivia Guigue avec des classes de primaire de Digne, en écho aux collections d'histoire naturelle. Olivia Guigue réalise un muséum de l'anthropocène à partir de collecte d'objets dans le paysage. Elle est invitée à mener des ateliers avec des primaires autour de la prise de conscience de l'empreinte de l'humain sur l'environnement naturel.

Workshop de l'artiste Julie Maquet avec une école du département. Son travail embrasse les thèmes du cabinet du curiosité et du subterfuge, des *curiositas* et des *artificialias*, ainsi à partir de la collection du musée Gassendi que les participants seront au préalable venus découvrir, l'artiste conduira des élèves à réaliser des objets en volume à travers des ateliers d'arts plastiques dans l'établissement.

Le montant prévisionnel de cette action s'élève à 15.000 euros. Le plan de financement prévisionnel de cette dernière action est le suivant :

	Montant	Participation
DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles)	7 500 €	50 %
Ville de Digne-les-Bains	7 500 €	50 %
TOTAL	**15 000 €**	**100 %**

Ces actions donnent la possibilité aux élèves du département, éloignés de la création contemporaine, de rencontrer œuvres d'art et créateurs à travers des expériences de médiations diversifiées.

Ainsi, au total, ces 3 actions représenteront un coût global de 51 000€ et pourront être financées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles à hauteur de 24 000€ et par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 3000€.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITÉ des membres présents et représentés moins 3 voix contre

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201923-DE

- **APPROUVE** *la demande de subvention pour l'ensemble des actions du musée Gassendi pour l'année 2020 et* autorise Madame le Maire ou son représentant à solliciter les subventions auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au meilleur taux possible pour l'ensemble des actions du musée Gassendi pour l'année 2020

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
La conseillère municipale déléguée aux musées,

Mme Nadine Vollaire

ACTE certifié exécutoire pour le maire la conseillère municipale déléguée, Mme Nadine Vollaire

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE JEUNESSE ET SPORTS

N°24

Objet :
ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU DIGNOIS

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine -– BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip - LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bernard AYMES rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La Ville de Digne-les-Bains alloue une aide exceptionnelle aux sportifs de haut niveau dignois.
Cette aide permet notamment, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver les athlètes de haut niveau.
L'aide financière est transmise au club qui devra justifier que l'athlète concerné en a été le bénéficiaire.
Une convention tripartite est signée entre le club, l'athlète et la ville.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Les sportifs de haut niveau bénéficient également d'une aide pour leur préparation physique et pour leur récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

Réunie le 05 septembre 2019, la commission Vie Associative a examiné les demandes déposées par les associations sportives et a émis les propositions suivantes :

- 900,00 euros à l'association « Bléon'ailes » pour l'athlète François RAGOLSKI,
- 350,00 euros à l'association « les Archers des Trois Vallées » pour l'athlète Raphaëlle POIROT,
- 700,00 euros à l'association « les Archers des Trois Vallées » pour l'athlète Coralie AUNE-ASTOIN,
- 900,00 euros à l'association « VTT Rando 04 » pour l'athlète Caroline VEYS,
- 350,00 euros à l'association « VTT Rando 04 » pour l'athlète Théo MATHIEU,
- 350,00 euros à l'association « VTT Rando 04 » pour l'athlète Lucas MONETTI,
- 900,00 euros à l'association « VTT Rando 04 » pour l'athlète Thimoté MILLE,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les subventions
- De dire que les crédits seront imputés sur les crédits disponibles au budget, sur le compte 6574

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **APPROUVE** les subventions
- **DIT** que les crédits seront imputés sur les crédits disponibles au budget, sur le compte 6574
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué

Bernard AYMES

ACTE certifié exécutoire
le
Pour le maire
L'adjoint délégué

Bernard AYMES

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

Ville de DIGNE les-Bains

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS, L'ASSOCIATION BLEON'AILES, L'ATHLETE RAGOLSKI François

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2019,

D'une part,

Et,

Le Béon'Ailes, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Alexandre HIPPOLYTE,

Et,

Monsieur François RAGOLSKI, licencié de l'association, répondant aux critères de sportifs de haut niveau édictés par la ville de Digne les Bains,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I

La Ville de DIGNE-LES-BAINS apporte une subvention de 900,00 euros au club BLEON'AILES pour aider l'athlète François RAGOLSKI, pour la saison 2019/2020. Cette subvention permet de participer à la charge financière occasionnée par la préparation et la participation de cet athlète à des compétitions de haut niveau.

En cohérence avec la volonté municipale, cette aide permet également, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver leurs athlètes de haut niveau.

En complément, l'athlète concerné bénéficie également d'une aide pour sa préparation physique et pour sa récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

ARTICLE II

L'association devra justifier à la fin de la saison de l'affectation de cette subvention aux frais d'entraînement et de déplacement de l'athlète considéré.

A ce titre, elle remettra au service municipal des sports de la ville de Digne-les-Bains, un compte rendu financier justifiant l'emploi de la subvention.

L'athlète s'engage à rester licencié à l'association pour la saison 2019/2020.

237

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

- ARTICLE III

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents Dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

- ARTICLE IV

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

- ARTICLE V

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le 16. 10. 2019

Le Président de l'association	L'Athlète	Le Maire de Digne-les-Bains
	F. RAGOLSKI	
Alexandre HIPPOLYTE	François RAGOLSKI	Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

Ville de DIGNE les-Bains

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS, L'ASSOCIATION ARCHERS DES TROIS VALLEES, L'ATHLETE POIROT Raphaëlle

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2019,

D'une part,

Et,

Les Archers des Trois Vallées, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Raymond VERRIER,

Et,

Mademoiselle Raphaëlle POIROT, licenciée de l'association, répondant aux critères de sportifs de haut niveau édictés par la ville de Digne les Bains,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I

La Ville de DIGNE-LES-BAINS apporte une subvention de 350,00 euros au club ARCHERS DES TROIS VALLEES pour aider l'athlète Raphaëlle POIROT, pour la saison 2019/2020. Cette subvention permet de participer à la charge financière occasionnée par la préparation et la participation de cet athlète à des compétitions de haut niveau.

En cohérence avec la volonté municipale, cette aide permet également, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver leurs athlètes de haut niveau.

En complément, l'athlète concerné bénéficie également d'une aide pour sa préparation physique et pour sa récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

ARTICLE II

L'association devra justifier à la fin de la saison de l'affectation de cette subvention aux frais d'entraînement et de déplacement de l'athlète considéré.

A ce titre, elle remettra au service municipal des sports de la ville de Digne-les-Bains, un compte rendu financier justifiant l'emploi de la subvention.

L'athlète s'engage à rester licencié à l'association pour la saison 2019/2020.

239

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

- ARTICLE III

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents Dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

- ARTICLE IV

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

- ARTICLE V

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le 16.10.2019

Le Président de l'association	L'Athlète	Le Maire de Digne-les-Bains
Raymond VERRIER	Raphaëlle POIROT	Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

Ville de DIGNE les-Bains

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS, L'ASSOCIATION ARCHERS DES TROIS VALLEES, L'ATHLETE AUNE-ASTOIN Coralie

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2019,

D'une part,

Et,

Les Archers des Trois Vallées, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Raymond VERRIER,

Et,

Mademoiselle Coralie AUNE-ASTOIN, licenciée de l'association, répondant aux critères de sportifs de haut niveau édictés par la ville de Digne les Bains,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I

La Ville de DIGNE-LES-BAINS apporte une subvention de 700,00 euros au club ARCHERS DES TROIS VALLEES pour aider l'athlète Coralie AUNE-ASTOIN, pour la saison 2019/2020. Cette subvention permet de participer à la charge financière occasionnée par la préparation et la participation de cet athlète à des compétitions de haut niveau.

En cohérence avec la volonté municipale, cette aide permet également, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver leurs athlètes de haut niveau.

En complément, l'athlète concerné bénéficie également d'une aide pour sa préparation physique et pour sa récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

ARTICLE II

L'association devra justifier à la fin de la saison de l'affectation de cette subvention aux frais d'entraînement et de déplacement de l'athlète considéré.

A ce titre, elle remettra au service municipal des sports de la ville de Digne-les-Bains, un compte rendu financier justifiant l'emploi de la subvention.

L'athlète s'engage à rester licencié à l'association pour la saison 2019/2020.

241

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

- ARTICLE III

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents Dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

- ARTICLE IV

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

- ARTICLE V

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le 16.10.2019

Le Président de l'association	L'Athlète	Le Maire de Digne-les-Bains
Raymond VERRIER	Coralie AUNE-ASTOIN	Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

Ville de DIGNE les-Bains

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS, L'ASSOCIATION VTT RANDO 04, L'ATHLETE VEYS Caroline

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2019,

D'une part,

Et,

Le VTT Rando 04, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Frédéric BATAIL,

Et,

Madame Caroline VEYS, licenciée de l'association, répondante aux critères de sportifs de haut niveau édictés par la ville de Digne les Bains,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I

La Ville de DIGNE-LES-BAINS apporte une subvention de 900,00 euros au club VTT Rando 04 pour aider l'athlète Caroline VEYS, pour la saison 2019/2020. Cette subvention permet de participer à la charge financière occasionnée par la préparation et la participation de cet athlète à des compétitions de haut niveau.

En cohérence avec la volonté municipale, cette aide permet également, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver leurs athlètes de haut niveau.

En complément, l'athlète concerné bénéficie également d'une aide pour sa préparation physique et pour sa récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

ARTICLE II

L'association devra justifier à la fin de la saison de l'affectation de cette subvention aux frais d'entraînement et de déplacement de l'athlète considéré.

A ce titre, elle remettra au service municipal des sports de la ville de Digne-les-Bains, un compte rendu financier justifiant l'emploi de la subvention.

L'athlète s'engage à rester licencié à l'association pour la saison 2019/2020.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

- **ARTICLE III**

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents Dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

- **ARTICLE IV**

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

- **ARTICLE V**

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le 16.10.2019

Le Président de l'association	L'Athlète	Le Maire de Digne-les-Bains
Frédéric BATAIL	Caroline VEYS	Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

Ville de DIGNE les-Bains

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS, L'ASSOCIATION VTT RANDO 04, L'ATHLETE MATHIEU Théo

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2019,

D'une part,

Et,

Le VTT Rando 04, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Frédéric BATAIL,

Et,

Monsieur Théo MATHIEU, licencié de l'association, répondant aux critères de sportifs de haut niveau édictés par la ville de Digne les Bains,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I

La Ville de DIGNE-LES-BAINS apporte une subvention de 350,00 euros au club VTT Rando 04 pour aider l'athlète Théo MATHIEU, pour la saison 2019/2020. Cette subvention permet de participer à la charge financière occasionnée par la préparation et la participation de cet athlète à des compétitions de haut niveau.

En cohérence avec la volonté municipale, cette aide permet également, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver leurs athlètes de haut niveau.

En complément, l'athlète concerné bénéficie également d'une aide pour sa préparation physique et pour sa récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

ARTICLE II

L'association devra justifier à la fin de la saison de l'affectation de cette subvention aux frais d'entraînement et de déplacement de l'athlète considéré.

A ce titre, elle remettra au service municipal des sports de la ville de Digne-les-Bains, un compte rendu financier justifiant l'emploi de la subvention.

L'athlète s'engage à rester licencié à l'association pour la saison 2019/2020.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

- ARTICLE III

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents Dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

- ARTICLE IV

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

- ARTICLE V

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le 16.10.2019

Le Président de l'association	L'Athlète	Le Maire de Digne-les-Bains
Frédéric BATAIL	Théo MATHIEU	Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

Ville de DIGNE les-Bains

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS, L'ASSOCIATION VTT RANDO 04, L'ATHLETE MONETTI Lucas

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2019,

D'une part,

Et,

Le VTT Rando 04, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Frédéric BATAIL,

Et,

Monsieur Lucas MONETTI, licencié de l'association, répondant aux critères de sportifs de haut niveau édictés par la ville de Digne les Bains,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I

La Ville de DIGNE-LES-BAINS apporte une subvention de 350,00 euros au club VTT Rando 04 pour aider l'athlète Lucas MONETTI, pour la saison 2019/2020. Cette subvention permet de participer à la charge financière occasionnée par la préparation et la participation de cet athlète à des compétitions de haut niveau.

En cohérence avec la volonté municipale, cette aide permet également, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver leurs athlètes de haut niveau.

En complément, l'athlète concerné bénéficie également d'une aide pour sa préparation physique et pour sa récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

ARTICLE II

L'association devra justifier à la fin de la saison de l'affectation de cette subvention aux frais d'entraînement et de déplacement de l'athlète considéré.

A ce titre, elle remettra au service municipal des sports de la ville de Digne-les-Bains, un compte rendu financier justifiant l'emploi de la subvention.

L'athlète s'engage à rester licencié à l'association pour la saison 2019/2020.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

- ARTICLE III

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents Dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

- ARTICLE IV

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

- ARTICLE V

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le 16.10.2019

Le Président de l'association	L'Athlète	Le Maire de Digne-les-Bains
Frédéric BATAIL	Lucas MONETTI	Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

Ville de DIGNE les-Bains

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS, L'ASSOCIATION VTT RANDO 04, L'ATHLETE MILLE Thimoté

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
En vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2019,

D'une part,

Et,

Le VTT Rando 04, association loi 1901, représentée par son Président Monsieur Frédéric BATAIL,

Et,

Monsieur Thimoté MILLE, licencié de l'association, répondant aux critères de sportifs de haut niveau édictés par la ville de Digne les Bains,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I

La Ville de DIGNE-LES-BAINS apporte une subvention de 900,00 euros au club VTT Rando 04 pour aider l'athlète Thimoté MILLE, pour la saison 2019/2020. Cette subvention permet de participer à la charge financière occasionnée par la préparation et la participation de cet athlète à des compétitions de haut niveau.

En cohérence avec la volonté municipale, cette aide permet également, de valoriser le travail de formation des clubs dignois et de soutenir leurs efforts pour conserver leurs athlètes de haut niveau.

En complément, l'athlète concerné bénéficie également d'une aide pour sa préparation physique et pour sa récupération : accès gratuit aux différents espaces du complexe aquatique pour une année.

ARTICLE II

L'association devra justifier à la fin de la saison de l'affectation de cette subvention aux frais d'entraînement et de déplacement de l'athlète considéré.

A ce titre, elle remettra au service municipal des sports de la ville de Digne-les-Bains, un compte rendu financier justifiant l'emploi de la subvention.

L'athlète s'engage à rester licencié à l'association pour la saison 2019/2020.

240

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201924-DE

- ARTICLE III

Il est attendu de l'association, de l'athlète ou de son représentant :

- de valoriser à chaque occasion l'image de la Ville de Digne-les-Bains et de se référer à l'aide octroyée.
- de participer selon les besoins de la ville et selon des modalités à définir avec le Président du club, l'athlète, ainsi que les services municipaux de la Ville à des stages d'initiation pour adolescents Dignois et à des manifestations sportives dignoises.
- de présenter à l'issue de sa saison sportive un bilan reprenant les actions mentionnées.
- d'autoriser la Ville à utiliser des photographies de l'athlète concerné sur différents supports de communication édités par la ville de Digne-les-Bains.

- ARTICLE IV

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur le compte du club.

- ARTICLE V

La présente convention prend effet dès que la convention aura été signée.

Fait en quatre exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le 16.10.2019

Le Président de l'association	L'Athlète	Le Maire de Digne-les-Bains
Frédéric BATAIL	Thimoté MILLE	Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201925-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE JEUNESSE ET SPORTS

N° 25

Objet :

Attribution des subventions au titre de la programmation 2019 dans le domaine de la jeunesse et de la prévention

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine -– BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip - LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bernard AYMES rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La ville de Digne-les-Bains dispose d'une enveloppe dédiée à soutenir les partenaires œuvrant dans le domaine de la jeunesse et de la prévention. Cette enveloppe finance les actions présentées dans le cadre d'un dispositif national d'intérêt public visant un public « jeunes » ; portées par une association d'étudiants et/ou s'intégrant dans un des trois programmes mis en œuvre par le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la ville de Digne-les-Bains.

Au titre de la programmation 2019, les opérations et les participations figurant au tableau ci-dessous répondent au programme « Améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » et « Actions à l'intention des

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

jeunes exposés à la délinquance » mis en œuvre par le Contrat local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la ville de Digne-les-Bains. Elles ont été présentées en commission Vie Associative. La contribution de la ville de Digne-les-Bains s'élève à cinq mille cinq cent soixante euros (5 560 €).

PORTEUR	INTITULE DU PROJET	Participation ville allouée en 2018	Participation ville allouée en 2019
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Alpes de Haute-Provence (CIDFF)	Information et sensibilisation auprès des apprentis du CFA René Villeneuve sur la prévention des violences dans les relations amoureuses	Nouvelle action	1 000 €
Association de Médiation et d'Aide aux Victimes (AMAV)	Permanences d'aide aux victimes d'actes de délinquance à Digne-les-Bains	1 000 €	1 000 €
Maison des Adolescents (MDA)	Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes et Parents	2 160 €	2 160€
Enfance petits plus	Colloque sur : L'utilisation des outils numériques par les adolescents	Nouvelle action	1 400 €

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les subventions.
- de dire que les crédits seront imputés sur les crédits disponibles au budget imputation 6574 code fonctionnel 522.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à faire effectuer le versement de ces subventions.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **APPROUVE** les subventions.
- **DIT** que les crédits seront imputés sur les crédits disponibles au budget imputation 6574 code fonctionnel 522.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à faire effectuer le versement de ces subventions.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Bernard AYMES

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201925-DE

ACTE certifié exécutoire
le
pour le maire
l'adjoint délégué
Bernard AYMES

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201926-DE

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE :

Affaires Générales
Affaires Juridiques
Police Municipale

N°26

Objet :

DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip - LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Madame Céline OGGERO-BAKRI, maire adjoint, rapporte à l'assemblée ce qui suit :
Les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 du code du travail indique que :

« *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. [...]*

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.»

Ainsi, je vous propose de bien vouloir donner un avis favorable à la liste des dimanches de l'année 2020 qui dérogeront au repos hebdomadaire et qui sont recensés, par branche de commerce de détail, dans le tableau figurant en annexe.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

EMETS UN AVIS FAVORABLE à la liste des dimanches de l'année 2020 qui dérogeront au repos hebdomadaire et qui sont recensés, par branche de commerce de détail, dans le tableau figurant en annexe

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201926-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué

Céline OGGERO-BAKRI

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201926-DE

Annexe au rapport sur les dérogations au principe du repos dominical des salariés en 2020

TYPE DE COMMERCE DE DETAIL	DATES
Ameublement	12 janvier, 6, 13 et 20 décembre
Habillement	12 et 19 janvier, 21 et 28 juin, 5 juillet, 23 et 30 août, 6 septembre, 29 novembre, 13, 20 et 27 décembre
Sports et loisirs	12, 19 et 26 juillet – 2, 9 et 16 août -11 octobre, 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre
Supermarchés, hypermarchés	12, 19 et 26 juillet – 2, 9, 16 et 23 et 30 août – 1er, 13, 20 et 27 décembre
Vente de surgelés	6, 13, 20 et 27 décembre
Parfumerie	9 et 16 février, 7 et 21 juin, 25 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre
Vente d'automobiles	19 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre
Jeux et jouets	29 novembre, 6, 13 et 20 décembre
Biscuits et pâtisserie de conservation	12 avril, 11, 18 et 25 octobre, 1er novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre
Vente d'articles à prédominance alimentaire	28 juin, 5, 12, 19 et 26 juillet – 2, 9, 16 et 23 août – 6, 13 et 20 décembre
Articles non spécialisés non alimentaires	5, 19 et 26 juillet – 23 et 30 août – 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre
Autres commerces de détail non compris dans les catégories précédentes	5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9 et 16 août, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : Services Techniques Municipaux Pôle Voirie Espaces Publics

N° 27

Objet :
Caractéristiques principales pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'assurance d'abris voyageur et de mobiliers urbains pour information (MUPI)

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip - LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

En date du 3 novembre 2019, le contrat passé avec l'entreprise Clear Channel sous forme de marché public arrive à son terme.

Ce contrat stipule la mise en place d'un réseau de mobilier urbain comportant des MUPI (mobiliers Urbains pour Information de 2m²) et des abris voyageurs.
Ce mobilier est mis à disposition, installé, entretenu, mis à niveau et assuré par la société prestataire de service pendant la durée du marché contre tout risque de dégradation.
En contrepartie, le prestataire exploite certaines faces d'affichage à des fins commerciales et publicitaires.

Actuellement présents sur la commune, il y a :

- 31 abris voyageurs publicitaires ou non, dont 2 sont la propriété de la ville de Digne les bains.
- 16 MUPI.

Suite à la future mise en place du Règlement Local de Publicité, la publicité, ainsi que certains mobiliers, vont être amenés à s'amenuiser voire à disparaitre totalement sur certains secteurs.
En outre, tous les emplacements situés dans l'ensemble des périmètres des monuments historiques de la commune devront fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des architectes de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP04).
Tout d'abord, il sera nécessaire d'obtenir l'accord de l'ABF sur la position géographique de tous les emplacements des abris-bus, ainsi que sur la superficie de publicité avant de lancer la consultation. En effet, c'est l'unique moyen d'avoir une garantie sur le nombre d'abribus pour monter le dossier de consultation.
Dans un deuxième temps, le titulaire du marché devra à son tour saisir l'UDAP via une déclaration préalable, afin de se faire valider l'aspect esthétique des abris-bus.

Malgré tout, la commune souhaite établir le futur contrat avec une hausse du nombre de mobiliers pour passer à **41 abris voyageurs** et **26 MUPI**.
Leurs situations sont recensées sur le plan en annexe.
Ce contrat inclut l'entretien et l'exploitation de tous les mobiliers urbains existants et ceux qui seront créés, ainsi que ceux qui sont propriété de la ville.
Il inclut également la dépose et le renouvellement, ou bien la reprise des abris voyageurs existants.
Vous trouverez également en annexe un projet des pièces qui constituent le futur contrat de DSP.

Le futur contrat, qui aura une durée de 10 ans, s'exécutera sous forme de Délégation de Service Public (DSP), via une concession de service.
En effet, la concession est un contrat qui permet à la collectivité publique de confier à un tiers la gestion d'un service, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de ce même service, en contrepartie du droit d'exploiter le mobilier qui fait l'objet du contrat. Elle se distingue donc du marché public par le fait que le titulaire du marché assume entièrement le risque économique.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

La commune n'ayant pas les moyens de gérer directement ces dispositifs, étant donné qu'elle risque de ne pas réussir à louer les espaces publicitaires, elle transfère cette prise de risque au titulaire du contrat.

Pour effectuer la mise en place de la DSP, la procédure à suivre est la suivante :
Tout d'abord, il convient de solliciter l'avis de la Commission Consultative des Services Public Locaux (CCSPL). Cette saisine a été accordé par madame le Maire en conseil municipal du 4 avril 2019.
Suite à la CCSPL en date du mercredi 15 mai 2019, les membres émettent un avis favorable au choix de gestion déléguée.
Il convient également de solliciter l'avis du Comité Technique. Ceci a été fait en date du 17 juin 2019. Les membres du CT ont émis un avis favorable.
Enfin, il faudra obtenir la validation du conseil municipal afin d'autoriser le lancement de la consultation.

En attendant que la DSP soit désignée, le marché actuel va faire l'objet d'un avenant afin d'être prolongé de 5 mois, soit jusqu'au 31 mars 2020.

Il vous est proposé :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à valider le lancement de la consultation pour la future Délégation de Service Public des abris voyageurs et mobiliers urbains pour informations (MUPI).

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant légal à valider le lancement de la consultation pour la future Délégation de Service Public des abris voyageurs et mobiliers urbains pour informations (MUPI).

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué

Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Ville de
DIGNE
les-Bains

PROJET

CONCESSION DE SERVICE DE MISE À DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALE D'ABRIS ET DE MOBILIERS URBAINS

Passée en application de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions et à son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016.

RÈGLEMENT DE CONSULTATION
(R.C.)

Date limite de remise des offres : le

259

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Article 1 - Objet - Conditions de la consultation

1.1) Objet

La présente concession de service a pour objet la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale d'abris et de mobiliers urbains sur le territoire de DIGNE-LES-BAINS.

1.2) Étendue et mode de la consultation

La présente procédure est passée conformément aux dispositions applicables à la procédure formalisée prévue par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2016-86 du 1er février 2016, la ville a décidé de recourir à une procédure ouverte conduisant les candidats à devoir remettre, en même temps, les éléments relatifs à leur candidature ainsi qu'à leur offre.

1.3) Forme juridique de l'attributaire

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2016-86, des groupements d'opérateurs économiques peuvent présenter une candidature et une offre.

Le contrat sera attribué à une entreprise individuelle ou à un groupement conjoint ou solidaire d'entreprises. Dans l'hypothèse d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'autorité concédante.

La ville interdit aux candidats de présenter pour l'attribution du contrat plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements et en qualité de membres de plusieurs groupements.

Si le candidat répond en groupement d'entreprises, il devra impérativement préciser le nom de l'entreprise mandataire du groupement, dans le formulaire DC1.

1.4) Lieu d'exécution des prestations

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale d'abris et de mobiliers urbains sur la ville de DIGNE-LES-BAINS.

1.5) Descriptif des prestations attendues

Les prestations portent sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale d'abris et de mobiliers urbains sur la ville de DIGNE-LES-BAINS.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

1.6) Délai d'exécution

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées à l'article 13 du contrat de concession.

1.7) Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans à compter de sa notification.

Cette durée est rendue nécessaire par les investissements importants qui seront intégralement portés par le concessionnaire.

1.8) Délai de validité des offres

Tout candidat sera engagé par ses propositions pour une durée de 240 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par la ville.

A chaque nouvelle remise d'offre dans le cadre des négociations, un nouveau délai de validité des offres de 240 jours commencera à courir à compter de la date de remise de l'offre concernée.

1.9) Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.10) Délivrance du dossier de consultation

Le dossier de consultation est remis gratuitement à chaque candidat qui en fera la demande.

Il peut être obtenu :

- sur le site internet suivant :

  https://www.DIGNE-LES-BAINS.marches-publics.info

  Une identification est fortement recommandée pour accéder aux pièces, autres que la publicité et le règlement de consultation. Elle est importante car l'adresse e-mail indiquée lors du téléchargement du dossier sera prévenue en cas de modifications ou de précisions apportées aux documents de la consultation.
  Les visites suivantes s'effectuent en utilisant le nom d'utilisateur et le mot de passe validé par la plate-forme.

La responsabilité de l'autorité concédante ne saurait être engagée si le candidat ne s'est pas identifié, qu'il a communiqué une adresse erronée, s'il n'a pas consulté ses messages etc.

- soit en écrivant à l'adresse suivante : Hôtel de ville de DIGNE-LES-BAINS

Les candidats ne sont pas autorisés à modifier le contenu du Dossier de Consultation.

La ville se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date et heure limites fixées pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

261

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 2 – Pièces constitutives du contrat

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- Règlement de consultation,
- Projet de contrat de Concession et ses annexes,
- CCP

Article 3 - Présentation des candidatures et des offres

Comme indiqué à l'article 1.2), la ville a fait le choix de recourir à une procédure ouverte conduisant les candidats à remettre en même temps les éléments relatifs à leur candidature et les éléments relatifs à l'offre.

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

3.1) Contenu de la candidature :

Les justificatifs à produire quant aux qualités et capacités du candidat dans les conditions fixées aux articles 19 et suivants du décret n°2016-86 relatif aux contrats de concessions.

Les candidats produiront les éléments indiqués ci-dessous :

Au titre de la rubrique **III.1.1) « Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession » de l'avis de concession susvisé**, le dossier devra comprendre pour chaque candidat et chaque membre du groupement :

- ✓ Une déclaration sur l'honneur attestant que :

  1° Qu'il ne fait l'objet d'aucunes exclusions de la participation à la procédure prévues aux articles 39 et 42 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 ;

  2° Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes sont exacts ;

  3° De son respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

- ✓ Les documents justifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusions de la participation à la procédure prévues aux articles 39 et 42 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, à savoir :
  - 1. une attestation sur l'honneur de casier judiciaire vierge (concernant l'exclusion visée au 1° de l'article 39) ;
  - 2. les certificats visés aux articles 1-I, 1-II, 2-I, 2-III et 2-IV de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de contrats publics et de contrats de concession ;
  - 3. les documents librement choisis par les candidats pour justifier qu'ils ne font l'objet d'aucun autre cas d'exclusion (points 3°, 4° et 5° de l'article 39 précité).

Au titre de la rubrique **III.1.2) « Capacité économique et financière » de l'avis de concession susvisé**, le dossier de candidature devra comprendre pour chaque candidat et, en cas de groupement d'entreprises, pour chaque membre du groupement, les documents suivants :

- ✓ Une déclaration concernant le chiffre d'affaire global et le chiffre d'affaire concernant les fournitures, services ou travaux objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- ✓ Assurance des risques professionnels liés aux différentes prestations.

Au titre de la rubrique « **III.1.3) Capacité technique et professionnelle » de l'avis de concession susvisé**, le dossier de candidature devra comprendre pour chaque candidat et, en cas de groupement d'entreprises, pour chaque membre du groupement, les documents suivants:

- ✓ Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- ✓ Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats ou contrats de même nature ;
- ✓ La copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire ;
- ✓ Une présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services ayant un lien avec l'objet du contrat effectué au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

Pour les candidats non établis en France, les pièces similaires au regard des règles d'effet équivalent.

263

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lequel il s'appuie, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique. Pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du contrat, le candidat produit un engagement écrit de cet opérateur.

NB 1 : En cas de groupement, chaque membre doit fournir les pièces référencées aux points précités. Toutefois, il est rappelé aux candidats que l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement se fait de manière globale.

NB 2 : Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du contrat. Ainsi, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui sont exigés pour lui. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du contrat le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

3.2) Contenu de l'offre

- Le Projet de contrat de Concession en deux exemplaires dûment complétés aux endroits indiqués en ce sens par la ville :

- un exemplaire sous format modifiable (word, libre office, ou open office...),

- un exemplaire en format non modifiable (PDF)

Les deux exemplaires devront être strictement identiques. Le candidat est autorisé à proposer des ajouts et modifications au projet de contrat de Concession **en mode suivi des modifications.**

Toutefois, ces ajouts et/ou modifications ne sont autorisés qu'à condition :

- qu'ils demeurent de portée limitée, c'est-à-dire qu'ils ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de contrat de Concession joint au dossier de consultation, ni les contraintes et exigences de la ville telles qu'exprimées dans les pièces du DCE ;

- qu'ils ne remettent pas en cause le partage des risques tel qu'il figure dans le projet de contrat de Concession remis dans le cadre du DCE et/ou qu'ils ne minorent pas excessivement les risques mis à la charge du Concessionnaire ;

- et qu'ils soient justifiés par l'offre du candidat.

Faute de respecter ces critères cumulatifs, l'offre du candidat pourra être rejetée pour ce simple motif, en tant qu'offre ne respectant pas les « conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation » (article 25 du décret du 1er février 2016 susvisé).

La possibilité laissée au candidat de proposer des ajouts et/ou modifications au projet de contrat n'obère en rien l'obligation faite aux candidats de remettre une offre strictement conforme aux attentes de la ville.

Le projet de contrat pourra évoluer dans le cadre de la libre négociation avec les candidats admis à négocier qui pourrait être engagée par le Maire de la ville ou son représentant, sans que les modifications ne puissent modifier des éléments substantiels dudit contrat et sans modifier la nature de Concession de service du contrat.

- Les annexes au projet de contrat suivantes :

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

- Annexe 1 : Mémoire Technique du concessionnaire précisant et détaillant les procédures d'exploitation et de déploiement des mobiliers (y compris les démarches développement durable et sociétale). Ce document comprendra toutes les justifications, observations et indications du candidat concernant les procédés d'exécution envisagés et les moyens qui seront utilisés. Le détail des éléments attendu dans le mémoire technique et faisant l'objet d'une notation sont détaillés à l'article 5.2.1 Critères de jugement du présent document.

- Annexe 2 : Planning de déploiement des mobiliers ;

- Annexe 3 : Une fiche descriptive et technique de chacun des mobiliers proposé détaillant (pour chaque abri voyageur une fiche descriptive sera produite) :

  - Les cotes précises de chaque élément de l'abri et des mobiliers associés (banc, cadre, plaques signalétique...) ;
  - La durabilité, la résistance au vandalisme, la résistance aux intempéries et la qualité d'usage, de confort et de sécurité des mobiliers ;
  - Les caractéristiques physiques des affiches qui seront fournies au cours du contrat ;
  - Les produits utilisés pour l'entretien des mobiliers ;
  - Le caractère recyclable des matériaux utilisés ;
  - La consommation électrique annuelle des mobiliers proposés.

- Annexe 4 : CCP validé et signé

- Annexe 5 : Des illustrations ou des photos de chaque type de mobilier et des photomontages en situation d'implantation qui seront annexées au projet de contrat ;

- Annexe 6 : Le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP).

- Un document synthétisant l'ensemble des modifications de rédaction du projet de contrat proposées par le candidat.

Le candidat devra indiquer clairement le ou les articles qu'il se propose de modifier. Il devra également formuler une proposition de rédaction et apporter toutes explications/justifications à sa proposition de modification.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que ces modifications sont limitées comme indiqué ci-dessus.

Les offres seront rédigées en français. L'unité monétaire est l'euro.

265

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Article 4 – Condition d'envoi ou de remise des plis

Les offres des candidats devront impérativement parvenir à la ville avant la date indiquée en première page du présent document.

Il est de la seule responsabilité des candidats admis à déposer une offre de s'assurer de la bonne réception par la ville, en temps et en heure, de toutes les pièces constitutives de leur offre.

Le contenu des offres est détaillé ci-dessus. Tout candidat qui ne respecterait pas les contraintes et demandes de la ville concernant la présentation de son offre, dans l'un et/ou l'autre de ces documents, pourra voir son offre rejetée pour ce motif.

Les offres seront remises :

- ✓ soit par voie physique, sur support papier et sur un support physique électronique ;
- ✓ soit par voie électronique, sous forme dématérialisée.

  Dans ce cas, la remise des offres par voie dématérialisée sera obligatoirement accompagnée d'une remise par voie physique sur support papier, en 1 exemplaire (étant précisé que le contenu des offres devra être identique).

- ***Transmission par voie physique***

Les offres sont transmises en un (1) support papier et un (1) support physique électronique identique (type CD-ROM ; clés USB ; périphériques de stockage de masse…) sous enveloppe et/ou pli fermé (ou tout contenant ou conditionnement adapté et fermé), à l'adresse indiquée à la rubrique I.1 de l'avis de concession.

Les supports papiers et les supports physiques électroniques doivent être identiques entre eux. En cas de contradiction, d'erreur ou de différence entre les documents, les éléments transmis par support papier prévaudront.

L'enveloppe extérieure (ou le conditionnement adapté choisi par le soumissionnaire) portera exclusivement la mention suivante :

« Concession de service de mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale d'abris et mobiliers urbains
Ne pas ouvrir avant la commission de délégation de service public
CONFIDENTIEL »

A l'intérieur de cette enveloppe, le soumissionnaire remettra une enveloppe (ou un conditionnement séparé adapté choisi par le soumissionnaire) comportant les pièces de la Candidature et les pièces de l'offre demandées par la ville qui sont identifiées dans le Règlement de la Consultation et aura la mention suivante :

« Soumissionnaire [nom du soumissionnaire ou du groupement] – Offre ou Candidature pour la concession de service de mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale d'abris et mobiliers urbains ».

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Les plis doivent être :

- soit déposées à l'accueil de la ville contre récépissé aux jours etheures d'ouverture des bureaux à savoir : du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 h à 17h30 ;

- soit envoyées par voie postale contre avis de réception à l'adresse suivante :
  Mairie de la ville de DIGNE-LES-BAINS

- ***Transmission électronique***

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2016-086 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, la ville accepte les plis adressés sous forme dématérialisée via le profil acheteur **https://DIGNE-LES-BAINS.marches-publics.info**

Les plis devront être transmis avant le jour et l'heure inscrits sur la première page du présent règlement de la consultation. L'heure limite retenue pour la réception du pli sous format électronique correspondra au dernier octet reçu.

Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : PDF, JPG, GIF, OPEN OFFICE, EXCEL, WORD. En cas d'utilisation d'un autre format le candidat devra fournir gratuitement une visionneuse.

Les pièces de l'offre qui doivent être signées feront l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. Chaque pièce devra être signée individuellement, la seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le niveau (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (http://www.lsti-certification.fr/) ou dans une liste de confiance d'un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

267

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

En toute hypothèse les candidats doivent respecter les conditions générales d'utilisation de ladite plate-forme.
Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution du contrat pourra donner lieu à la signature manuscrite du contrat sur support papier.

Les offres électroniques et les offres sur support papier doivent être identiques entre elles.

- ***Réception des plis***

Quel que soit le mode de transmission du pli choisi – format papier (dépôt à l'accueil de la ville ou envoi postal contre avis de réception) ou transmission électronique – celui-ci devra impérativement parvenir à la ville avant la date et l'heure indiquées sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Le candidat dont le pli sous format papier qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées, ainsi que remis sous enveloppe non fermée, verra son offre rejetée.

Concernant la transmission électronique des plis, la plate-forme de dématérialisation utilisée par la ville assure un horodatage de la transmission des plis. Les candidats devront veiller, en cas de fichiers volumineux, à ce que l'intégralité de leur pli soit téléchargée avant la date limite de réception des offres.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Article 5 - Examen des candidatures et des offres et attribution du contrat

5.1) Examen des candidatures

Conformément à l'article 19 du décret n°2016-86,la ville procédera à la vérification des informations transmises par les candidats afin notamment de vérifier que :

- Il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles 39, 40 et 42 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 ;
- Son aptitude à exercer l'activité professionnelle considérée ;
- Ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT, la liste des candidats admis à présenter une offre sera établie par la commission d'ouverture des plis. Les candidats admis seront ceux qui :

- présenteront des garanties professionnelles et financières suffisantes

- démontreront leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail.

Les candidats qui ne qui ne présentent pas les garanties suffisantes sont éliminés.

La ville se réserve la possibilité de solliciter des candidats qu'ils complètent leur candidature ou fournissent des explications complémentaires conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2016-86.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

5.2) Choix de l'offre

5.2.1 –Critères de choix

Le choix et le classement des offres sont effectués dans les conditions prévues aux articles 25, 26, 27 et 28 du décret n°2016-86 et selon les modalités définies ci-après.

L'évaluation des offres sera réalisée sur la base des pièces remises par les candidats et au regard des critères pondérés suivants

Intitulé du critère	Sous critères	Pondération sous critères	Notation
Performance des Journaux Électroniques	Luminosité en candela au m2	6	24
	Angle de vue vertical et horizontal	6	
	Résolution en pixel par m2	6	
	Performance du logiciel de pilotage	6	
Réactivité en cas d'urgence	Horaires d'astreinte	4	18
	Délai de mise en sécurité	4	
	Délais de remplacement d'une vitre cassé, luminaire défectueux, suppression des graffitis	3	
	Délai de remplacement d'un mobilier	4	
	Délai de remise en service du logiciel de gestion des écrans numériques	3	
Qualité de l'offre en phase exploitation	Équipe dédiée	3	12
	Moyens dédiés	3	
	Périodicité d'entretien courant	3	
	Périodicité de maintenance préventive	3	
Qualité de l'offre pour le montage initial du mobilier	Équipe réellement dédiée au montage	3	12
	Moyens réellement dédiés au montage	3	
	Processus de montage	3	
	Calendrier (préparation/approvisionnement / installation / finition)	3	
Caractéristiques esthétiques du mobilier urbain proposé	Mobilier 2 m2 et abris	3	9
	Mobiliers numériques	3	
	Affichage Libre et administratif	3	
Développement durable en exploitation	Consommation électrique exprimée en KW/h des mobiliers 2m2	4	11
	Consommation électrique exprimée en KW/h par m2 des écrans numériques	4	
	Limitation de l'impact environnemental (produits utilisés / véhicules / organisation des tournées / affiches / etc.)	3	
Développement durable à la conception et à la fabrication des mobiliers	Taux de recyclabilité des châssis des mobiliers	2	8
	Taux de recyclabilé des composants électriques	2	
	Taux de recyclabilité des vitres	2	
	Nature des peintures utilisées	2	
Sécurité et vandalisme	Épaisseur des vitres des caissons	3	6
	Dispositifs mis en œuvre pour assurer la résistance des écrans et la sécurité des usagers	3	
TOTAL			100

269

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Les candidats sont informés de ce que les méthodes de notation suivantes seront mises en œuvres :

Jugement	Explication	Pourcentage
Excellent	Exhaustivité et bonne compréhension du contexte, des objectifs et des enjeux, Pertinence et pérennité des solutions techniques et/ou organisationnelles, Simplicité et lisibilité des engagements sur le niveau de qualité.	• 100 %
Performant	Bonne compréhension du contexte, des objectifs et des enjeux, Pertinence des solutions techniques et/ou organisationnelles Engagements sur le niveau de qualité	• 80 %
Satisfaisant	Prise en compte du contexte, des objectifs et des enjeux, Pertinence des solutions techniques et/ou organisationnelles	• 60 %
Acceptable	Prise en compte du contexte, des objectifs et des enjeux, Solutions techniques et organisationnelles correctes sans précisions	• 40 %
Faible	Pas de précisions sur le contexte, les objectifs et les enjeux, Solutions techniques et organisationnelles correctes sans précisions	• 20 %
Insuffisant	Pas de précisions.	• 0 %

5.2.2- Analyse des offres

Les offres seront analysées conformément aux critères mentionnés à l'article 5.2.1. Conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT, seules les offres initiales des candidats admis à présenter une offre par la commission d'ouverture des plis seront analysées.
La Commission de DSP analysera les offres initiales et formulera un avis sur les offres avec lesquels elle estime que le Président peut négocier.

5.2.3- Négociations

Conformément aux dispositions des articles 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et 26 du décret du 1er février 2016, la Ville **se réserve la faculté** d'engager une négociation avec les candidats.

La forme de la négociation sera décidée par le pouvoir adjudicateur : négociation « physique » ou par correspondance (courrier, mail).

Plusieurs tours de négociation pourront être organisés si cela est nécessaire pour permettre l'amélioration des offres.

5.2.4 – Analyse des offres finales

A l'issue de la négociation les candidats seront invités à remettre leur offre finale dans le délai indiqué par la ville. Cette offre sera composée des mêmes documents et informations que l'offre initiale.

Le non-respect du délai de remise des offres finales, l'absence de remise d'une nouvelle offre ou la remise d'une offre incomplète sera interprétée comme la confirmation de l'offre initiale ou de la dernière offre intermédiaire remise. Dans ce cas, seule cette offre sera prise en compte par la ville à l'exclusion de l'ensemble des éléments issus de la négociation.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

5.3 - Attribution du contrat

Conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du décret n°2016-86, le contrat sera attribué au candidat ayant présenté l'offre la mieux classée, sous réserve de la production des attestations fiscales et sociales lui incombant au titre du dernier exercice comptable.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que dans l'hypothèse où la ville renoncerait à la phase de négociation, le contrat sera attribué sur la base des seules offres initiales.

La Ville se réserve le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation.

Les candidats, y compris le Concessionnaire pressenti avec lequel le Président aura le cas échéant été autorisé par le Conseil communautaire à signer le contrat, ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement en cas d'interruption de la procédure.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats pourront faire parvenir au maximum 2 séries de questions (chacun) au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Toute question parvenant après cette limite ne sera pas prise en compte par la ville.

Les éventuelles questions et demandes de précisions ou d'informations complémentaires devront être adressées à la ville via la plate-forme ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 1er février 2016, l'autorité concédante communiquera au plus tard **six (6) jours** avant la date limite fixée pour la réception des candidatures ou des offres, les réponses aux questions posées par les candidats. Dans l'hypothèse où ce délai ne pourrait être respecté, l'autorité concédante prolongera le délai de remise des offres.

Les réponses de la ville seront transmises à tous les candidats **uniquement via la plate-forme de dématérialisation**

Les réponses de la ville seront opposables aux candidats et devront être obligatoirement prises en considération par ces derniers. A l'égard du futur titulaire, ces réponses auront valeur contractuelles.

ARTICLE 7 - VOIES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :
Tribunal administratif

271

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Ville de
DIGNE
les-Bains

PROJET

CONCESSION DE SERVICE DE MISE À DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALE D'ABRIS ET DE MOBILIERS URBAINS

PROJET DE CONTRAT

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le [redacted]
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

ENTRE :

La ville de DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération en date du **[cette date sera complétée en fin de procédure]** de son conseil municipal, domiciliée au adresse.

Ci-après dénommée « **la Ville** ».

D'UNE PART

ET

La société [redacted], dont le siège social est [redacted], au capital de [redacted] euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de [redacted] sous le numéro [redacted] représentée par [redacted],

Ci-après dénommé le « **Concessionnaire** ».

D'AUTRE PART

La Ville et le Concessionnaire étant, ci-après, dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Définitions 5
Titre I : Principes généraux de l'exploitation 6
Article 1. Objet du contrat de concession 6
Article 2. Durée du contrat de concession 6
Article 3. Occupation du domaine public 7
Article 4. Responsabilité 7
Article 5. Assurances 7
Article 6. Cadre juridique 8
6.1. Confidentialité 8
6.2. Respect des règles liées à l'implantation et à l'exploitation du mobilier urbain 8
6.3. Respect des clauses contractuelles 8
Article 7. Communication institutionnelle 9
Titre II : Caractéristiques, consistance et qualité du service 10
Article 8. Caractéristiques des mobiliers 10
8.1- Abris voyageurs avec faces publicitaires 12
8.2- Abris voyageurs sans faces publicitaires 12
Article 9. Implantations 13
9.1- Contraintes réglementaires et légales 13
9.2- Choix des sites 13
9.3- Pose des affiches. 13
9.4- Contraintes techniques 14
Article 10. Déplacement des mobiliers 14
10.1- Dépose définitive ou temporaire d'un mobilier 15
10.1.1- Dépose temporaire d'un mobilier 15
10.1.2- Dépose définitive d'un mobilier 16
10.2- Déplacement d'un mobilier 16
Article 11. Entretien 17
Article 12. Maintenance 17
12.1 - Maintenance préventive 18
12.2- Maintenance curative 18
12.3- Exceptions 18
Article 13. Conditions et délais d'exécution 18
13.1 - Conditions d'exécution : formalisation des demandes auprès du Concessionnaire 18
13.2- Délais d'exécution pour l'implantation des mobiliers prévus au contrat 18
13.2.1- S'agissant des abris 18
13.2.1- S'agissant des abris des autres communes du territoire 18
Article 14. Développement durable 19

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Titre III : Régime des biens nécessaires à l'exploitation 19
Article 15. Propriété des mobiliers installés 19
Titre IV : Régime financier de l'exploitation 20
Article 16. Rémunération du Concessionnaire 20
16.1- Rémunération principale : Exploitation des mobiliers 20
16.2- Rémunération complémentaire 20
16.3- Redevance d'occupation domaniale 20
16.4- Révision des prix 20
Article 17. Impôts et taxes 21
Titre V : Contrôle de l'exploitation et sanctions 22
Article 18. Droits de contrôle de la Ville 22
Article 19. Rapport annuel du Concessionnaire 22
Article 20. Opérations de vérification – Décisions après admission 22
20.1- Vérifications 22
20.2- Réception des travaux d'implantation 22
Article 21. Pénalités 24
21.1- Pénalités de retard 24
21.2- Autres pénalités 25
22. Garantie a première demande 25
Titre VI : Modification et fin du contrat 26
Article 23. Modification du contrat 26
Article 24. Résiliation du contrat 26
24.1- Résiliation pour motif d'intérêt général 27
24.2- Résiliation pour faute 27
Article 25. Sort des biens 27
Titre VII – Dispositions diverses 27
Article 26. Règlement des litiges 27
Article 27. Droit, Langue, Monnaie 27
Titre VIII – Annexes 28

275

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Définitions

DEPOSE DEFINITIVE : la dépose définitive s'entend de la suppression définitive d'un EMPLACEMENT quelle que soit la cause de cette suppression (modification du réseau de transports / modification de la voirie justifiant la suppression de l'abri voyageur / etc.).

DEPOSE TEMPORAIRE : la dépose temporaire s'entend de la suppression temporaire d'un abri voyageur et de son démontage. A l'issue d'un délai déterminé dans le contrat, le mobilier est remonté à son EMPLACEMENT d'origine ou à un EMPLACEMENT proche de l'EMPLACEMENT d'origine en fonction des prescriptions de la Ville. L'abri voyageur peut ainsi être déplacé à l'issue de sa dépose temporaire.

DEPLACEMENT : le déplacement d'un mobilier s'entend de sa dépose et de son remontage dans le même trait de temps à un EMPLACEMENT distinct. Le déplacement est temporaire lorsque le mobilier a vocation à être réimplanté à son emplacement d'origine à l'issue d'un temps déterminé entre les parties. Le déplacement est définitif lorsque le mobilier a vocation à demeurer au nouvel EMPLACEMENT déterminé avec la Ville.

EMPLACEMENT : l'EMPLACEMENT d'un mobilier correspond à son lieu d'implantation précisément déterminé.

GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC : les gestionnaires des réseaux d'éclairage public sont les personnes morales de droit public chargées de la gestion et de l'entretien du réseau d'éclairage public.

MOBILIER OU MOBILIER URBAIN : les termes MOBILIERS ou MOBILIERS URBAINS renvoient aux abris voyageurs et à l'ensemble de leurs composantes dont la description est faite à l'article 8 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Titre I : Principes généraux de l'exploitation

Article 1. Objet du contrat de concession

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale d'abris et de mobiliers urbains sur le territoire de DIGNE-LES-BAINS.

Les prestations portent sur l'implantation, l'entretien et la maintenance des abris et mobiliers urbains sur le territoire de la Ville.

- 41 abris voyageurs publicitaires ou non publicitaires ;
- 26 planimètres de 2m² ;
- 2 journaux électroniques d'information ; A confirmer
- 1 mobiliers d'affichage libre ; A confirmer
- 1 application mobile. A confirmer

Article 2. Durée du contrat de concession

Le contrat est conclu pour une durée de 10 ans ferme.

Article 3. Occupation du domaine public

Le présent contrat vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville pour le mobilier faisant l'objet du contrat.

Les mobiliers seront installés sur le domaine public intercommunal. Les autorisations communales nécessaires seront sollicitées par le Concessionnaire. En cas d'occupation hors du domaine public intercommunal, la Ville fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et du règlement des droits auprès des administrations et organismes concernés.

Article 4. Responsabilité

De convention expresse, le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter du fait de l'exercice des services et travaux objets du présent contrat. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée par quiconque à l'occasion d'un litige. Le cas échéant, le Concessionnaire garantit la Ville de toute condamnation prononcée à son encontre pour les dommages et préjudices causés par l'exécution du présent contrat.

Le Concessionnaire sera seul responsable de la gestion de ses espaces publicitaires. A aucun moment, la Ville ne pourra être considérée comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du Concessionnaire.

Les publicités ne pourront avoir en aucun cas un caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

277

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Le Concessionnaire s'engage à retirer une campagne publicitaire qui pourrait présenter ces caractères, et ce dans un délai de 24 heures après information donnée par la Ville par tout moyen (mail, fax, courrier), quels que soient les engagements économiques pris avec les annonceurs.

Les publicités devront être conformes aux lois et règlements locaux et/ou nationaux en vigueur.

En cas de litige sur l'exécution et l'interprétation de cette disposition au cours de la vie du présent contrat, la Ville se réserve le droit de porter l'affaire devant la juridiction compétente et de prendre l'avis de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) ou de tout organisme qui pourrait lui succéder.

Article 5. Assurances

Le Concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution découlant des articles 1240 à 1244 du code civil.

Le Concessionnaire doit également contracter une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours (15) courant à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours (15) à compter de la réception de la demande.

A chaque renouvellement des contrats d'assurance, le Concessionnaire en informe le pouvoir adjudicateur et produit une nouvelle attestation d'assurance.

Article 6. Cadre juridique

6.1. Confidentialité

Le Concessionnaire et la Ville qui, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Concessionnaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

6.2. Respect des règles liées à l'implantation et à l'exploitation du MOBILIER URBAIN

Le Concessionnaire est seul responsable du respect de l'ensemble des règles susceptibles d'affecter l'implantation des MOBILIERS mentionnés à l'article 1 du présent contrat. Il s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des règles issues des documents locaux d'urbanisme, du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, des règlements de voirie, des règlements locaux de publicité.

Le Concessionnaire reconnaît avoir étudié la faisabilité juridique et technique des implantations projetées et ne pourra élever aucune contestation si, pour quelque motif que ce soit, tout ou partie des MOBILIERS ne pouvaient être implantés, devaient être déplacés ou supprimés du fait d'une disposition réglementaire ou législative.

Le Concessionnaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il assume l'ensemble des risques liés à ces prescriptions et des conséquences des préjudices éventuellement causés à des tiers.

6.3. Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du présent contrat expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le Concessionnaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du contrat, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Article 7 - COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE & PLAN DE VILLE

Communication institutionnelle :

Sur les 26 mobiliers 2m² à installer sur le territoire de la Ville, le Concessionnaire s'engage à mettre gratuitement à disposition de la Ville des faces pour de la communication institutionnelle selon le détail précisé au CCP annexé au présent contrat.

15 fois par an, les impressions des campagnes seront prises en charge par le concessionnaire suivant BAT fourni et détails du CCP.

Plan de Ville :

Le concessionnaire aura à sa charge la mise en place d'un plan de ville suivant les caractéristiques précisées au CCP avec mise à jour tous les 3 ans.

Le plan de Ville sera fourni sur support numérique et libre de tout droit.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Titre II - Caractéristiques, consistance et qualité du service

Article 8. Caractéristiques des mobiliers

Caractéristiques applicables à l'ensemble du mobilier publicitaire ou non publicitaire :

- Le matériel sera neuf ;
- L'esthétique sera contemporaine ;
- L'ensemble des mobiliers sera à fournir et poser dans un délai de 3 mois à compter du à compléter;
- Les abris destinés aux usagers des transports publics en bus et autocars devront respecter la norme de surface de 6m², pouvant être doublée selon la fréquentation et l'espace disponible ;
- La structure des mobiliers sera en acier traité anticorrosion ou tout autre matériau présentant les mêmes garanties de solidité ;
- La couleur des mobiliers sera le gris RAL;
- Dans les secteurs sensibles (secteur sauvegardé, périmètre de protection des monuments historiques, ect.), le Concessionnaire respectera les préconisations de teinte de l'architecte des Bâtiments de France et devra obtenir l'accord favorable de ce dernier ;
- Pour les zones à fort risque de vandalisme, des modèles spécifique et adapté pourra être proposé par le prestataire, préservant l'homogénéité du réseau. Le modèle et lieu d'implantation feront l'objet d'une validation par la Ville ;
- Pour la sécurité des usagers, les vitres seront en verre type Sécurit, d'une épaisseur de 8 mm minimum ;
- Les mobiliers digitaux devront bénéficier d'au moins une mise à jour technologique durant le contrat
- Les mobiliers digitaux seront LED avec un pitch le plus fin possible
- Les caractéristiques techniques des différents types de mobiliers sont jointes et précisées dans le CCP annexé au contraint.

Article 9. Implantations

9.1- Contraintes réglementaires et légales

Le Concessionnaire du contrat assurera la Ville du strict respect des lois et règlements en vigueur.

Le Concessionnaire veillera aux changements de réglementation et de législation et supportera les évolutions nécessaires imposées par les textes.

Parmi les prescriptions légales et réglementaires à prendre en compte, peuvent être citées notamment :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

- le code du patrimoine (notamment la partie concernant le droit applicable aux monuments historiques) ;
- le décret n° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- les règlements locaux de publicité ;
- le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (DICT) ;
- les normes en vigueur parmi lesquelles notamment la norme NFC 15-100 (ou équivalent) concernant les équipements électriques ;
- les règlements de voiries communales et départementales;
- les règles imposées par le Département concernant l'implantation des mobiliers urbains sur sa voirie au regard du contrat de mobilier urbain départemental (un courrier du Conseil Départemental sur les règles en vigueur est annexé au projet de contrat).

9.2- Choix des sites

Les MOBILIERS seront installés sur chacun des emplacements dont les plans sont annexés au présent contrat.

L'EMPLACEMENT exact et définitif de chaque mobilier sera discuté entre les parties . L'implantation des MOBILIERS ne pourra être envisagée qu'après validation par la Ville de l'EMPLACEMENT exact du mobilier.

9.3- Pose des affiches

Le Concessionnaire fera son affaire de la pose et de l'impression des affiches commerciales et institutionnelles de la Ville sur les MOBILIERS publicitaires. Il veillera à respecter les règles du code de la route et des réglementations de stationnement lors de ces poses.

9.4) Contraintes techniques

Le Concessionnaire fera son affaire des demandes d'autorisation et déclarations auprès des administrations et des gestionnaires de réseau concernés par le présent contrat.

Le Concessionnaire prendra à sa charge exclusive les différents branchements et raccordements (quel que soit le linéaire à réaliser) aux divers réseaux, les fouilles, l'évacuation des déblais, les scellements et la remise en état des sols à la fin du chantier. Ces prestations s'appliquent à la mise en place initiale des MOBILIERS ainsi qu'aux DEPLACEMENTS au cours du contrat.

A l'issue du contrat, le Concessionnaire retirera les MOBILIERS et remettra les sols en état à l'identique.

Le Concessionnaire fournira une attestation de conformité pour les installations électriques.

Tous les MOBILIERS raccordés électriquement devront être mis à la terre.

Les consommations énergétiques des MOBILIERS raccordés à l'éclairage public, ainsi que les abonnements et consommations téléphoniques, seront à la charge de la Ville.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Le Concessionnaire s'assurera du respect de toutes les dispositions liées à la sécurité lors du déploiement, de l'exécution et de la fermeture du chantier. Ces dispositions s'appliquent lors de la mise en place initiale de MOBILIERS, ainsi que lors de déplacements éventuels au cours du contrat.

Les MOBILIERS seront numérotés et positionnés sur un plan de récolement remis à la Ville sous format numérique et SIG (.pdf ; excel ; Shp ; .dwg ou .dxf) et papier. La remise sera opérée dès l'achèvement des travaux et avant la réception de ceux-ci. En tout état de cause, en l'absence de communication de ces informations, passé un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux, le Concessionnaire sera regardé comme défaillant et pourra faire l'objet des pénalités prévues à l'article 21.

Le plan sera actualisé après chaque modification d'implantation.

Le Concessionnaire fournira chaque année un bilan de ses interventions techniques sur les MOBILIERS.

Article 10. Déplacement des mobiliers

En cours d'exécution du contrat et selon les circonstances, la Ville pourra demander au Concessionnaire :

– de déposer définitivement ou temporairement un ou plusieurs abris voyageurs aux frais du Concessionnaire ;

– de déplacer un ou plusieurs MOBILIERS aux frais du Concessionnaire.

10.1- Dépose définitive ou temporaire d'un mobilier

La dépose comprend notamment :

– le démontage du mobilier ;

– la réfection des sols ;

– le cas échéant, la mise en sécurité des branchements électriques. Les câbles électriques seront rangés dans le regard ancré au pied du mobilier, après avoir fait débrancher l'installation électrique par le gestionnaire de l'éclairage public ou par le gestionnaire du réseau électrique ;

– la mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol ;
– le transport du mobilier ;
– le stockage du mobilier.

Le mobilier déposé pourra être reposé à un nouvel endroit, la repose est également prise en charge par le Concessionnaire à ses frais.

En cas de suppression définitive de l'implantation, les opérations de dépose seront complétées par :

– les autorisations de travaux sur le domaine public ;

– l'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

– l'enlèvement du branchement y compris les systèmes de protection électrique (câble, coffrets) et l'évacuation des matériaux ;

– la remise en état du sol.

10.1.1- Dépose temporaire d'un mobilier

La Ville pourra demander au Concessionnaire de déposer temporairement sans aucun frais un ou plusieurs MOBILIERS URBAINS en cours d'exécution de contrat, dans la limite de 5 unités par an.

Le coût de la dépose temporaire de MOBILIERS supplémentaires, donc au-dessus de 5 unités par an, est précisé par le candidat ci-dessous :

[A COMPLETER PAR LES CANDIDATS] – PRIX A ETABLIR SUIVANT TYPOLOGIE DE MOBILIERS

En tout état de cause, la durée de la dépose par mobilier ne saurait excéder 3 semaines pour le MOBILIER URBAIN à caractère publicitaire. La durée pour les autres MOBILIERS URBAINS à caractère non publicitaire n'est pas limitée. Pour les MOBILIERS URBAINS à caractère publicitaire, si la durée devait être supérieure à 3 semaines, un nouvel EMPLACEMENT, temporaire ou définitif, serait choisi avec le Concessionnaire.

Le MOBILIER devra être déposé dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables. Ce délai courra à compter de la notification de la demande.

10.1.2- Dépose définitive d'un mobilier

La Ville pourra demander au Concessionnaire du contrat de déposer définitivement sans aucun frais ni indemnité, un ou plusieurs MOBILIERS URBAINS en cours d'exécution du contrat dans la limite de 5 unités sur la durée du contrat.

Le coût de la dépose définitive de MOBILIERS supplémentaires, donc au-dessus de 5 unités sur la durée du contrat, est précisé par le candidat ci-dessous :

[A COMPLETER PAR LES CANDIDATS] - PRIX A ETABLIR SUIVANT TYPOLOGIE DE MOBILIERS

Le MOBILIER devra être déposé dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables. Ce délai courra à compter de la notification de la demande.

10.2- Déplacement d'un mobilier

La Ville pourra demander au Concessionnaire du contrat de déplacer temporairement ou définitivement sans frais ni indemnité un ou plusieurs MOBILIERS URBAINS en cours d'exécution de contrat. Ce nombre de déplacements ne pourra excéder 5 mobiliers par an.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Le coût du DEPLACEMENT de MOBILIERS supplémentaires, donc au-dessus de 5 unités par an, est précisé par le candidat ci-dessous :

[A COMPLETER PAR LES CANDIDATS] - PRIX A ETABLIR SUIVANT TYPOLOGIE DE MOBILIERS

En cas de DEPLACEMENT temporaire pour cause de travaux, la Ville s'engage à faire connaître au Concessionnaire par lettre recommandée envoyée avec avis de réception la durée prévisionnelle des travaux et la date estimée de remise en place du MOBILIER.

Le MOBILIER devra être déplacé dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables. Ce délai courra à compter de la notification de la demande.

Article 11. Entretien

Au titre du présent contrat, l'ensemble du MOBILIER propriété du Concessionnaire devra être maintenu en état de propreté et de fonctionnement constant.

Les produits utilisés pour l'entretien du MOBILIER URBAIN devront intégrer des préoccupations d'ordre environnemental (produits peu ou non polluants notamment).

Sauf disposition contraire plus contraignante que le candidat se sera imposé dans son offre, le Concessionnaire procédera à ses frais au nettoyage et à l'entretien de tous les MOBILIERS selon la fréquence minimale hebdomadaire.

En cas de dégradation d'un MOBILIER URBAIN (graffitis, gravures, affichage sauvage) et quelle qu'en soit la cause, le Concessionnaire doit corriger l'anomalie, dès notification par les services de la Ville (par téléphone, par courriel ou par télécopie) dans un délai de 48 heures ou dès identification par le Concessionnaire lui-même. En cas de dégradation, le Concessionnaire doit mettre en sécurité les lieux dans un délai de 3 heures.

En cas de carence supérieure à 30 jours ouvrables dans l'entretien et après mise en demeure infructueuse du Concessionnaire, la Ville se réserve le droit de faire effectuer l'entretien par une société spécialisée aux frais du Concessionnaire. Ce dernier se verra en sus appliquer les pénalités prévues à l'article 21 du présent contrat.

Article 12. Maintenance

Le Concessionnaire doit, dans le cadre du présent contrat, procéder au remplacement de tout ou partie du matériel qui viendrait à être détérioré ou défectueux.

En cas de vandalisme ou autre dégradation, le Concessionnaire fera sien le dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, le Concessionnaire du contrat ne pourra en aucun cas se retourner contre la Ville.

En cas de carence dans la maintenance et après mise en demeure infructueuse du Concessionnaire, la Ville appliquera les pénalités prévues à l'article 21 du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à fournir aux services de la Ville un numéro d'astreinte technique qui pourra répondre aux demandes urgentes de la Ville 24h/24 et 7j/7.

Deux types de maintenance sont distingués :

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

– la maintenance préventive ;

– la maintenance curative.

12.1- Maintenance préventive

Sauf disposition contraire plus contraignante que le candidat se sera imposé dans son offre, le Concessionnaire procédera à ses frais à la maintenance préventive des MOBILIERS selon une fréquence minimale hebdomadaire.

12.2- Maintenance curative

Dès que le Concessionnaire en aura connaissance, que ce soit après notification par la Ville ou par le Concessionnaire lui-même, ce dernier procédera à ses frais à une maintenance curative des MOBILIERS.

Sauf exception, le délai de la maintenance curative importante (correction du défaut) ne saurait être supérieur à 15 jours.

12.3- Exceptions :

– changement d'une glace : 48 heures (**mise en sécurité des lieux sous 3 heures**) ;

– intervention de mise en sécurité après défaut électrique constaté : **3 heures.**

Article 13 Conditions et délais d'exécution

13.1- Conditions d'exécution : formalisation des demandes auprès du Concessionnaire

L'ensemble des décisions liées à la réalisation des prestations objet du présent contrat sera notifié au Concessionnaire **par ordre de service.**

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit le notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le Concessionnaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

13.2- Délai d'exécution pour l'implantation des mobiliers prévus au contrat

13.2.1- S'agissant des mobiliers urbains et abribus

Les abribus et mobiliers urbains seront implantés dans un délai de 3 mois à partir du à compléter.

285

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Article 14 Développement durable

Le Concessionnaire met en place une démarche de développement durable dans le cadre du présent contrat, notamment par des mesures prises en matière d'économie d'énergie, de gestion des déchets, de qualité des matériaux, en matière d'entretien et de recyclage des matériaux en fin de vie.

Les conditions de cette démarche de développement durable sont précisées ci-dessous :

[A compléter par le candidat :]

Titre III : Régime des biens nécessaires à l'exploitation

Article 15. Propriété des mobiliers installés

L'ensemble du MOBILIER installé dans le cadre du présent contrat est et restera la propriété du Concessionnaire pendant toute la durée du contrat.

Titre IV : Régime financier de l'exploitation

Article 16. Rémunération du Concessionnaire

16.1- Rémunération principale : Exploitation des mobiliers

Le Concessionnaire est autorisé à exploiter à titre exclusif les supports des MOBILIERS du présent contrat à des fins publicitaires, exception faite des faces mises à disposition gratuitement pour la communication institutionnelle conformément à l'article 7.

Le Concessionnaire tire l'essentiel de sa rémunération de l'exploitation des MOBILIERS dans les conditions prévues au présent contrat.

Le Concessionnaire assume l'ensemble les risques liés à l'exploitation et ne pourra exiger une modification des conditions d'exploitation des services en cas d'évolution des conditions économiques quelle qu'en soit la cause, en dehors des cas prévus à l'article 23 du présent contrat.

16.2. Rémunération complémentaire

Néant

16.3- Redevance d'occupation domaniale

Le Concessionnaire sera exonéré du versement de redevances d'occupation du domaine public intercommunal.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

16.4- Révision des prix

Les prix seront révisés annuellement au 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P = P°(0,15 + 0,55\ (IME/IME°) + 0,30\ (FSD1/FSD1°))$$

dans laquelle :
P° = prix de base au mois de remise des offres
La valeur des indices au dénominateur sera celle applicable au mois de remise des offres.
La valeur des indices au numérateur sera celle des derniers indices connus au 1er janvier de l'année de révision.
IME = Indice trimestriel des salaires mensuels de l'ensemble des salariés, industries mécaniques et électriques, consultable sur le site Internet de l'INSEE (www.insee.fr) sous l'identifiant 065809951.

FSD1 = Frais et Services Divers, modèle de référence 1, calculé et publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Article 17. Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes et notamment ceux établis par l'État, les Collectivités locales ou les établissements publics de coopération intercommunale liés au service sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable en application des présentes stipulations quel que soit l'auteur de ces modifications et même lorsque lesdites modifications sont décidées par la Ville. Il ne peut prétendre ni à une indemnisation ni à une prolongation du contrat ni à une modification des conditions d'exploitation du service.

287

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Titre V : Contrôle de l'exploitation et sanctions

Article 18. Droits de contrôle de la Ville

La Ville dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques et financières de l'exécution du présent contrat par le Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment un droit d'information sur la gestion du service.

La Ville organise librement le contrôle et peut en confier l'exécution soit à ses agents soit à des organismes qu'elle choisit.

Le Concessionnaire est tenu de fournir à la Ville toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il ne peut, de ce point de vue, opposer le secret professionnel ou le secret en matière industrielle et commerciale aux demandes d'information se rapportant au présent contrat et présentées par les personnes mandatées par la Ville.

Article 19. Rapport annuel du Concessionnaire

Le Concessionnaire remet, annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année n+1, à la Ville un rapport identifiant pour l'année civile écoulée :

- Les différents MOBILIERS implantés sur le territoire ;
- Les opérations de maintenance préventive ou curative réalisées ;
- Le compte d'exploitation de l'année N-1 précisant le prévisionnel pour l'année N ;

La Ville pourra se voir communiquer tous les documents permettant de justifier des informations communiquées dans le rapport annuel.

Article 20. Opérations de vérification – Décisions après admission

20.1. Vérifications

Des contrôles de conformité des installations après travaux seront réalisés par un organisme agréé à la charge du Concessionnaire.

20.2. Réception des travaux d'implantation

Une réception a lieu à la fin des travaux d'installation ou de DEPLACEMENT du MOBILIER dans les conditions suivantes :

- Le Concessionnaire avise la Ville de la date à laquelle les travaux ont été achevés ou le seront. La Ville procède alors après avoir convoqué le Concessionnaire, aux opérations préalables à la réception.
- Si les ouvrages sont achevés conformément aux stipulations du contrat, la Ville procède à la réception des installations et fixe la date de réception des travaux.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

La réception ne pourra, toutefois, être prononcée que si :

- L'EMPLACEMENT des mobiliers a été validé par la Ville conformément aux stipulations de l'article 9.2 ;
- Le plan de récolement mentionné à l'article 9.4 a été préalablement communiqué à la Ville.

La Ville dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande formulée par le Concessionnaire pour prononcer la réception ou la refuser. Le silence gardé par la Ville vaut réception tacite des abris voyageurs.

En cas d'inexécution des prestations prévues au contrat, de malfaçons ou d'imperfections soit la réception sera rejetée pour des manquements d'une particulière gravité, soit la Ville prononcera une réception avec réserve. Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la réception avec ou sans réserve. Durant cette période, le concessionnaire doit remédier aux malfaçons ou imperfections dans le délai fixé par la collectivité.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, la Ville peut les faire exécuter aux frais et risques du Concessionnaire.

L'absence de réception des travaux correspond à l'hypothèse dans laquelle le Concessionnaire n'aura pas avisé la Ville de la fin des travaux ou sollicité la réception de ceux-ci dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Le Concessionnaire s'expose alors au paiement des pénalités prévues à l'article 21.

En l'absence de réception des abris, la Ville pourra, à tout moment et pour tout motif, solliciter la DEPOSE DEFINITIVE ou temporaire ou le DEPLACEMENT de ces MOBILIERS. Ces opérations de dépose ou de DEPLACEMENT n'entrent pas dans les hypothèses prévues à l'article 9 et seront réalisées aux frais du Concessionnaire. Le Concessionnaire ne pourra se plaindre des décisions prises à ce titre par la Ville ni solliciter aucune compensation ou modification du présent contrat.

Le refus de réception des travaux correspond à la décision de la Ville adressée au Concessionnaire par laquelle celle-ci considère que les conditions nécessaires au prononcé de la réception ne sont pas réunies. Le Concessionnaire doit procéder aux travaux de reprise ou à la communication des informations nécessaires dans les meilleurs délais. Il lui revient de solliciter une nouvelle fois la réception des travaux dès qu'il estime que les conditions sont réunies. Faute pour le Concessionnaire de solliciter une nouvelle fois la réception des travaux dans un délai de 3 mois suivant la décision de la Ville opposant un refus de réception, les travaux seront réputés non réceptionnés.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Article 21. Pénalités

Les pénalités seront constatées par la Ville et notifiées au Concessionnaire. Cette notification peut être envoyée par fax, courriel ou lettre recommandée avec avis de réception.

Les pénalités ne présentent pas de caractère libératoire pour le Concessionnaire.

21.1 – Pénalités de retard

Les pénalités de retard suivantes commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré ou l'heure suivant l'heure où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable :

- Retard dans la mise en place initiale des mobiliers :
  100 € par jour calendaire de retard et par mobilier ;
- Retard dans l'entretien du mobilier :
  100 € par jour ouvrable de retard et par mobilier ;
- Retard dans la maintenance du mobilier :
  100 € par jour ouvrable de retard et par mobilier ;
- Retard pour mise en sécurité suite à bris de glace :
  100€ par heure de retard et par mobilier ;
- Retard pour mise en sécurité électrique :
  100 € par heure de retard et par mobilier ;
- Retard dans le changement de glace :
  100 € par jour calendaire de retard et par mobilier ;
- Retard dans le remplacement du mobilier rendu impropre à l'usage :
  100 € par jour ouvrable de retard et par mobilier ;
- Retard dans la dépose du MOBILIER URBAIN sur demande de la Ville :
  50 € par jour ouvrable de retard et par mobilier ;
- Défaut d'éclairage d'un mobilier éclairé :
  50 € par jour ouvrable de retard et par mobilier ;
- Non-remise de l'état annuel des MOBILIERS avant le 30 avril :
  50 € par jour calendaire de retard ;
- Absence d'information voyageur (sur la signalétique frontale et latérale du mobilier) :
  50 € par jour ouvrable de retard et par mobilier ;
- Absence de protection synthétique du cadre horaire :
  50 € par jour ouvrable de retard et par mobilier ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

21.2 – Autres pénalités

Absence de remise du plan de récolement (expiration du délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux) :

200 € par mobilier ;

Implantation d'un mobilier à un EMPLACEMENT sans obtenir l'accord formel de la Ville :

100 € par mobilier ;

Absence de réception d'un mobilier :

100 € par mobilier

Refus de réception d'un mobilier :

100 € par jour et par mobilier entre la date de la décision de refus + 10 jours et la date de la nouvelle demande de réception .

Article 22. Garantie à première demande

Dans les quinze (15) jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à la Ville une garantie à première demande annexée au présent contrat.

La garantie sera d'un montant minimal de 5 000€.

La Ville peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- Le remboursement des dépenses engagées par elle dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'article 11 du présent contrat ;
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non versement dans les conditions prévues par l'article 21 ;
- Le paiement de toutes les sommes restantes dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution du présent contrat à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye à la Ville les sommes relevant des dispositions du présent contrat, à toute première demande de celle-ci dès production par elle du titre de recettes.

En cas d'usage de la garantie par la Ville, le Concessionnaire doit reconstituer celle-ci dans son montant originel dans un délai de quinze (15) jours.

La non reconstitution de la garantie dans le délai imparti peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours.

La garantie prend fin six (6) mois après le terme du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Titre VI – Modification et fin du contrat

Article 23. Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié par avenant conformément au 1° de l'article 36 du décret n°2016-86 notamment dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général ou de sécurité,
- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du contrat ;
- Modification de la réglementation applicable entraînant une modification des prestations initialement prévues ;
- Prise en compte de l'évolution normative amenant des modifications de dénomination et/ou des modifications sur les prestations ;
- modification du périmètre de la Ville ;
- Remplacement de l'indice de référence ;
- Changement de dénomination sociale du Concessionnaire ;
- Ajout d'une mission non prévue initialement ;
- Ajout de prestations supplémentaires non prévues initialement pour motif d'intérêt général ;
- Correction d'une erreur matérielle dans les pièces contractuelles ;
- Mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de nouveaux mobiliers en plus des 38 mobiliers (33 de gamme standard et 5 de gamme de qualité supérieure) prévus à l'article 1 du présent contrat ;
- Ajout de MOBILIERS : les parties pourront, en effet, décider de l'implantation ou du remplacement de certains MOBILIERS par une nouvelle catégorie de mobilier non prévue par le présent contrat ;
- Modifications de nature technique des mobiliers urbains.

Article 24. Résiliation du contrat

La Ville peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat avant l'achèvement de celui-ci pour les motifs suivants :

- Motif d'intérêt général ;
- Faute du Concessionnaire.

24.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut mettre fin à l'exécution des prestations du contrat pour motif d'intérêt général. La décision de résiliation est notifiée au Concessionnaire. Elle fixe la date de fin du contrat.

Le Concessionnaire dispose d'un droit à indemnité dans les conditions mentionnées ci-après :

- Indemnité correspondant à 50% de la valeur non amortie des MOBILIERS compte tenu de ce que le Concessionnaire reste propriétaire des MOBILIERS URBAINS et peut ainsi les valoriser ;
- Indemnité de résiliation correspondant à 100 % du bénéfice escompté sur la durée restant à courir du contrat : cette indemnité est calculée par référence au bénéfice moyen réalisé sur les années écoulées multiplié par le nombre d'années restant à courir.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

24.2 Résiliation pour faute

La Ville peut mettre fin à l'exécution des prestations du contrat en cas de faute du Concessionnaire. S'analyse comme une faute susceptible de justifier la résiliation du contrat, le non-respect des dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation des MOBILIERS URBAINS, ou des manquements répétés d'une particulière gravité

Lorsque l'inexécution reprochée peut être corrigée, la Ville doit adresser, au préalable, une mise en demeure au Concessionnaire de respecter ses obligations dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours. La mise en demeure rappelle la faculté pour le Concessionnaire de présenter ses observations.

La décision de résiliation est notifiée sans délai au Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne peut solliciter la moindre indemnité consécutivement à la résiliation pour faute du présent contrat.

La Ville peut alors faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du Concessionnaire.

Article 25. Sort des biens

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause (échéance du terme ou résiliation), l'ensemble des biens liés à l'exploitation sont repris par le Concessionnaire.

Les deux parties conviendront d'arrêter pendant le Premier trimestre 2031, un calendrier précis de la dépose.

Le Concessionnaire assume l'ensemble des frais liés au démontage des MOBILIERS URBAINS implantés sur le territoire et à la remise en état du domaine public.

En tout état de cause et quelles que soient les dates arrêtées, le domaine public devra être libéré de toute occupation au 31 Juin 2031.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Titre VII – Dispositions diverses

Article 26. Règlement des litiges

Préalablement à la saisine du juge, le Concessionnaire est tenu d'adresser à la Ville, dans un délai de 2 mois suivant le fait générateur du litige, une réclamation.

La Ville dispose alors d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur la réclamation. Le Concessionnaire dispose, alors, d'un délai de 2 mois pour saisir le juge de la décision explicite ou implicite de rejet total ou partiel de sa réclamation. Le non-respect de ces règles et délais est sanctionné par la forclusion de l'action du Concessionnaire. La preuve de la date du fait générateur du litige est apportée par tout moyen.

Les contestations pourront, ensuite, être présentées devant la juridiction compétente à savoir le tribunal administratif de Nimes.

Article 27. Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.

Si le Concessionnaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du contrat est l'euro et sera la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le Concessionnaire.

Titre VIII – Annexes

Annexe 1 : Mémoire technique du Concessionnaire (à fournir par le candidat).

Annexe 2 : Planning de déploiement des mobiliers (à fournir par le candidat).

Annexe 3 : Fiche descriptive et technique de chacun des mobiliers proposés (pour chaque abri voyageur une fiche descriptive sera produite) (à fournir par le candidat).

Annexe 4 : CCP validé et signé (à fournir par le candidat).

Annexe 5 : Illustrations ou photos de chaque type de mobilier et photomontages en situation d'implantation (à fournir par le candidat).

Annexe 6 :CEP.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

C.C.T.P.

Mise à disposition, installation, maintenance, entretien, exploitation commerciale d'abris et de mobiliers urbains

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales
- 1.1 - Objet du contrat
- 1.2 - Spécifications générales
- 1.3 - Durée - et délai d'exécution
- 1.4 - Droits d'occupation des sols, taxes diverses
- 1.5 - Déplacement des mobiliers
- 1.6 - Missions du concessionnaire

2 - Caractéristiques techniques générales
- 2.1 - Prescriptions techniques générales à l'ensemble des mobiliers
- 2.2 - Implantations des mobiliers, positions des faces, dérogations
- 2.3 - Les travaux de génie civil

3 - Descriptif technique des installations
- 3.1 - Abris Voyageurs
- 3.2 - Mobiliers d'information 2m²
- 3.3 - Plans
- 3.4 - Journal Électronique d'Information
- 3.5 - Mobiliers d'affichage libre
- 3.6 - Application Mobile
- 3.7 - Clause d'évolutivité : actualisation technologique des matériels connectés

4 - Gestion des données

5 - Quantités des mobiliers

6 - Affichage sur les installations
- 6.1 - Affichage municipal
- 6.2 - Affichage publicitaire

7 - Entretien maintenance des installations
- 7.1 - Généralités
- 7.2 - Entretien
- 7.3 - Maintenance
- 7.4 - Logistique

8 - Consommations

9- Dispositions diverses
- 9.1 - Compte-rendu d'activité annuelle
- 9.2 - Dérogations aux normes et règlements techniques

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

1 - Dispositions générales

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ont pour objet la mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale d'abris et de mobiliers urbains de la ville de DIGNE-LES-BAINS.

1.2 - Spécifications générales

1.21 - Les prestations du présent lot comprennent la mise à disposition, installation, l'entretien, la maintenance, les mises à niveau et l'exploitation commerciale de :

- 41 abris voyageurs publicitaires ou non ;
- 26 planimètres de 2m² ;
- 2 journaux électroniques d'information ;
- 1 mobiliers d'affichage libre ;

- la fourniture de plans de ville sur deux supports :
  - papier au format des mobiliers 2m²
  - dans un format dématérialisé pour exploitation sur des panneaux d'affichage numérique

- les modules de formation pour la maitrise des progiciels.

- la fourniture des données produites par l'installation, l'utilisation, l'entretien, la maintenance, les mises à niveau de l'ensemble des mobiliers urbains. Ces données doivent être exhaustives et fournies sous licence libre afin de laisser la Ville les exploiter librement.

1.22 - Le nombre des mobiliers est indicatif. Ces éléments peuvent varier en cours de contrat, voire entre la remise de l'offre initiale et la notification de la concession. Ces modifications éventuelles ne modifieront cependant pas l'équilibre global de la concession si elles ne concernent que les sites d'implantation ou si le nombre des différents mobiliers varie pour la ville en plus ou en moins de 10 % de ceux indiqués dans le présent dossier et à condition que ces modifications soient justifiées par :

- une évolution de la réglementation,
- une évolution de l'urbanisation,
- des aménagements du domaine public,
- une évolution des services publics auxquels les mobiliers sont rattachés,
- des problèmes de sécurité.

Une attention particulière sera portée à la co-visibilité :

- des mobiliers,
- des mobiliers et des abris voyageurs,
- des mobiliers et du patrimoine qu'il soit bâti ou naturel,
- des mobiliers et de la signalisation.

1.3 - Durée et délai d'exécution

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

La durée des contrats est précisée dans le cahier des charges.

Le délai maximum d'exécution est le suivant : à compléter

Les plans de villes et plans de quartier seront livrés avant la fin de l'année 2020.

L'installation de nouveaux mobiliers n'entrainera pas la prolongation des durées initiales qui restent des durées fermes. Les mobiliers urbains installés en cours de contrat n'auront donc pas de durée contractuelle propre distincte.

1.4 - Droits d'occupation des sols, taxes diverses

Ces éléments sont précisés dans le cahier des charges.

1.5 - Déplacement des mobiliers

En cours d'exécution du contrat et selon les circonstances, la Ville pourra demander au concessionnaire :

- de déposer définitivement ou temporairement un ou plusieurs mobiliers ;
- de déplacer un ou plusieurs mobiliers.

Dans la limite de 10% du volume initial (avec un minimum de 1), la ville pourra faire déposer définitivement par le concessionnaire des mobiliers du présent contrat sans aucun frais supplémentaire.

Par ailleurs, en plus de ces déposes définitives éventuelles, dans la limite de 10% du volume initial par an (avec un minimum de 1), la Ville pourra faire déposer puis reposer par le concessionnaire des mobiliers du présent contrat sans aucun frais supplémentaire (dépose temporaire).

La limite est également de 10% en cas de déplacement de mobiliers

Au-delà de ces limites, la dépose temporaire ou définitive ou le déplacement de MOBILIERS supplémentaires fera l'objet d'un avenant.

Le concessionnaire devra donc tenir à jour une liste des mouvements effectués et la transmettre à la demande à la Ville.

1.51) DEPOSE DEFINITIVE OU TEMPORAIRE d'un MOBILIER

La dépose comprend notamment :

- le démontage du mobilier ;
- la réfection des sols ;
- le cas échéant, la mise en sécurité des branchements électriques. Les câbles électriques seront rangés dans le regard ancré au pied du mobilier, après avoir fait débrancher l'installation électrique par le gestionnaire de l'éclairage public ou par le gestionnaire du réseau électrique ;
- la mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol.

Le mobilier déposé pourra être reposé à un nouvel endroit. En cas de suppression définitive de l'implantation, les opérations de dépose seront complétées par :

- les autorisations de travaux sur le domaine public ;
- l'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux ;
- l'enlèvement du branchement y compris les systèmes de protection électrique (câble, coffrets) et l'évacuation des matériaux ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

- la remise en état du sol.

1.52 DEPOSE TEMPORAIRE d'un MOBILIER

La Ville pourra, sur demande motivée notamment par la nécessité de réaliser des travaux sur la voirie (et autres motifs listés à l'article 1.22 du présent CCTP), demander au concessionnaire du contrat de déposer temporairement sans aucun frais un ou plusieurs MOBILIERS URBAINS en cours d'exécution de contrat.

En tout état de cause, la durée de la dépose par mobilier ne saurait excéder 3 mois pour le MOBILIER URBAIN à caractère publicitaire. La durée pour les autres MOBILIERS URBAINS à caractère non publicitaire n'est pas limitée. Pour les MOBILIERS URBAINS à caractère publicitaire, si la durée devait être supérieure à 3 mois, un nouvel EMPLACEMENT, temporaire ou définitif, serait choisi avec le concessionnaire du contrat.

Le MOBILIER devra être déposé dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables. Ce délai courra à compter de la notification de la demande.

1.53 DEPOSE DEFINITIVE d'un MOBILIER

La Ville pourra, sur demande motivée, demander au concessionnaire du contrat de déposer définitivement un ou plusieurs MOBILIERS URBAINS en cours d'exécution du contrat.

Le MOBILIER devra être déposé dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables. Ce délai courra à compter de la notification de la demande.

1.54 DEPLACEMENT d'un MOBILIER

Sur décision motivée, La ville pourra demander au concessionnaire du contrat de déplacer temporairement ou définitivement un ou plusieurs MOBILIERS URBAINS en cours d'exécution de contrat.

Pour les MOBILIERS URBAINS à caractère publicitaire, les nouveaux EMPLACEMENTS devront être jugés commercialement équivalents par le concessionnaire du contrat et validés par lui.

En cas de DEPLACEMENT temporaire pour cause de travaux, la ville s'engage à faire connaître au concessionnaire par écrit la durée prévisionnelle des travaux et la date estimée de remise en place du MOBILIER.

Le MOBILIER devra être déplacé dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables. Ce délai courra à compter de la notification de la demande.

1.6 - Missions du concessionnaire

1.61 - Mise à disposition du mobilier

Le concessionnaire est chargé de la mise à disposition de mobilier urbain de communication en respectant la réglementation générale relative à la publicité, à l'environnement, à la sécurité routière, à la sécurité des données informatiques ... ainsi que la réglementation locale précitée.

Le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération précise que : « ... le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou transparence... »

La Ville est particulièrement attachée à la qualité de l'espace public et au respect du patrimoine. Le réseau de mobiliers devra donc être homogène, donner de « la ville » une image valorisante et être en harmonie avec l'environnement urbain. L'homogénéité du réseau n'exclut pas une déclinaison de formes et de couleurs en fonction des sites d'implantation mais sa cohérence devra rester facilement perceptible.

Il appartient donc au concessionnaire de fournir les moyens et services pour garantir le respect de la réglementation tout en concourant à la qualité des espaces publics, notamment en ce qui concerne

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

l'esthétique, l'intégration des mobiliers et de leur entretien. L'ensemble du mobilier urbain sera d'un design homogène et sera constitué d'éléments favorisant la transparence et l'intégration dans l'environnement urbain.

Le concessionnaire garantira la pérennité de la gamme du matériel installé pendant toute la durée de la concession.

Les mobiliers sont mis à disposition de la Ville sans que cette caractéristique ne soit une exigence minimale exigée

1.62 - Nature et consistance des prestations à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire assurera :

- La fourniture et mise à disposition de l'ensemble des mobiliers
- L'installation des mobiliers compris terrassements, fondations, pose et réfections y compris toutes sujétions liées au site
- Le raccordement de l'ensemble des mobiliers compris regards, chambres de tirage et réseaux
- La pose des affiches municipales y compris leur remplacement si nécessaire
- La conception, la pose et le remplacement si nécessaire des différents plans quels qu'en soient le support (papier-dématérialisé)

- La sécurité physique et applicative des mobiliers connectés
- Les prestations de propreté, d'entretien, de maintenance préventive et curative et le remplacement des mobiliers si nécessaire
- La prise en charge des consommations (hors celles induites par l'utilisation des servitudes TIC)
- Les assurances relatives à l'ensemble des mobiliers.

Le Prestataire répondra sur :

- La fourniture et mise en service d'une solution d'affichage légal dématérialisé, interopérable, le cas échéant, avec la solution de gestion de contenus retenue par la Ville. Le Prestataire prendra à sa charge le développement des connecteurs nécessaires.
- La fourniture et mise en service d'une solution de gestion des contenus dématérialisés (bornes numériques interactives, panneaux d'affichage numérique, PMV)

Le Prestataire s'engagera sur la compatibilité entre le design du mobilier fourni et les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans les zones urbaines classées.

2 - Caractéristiques techniques générales

2.1 - Prescriptions techniques générales à l'ensemble des mobiliers

Les mobiliers seront réalisés avec des matériaux résistants aux éléments naturels (vents, air salin, pluie) y compris aux urines et déjections canines, produits de nettoyage des sols. La boulonnerie et tous les dispositifs de fixation et d'accrochage seront constitués de matériaux métalliques insensibles à la corrosion. L'attention du concessionnaire est attirée sur l'environnement agressif marin.

Les mobiliers devront être réalisés en matériaux anti-vandalisme, sans vis apparentes y compris vis et autres fixations au sol et disposer de vitrage en verre trempé type « securit » ou équivalent, permettant une facilité de nettoyage aux graffitis et à l'affichage sauvage (films anti graffitis...).

Les journaux électroniques seront de type HD et en LED haute définition. Ils seront éclairés par un dispositif intégré au mobilier et respectueux de l'environnement tant sur le niveau d'éclairement que sur la consommation énergétique. Le Prestataire s'engage sur un renouvellement de ces écrans au moins une fois pendant la durée de la concession afin d'assurer le maintien d'une qualité d'affichage maximale. Aucun éclairage par l'extérieur ne sera autorisé. Les sources et dispositifs pour modulation de l'intensité lumineuse seront explicités. Ces mobiliers conformes aux normes CE et NFC seront équipés de protection coupe circuit.

La teinte des mobiliers selon le nuancier RAL, ou tout autre nuancier sera soumise pour accord à la Ville.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Leurs caractéristiques techniques respecteront en tout point la réglementation en vigueur concernant les personnes à mobilité réduite. Ces mobiliers doivent pouvoir s'intégrer dans des zones classées et respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Compte tenu de la durée du contrat, les mobiliers devront suivre les évolutions réglementaires, techniques et technologiques.

2.2 - Implantations des mobiliers, positions des faces, détériorations

2.21 - Implantations des mobiliers :

L'implantation des mobiliers sur le domaine public des communes ou leurs dépendances sera réalisée après approbation des plans au 1/200ème de l'ensemble des installations fournis par le concessionnaire au format papier et informatique compatible Autocad (DWG), SIG des différentes communes avec coordonnées GPS et au format PDF.

L'implantation exacte sur les différents sites sera arrêtée contradictoirement en présence d'un représentant de la Ville.

Toute implantation ne garantissant pas une bonne visibilité des deux faces ne sera pas autorisée.

Toute implantation perturbant la lecture de la signalisation de police y compris la signalisation lumineuse sera interdite.

L'implantation des installations ne devra en aucun cas gêner la visibilité et co-visibilité des usagers de la voirie, quels qu'ils soient (conducteurs de tous véhicules y compris des cyclistes, piétons), ni le déplacement des personnes à mobilité réduite.

Si un quelconque danger était avéré pour l'usager, le mobilier serait déplacé voire supprimé.

La localisation des installations devra limiter toute gêne aux commerces (accès, vitrines, enseignes, livraisons) et laisser libre l'entrée des immeubles riverains.

L'implantation tiendra compte des conditions d'exploitation ou d'usage des mobiliers. En particulier, elle visera à ne pas endommager l'environnement immédiat du fait de cette exploitation. Aucune structure fixe ne sera acceptée pour faciliter l'exploitation des mobiliers (insertion des affiches, nettoyage ...).

2.22 - Position des faces :

La position des faces sur mobiliers 2m² devra être déterminée d'un commun accord entre le concessionnaire et le concédant à raison d'une répartition 50/50.

25% des faces A seront à disposition de la ville.

2.23 - Les détériorations :

Le concessionnaire supportera à ses frais toutes les réparations, remplacements des mobiliers qui viendraient à être détériorés quel que soit l'origine de ces dégradations.

Les mises en sécurité seront réalisées dès connaissance des incidents. Les remises en état seront effectuées dans un délai de 72 h après signalement de l'incident, les remplacements sous 30 jours.

Il devra, à cet effet, contracter librement toute assurance garantissant ces risques et conservera, en tout état de cause, tous ses droits de recours à l'encontre des auteurs des dommages.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

2.3 - Les travaux de génie civil

Le concessionnaire devra satisfaire à toutes les charges et prescriptions de police en vigueur.

Le concessionnaire aura à sa charge l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en place, au déplacement de ses mobiliers et la dépose pour travaux, telles que consultations des concessionnaires de réseaux, DT et DICT, pose, branchements, réfection des sols à l'identique, élimination des gravats, remise en état des sites, etc.

2.31 - Travaux sur voirie

Les fouilles seront effectuées après un découpage rectiligne soigné des revêtements de surface. La surface découpée pourra être augmentée pour tenir compte de la nature des matériaux de part et d'autre et des éventuelles découpes existantes. Le but étant de prendre en compte le déplacement des personnes à mobilité réduite. L'intégralité des reprises sera à la charge du concessionnaire.

Les massifs de fondations seront calculés pour offrir une résistance au renversement dû à un vent correspondant à la région, en site exposé.

Les massifs, fixations et raccordement réalisés seront vérifiés par un organisme de contrôle certifié.

Les massifs de fondation ne devront pas dépasser hors du sol. La partie supérieure des massifs sera calée de telle façon qu'elle permette la réalisation d'une épaisseur nécessaire à la réception du revêtement de surface identique à l'existant. Les tiges de scellement ne seront pas saillantes.
Une réfection provisoire des fouilles sera réalisée le jour de la mise en place des mobiliers si les réfections définitives ne peuvent être réalisées immédiatement. La réfection définitive devra intervenir dans un délai de 15 jours maximum après la réfection provisoire. En cas de massifs ou supports d'ancrage existants d'anciens mobiliers, ceux-ci pourront être réutilisés sous réserve que leur dimensionnement soit compatible avec la dimension du nouveau mobilier.

Le concessionnaire devra mettre en œuvre les moyens en personnel et en matériel suffisant pour assurer un avancement des travaux compatible avec les délais fixés au présent contrat. Il prendra toutes les dispositions matérielles pour assurer en permanence les accès aux propriétés riveraines et l'écoulement et la protection des eaux pluviales. Pendant ces travaux d'installation, toutes mesures d'ordre et de sécurité sont à la charge du concessionnaire de jour comme de nuit (signalisation temporaire réglementaire, système de barrièrage, prise en compte des piétons, des PMR et des cyclistes, désignation d'un responsable de chantier joignable 24h / 24 y compris week-end et jours fériés, ...).

2.32 - Travaux sur espaces verts

Une attention toute particulière sera portée aux travaux à réaliser dans les espaces verts (pelouses, arbustif), aux abords des arbres, à la tenue des racines. Si détérioration, les réglementations communales seront appliquées. Il en sera de même durant toute la durée du contrat.

Un état des lieux sera réalisé en présence d'un agent des services de la Ville.

2.33 - Travaux électriques et télécommunication

Les mobiliers d'information 2m² et abribus pourront être raccordés au réseau d'éclairage public après l'établissement d'une convention si la puissance électrique disponible est suffisante, si le branchement ne perturbe pas l'éclairage public et si celui-ci n'est pas trop éloigné.

- La partie électrique sera détaillée, nécessité de fournir fiche technique des mobiliers.
- Définition exacte des sources utilisées pour chaque mobilier
    - Nombre de source
    - Type et marque
    - Puissance
    - Rendement des produits
    - Aux sources ferromagnétiques seront privilégiées les sources LED

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Les autres mobiliers seront reliés au réseau EDF.

Les travaux sont réalisés conformément aux recommandations des services gestionnaires de la Ville laquelle doit obligatoirement accorder son visa.

Pour les installations non publicitaires, les travaux de raccordement aux réseaux seront pris en charge par la Ville de DIGNE-LES-BAINS.

Un fourreau TPC diamètre 75 mm sera prévu pour permettre le passage de l'alimentation électrique depuis la source de courant jusqu'au mobilier urbain. Un fourreau PVC diamètre 42/45 mm sera prévu pour permettre le raccordement aux réseaux de télécommunication.

La qualité de protection contre les chocs électriques des passants ou utilisateurs des mobiliers sera vérifiée par un organisme de contrôle agréé au frais du concessionnaire. Elle correspondra, selon la nature des éléments des mobiliers à un ou plusieurs des indices suivants : IP56 - Classe II - disjonction différentielle 30mA. Une mise à la terre des parties métalliques des bâtis conforme à la norme NFC en vigueur sera effectuée. Le départ de l'adduction électrique depuis chacun des éléments de l'éclairage public sera protégé par un disjoncteur différentiel 30 mA.

Le personnel du concessionnaire ou des entreprises mandatées par lui devront être titulaires des habilitations électriques requises. Les interventions sur le réseau d'éclairage public devront avoir été autorisées par les services municipaux gestionnaires. Le concessionnaire aura l'obligation d'obtenir par écrit avant toute intervention leurs recommandations.

En cas d'évolution des règles de sécurité électrique, et du fait de l'implantation du mobilier sur le domaine public, le concessionnaire aura l'obligation de procéder à ses frais aux modifications des systèmes de sécurité pour être immédiatement conforme aux nouvelles dispositions.

Les raccordements aux réseaux de télécommunication pour la mise en place d'un réseau territorial lorsque les équipements ne sont pas déjà raccordés pour leur exploitation normale tiendront compte des spécifications énoncées.

2.34 - Réception des travaux

Les éléments sont précisés dans le cahier des charges.

3- Descriptif technique des installations

3.1 - Abri Voyageurs

Ce mobilier est destiné aux usagers des transports en commun, pour leur permettre de s'abriter correctement du soleil et des intempéries, sous une surface couverte d'environ 6 m².

Compte tenu de leur implantation prévue les abris devront être réalisés dans des matériaux de qualité et leur esthétique devra tenir compte de la qualité architecturale de leur lieu d'implantation.
Dimensions : la longueur devra être comprise entre 3,50 m et 5 m ; la profondeur sera de 2 m maximum et la hauteur sous le plafond sera de 2,20 m minimum.
Caisson publicitaire (dans le cas d'un mobilier publicitaire) : il sera composé d'un caisson publicitaire latéral double face pour un affichage format 2m² maximum, de grandes surfaces vitrées et devra être éclairé par la toiture.
Tous les dispositifs publicitaires seront équipés d'un caisson éclairé sauf impossibilité technique ou économique justifiée.
Toiture : l'ouvrage comprendra une toiture soit en matériaux opaque, soit en glace, et un système d'évacuation des eaux de pluie permettant d'assurer une protection optimale des usagers des transports publics.
Vitrage : l'abri sera constitué de glaces « Securit » ou équivalent en 10 mm d'épaisseur minimum. Les glaces seront incluses dans des cadres métalliques ou présenteront des bords sans aspérité. Les abris

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

comporteront 3 faces abritées minimum, sauf impossibilité technique avérée.

Éclairage : les abris seront équipés de dispositifs d'éclairage. Les équipements électriques seront inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100 ou équivalent et de classe 2.
Si nécessaire une liaison équipotentielle sera réalisée entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

Équipements : l'ouvrage sera équipé :

- D'un banc 3 ou 4 places conçu pour s'asseoir uniquement interdisant la position couchée, résistant et conçu pour éviter toute stagnation d'eau
- De supports signalétiques frontaux discrets du nom de l'arrêt
- De supports de toits latéraux. Ils seront équipés d'un porte-drapeau ou d'un cadre afficheur sur le retour de l'abri visible dans le sens de circulation de l'autobus, permettant de rappeler de façon claire et lisible le nom de l'arrêt, le numéro de ligne et la destination. La conception, la fabrication et la pose des informations contenues sur ce porte drapeau ou ce cadre afficheur sont à la charge de l'exploitant du réseau de transports urbain ou de la collectivité
- D'une corbeille de propreté d'une capacité de minimum 60L
- D'une installation d'éclairage électrique autre que celle du caisson publicitaire, sauf impossibilité technique justifiée
- Des abris devront pouvoir accueillir des bornes d'informations dynamiques dans le cadre du système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs. Un raccordement au réseau EDF sera nécessaire. La structure de l'abri devra permettre le passage des câbles ad hoc à la charge du titulaire. Les bornes d'informations et leurs raccordements seront à la charge de l'exploitant du réseau de transport urbain.

3.2 - Mobiliers d'information 2 m² :

L'affichage sera réalisé à l'aide de mobilier pouvant accueillir des affiches de 2 m² 1m20 x 1m76.

Les faces seront éclairées par des systèmes intégrés (éclairage par transparence).

Les mobiliers présenteront soit 2 faces d'affichage fixes. Les mobiliers seront suffisamment bas pour permettre une lecture aisée des plans et autres informations.

Les mobiliers seront disposés de telle façon que les 2 faces soient parfaitement lisibles par des passants (piétons et/ou conducteurs selon le cas).

3.3 - Plans

Le concessionnaire concevra et réalisera des plans de ville et des plans de quartiers pour un support physique et un support numérique

Les plans de l'intégralité de la Ville seront réalisés au plus tard 6 mois après la notification du contrat.

3.3.1 Les plans pour support physique

Ces plans seront élaborés en cinq couleurs minimum. Ils comprendront une nomenclature, un détail des centres villes à une échelle appropriée. Un point de repérage « vous êtes ici » sera placé sur les plans.
Le plan listera toutes les rues des communes et positionnera les principaux immeubles publics.
Le plan sera mis à jour tous les 3 ans.

La Ville déterminera les mobiliers où seront placés et entretenus aux frais du concessionnaire les plans.

Avant impression, les plans auront reçu un "bon à tirer" après d'éventuelles corrections.

Les plans seront imprimés sur support PVC, ou tout autre matériau offrant une pérennité et une qualité comparable.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Ils seront mis en place par le concessionnaire dans les mobiliers désignés par la Ville, aussi bien au début du contrat qu'après chaque retirage.

La réutilisation des plans par la Ville (supports initiaux, plans numériques ainsi que tous les tirages qui pourront en être faits) sera libre de tous droits (droits d'autorisation et paiement forfaitaire notamment). Ils respecteront les chartes graphiques de la collectivité (intégration de logo, etc.). Les supports pourront également indiquer des notions de marchabilité (temps indiqué pour certains secteurs, d'un endroit x à un endroit y à pied).

3.3.2 Les plans sous format numérique

Le Concessionnaire devra fournir un/des formats numériques permettant l'intégration des divers plans dans les mobiliers urbains à affichage digital ainsi que dans les logiciels de cartographie de la Ville.
Le Concessionnaire devra, si nécessaire et sur demande de la Ville, fournir les documents requis dans des formats non propriétaires interopérables avec la majorité des logiciels existants sur le contrat.
Le Concessionnaire devra fournir des plans de qualité suffisante permettant de supporter l'utilisation de fonctionnalités telles que celles de navigation et d'agrandissement.
Le Concessionnaire fournira à la collectivité les données liées à la géo localisation des différents mobiliers sur son territoire dans un format structuré et dans un format cartographique. Ces documents et les données associés seront propriété pleine et entière de la Ville et pourront donc être diffusés en open data.

3.4 - Journaux électroniques d'information couleur (J.E.I.)

3.4.1 Description du J.E.I.

Ces mobiliers n'accueilleront aucune publicité.

Les caissons devront donc montrer des lignes sobres tout en étant d'un design recherché.

Les teintes des caissons et piétements seront définies par chaque membre du groupement au regard de leur esthétique générale.

Les caissons seront dotés d'un affichage sur une face unique. Ils comporteront au minimum 6 lignes.
Chacune devra pouvoir afficher 20 caractères au minimum. La hauteur des caractères sera au minimum de 100 mm. L'affichage sera effectué au moyen de LED dotées d'un pitch d'au moins 9mm monochrome ou couleur suivant les propositions des candidats.

La lisibilité pour des J.E.I. implantés sur des axes limités à 50 km/h sera explicitée.

La distance de visibilité des textes devra être d'au moins de 50 m minimum et ce dans un angle de ±20 degrés environ par rapport à l'axe perpendiculaire à la face principale.

Le caisson sera posé sur un mât unique. Sa sous-face sera installée à une hauteur d'environ 2,50 m par rapport au sol. La largeur du panneau, sa hauteur et son épaisseur devront être en rapport avec les caractéristiques d'affichage demandées et les soucis esthétiques exposés.

Les dimensions seront de l'ordre de 1700 à 2600 mm pour la hauteur, de 1300 à 2500 mm pour la largeur et de 150 à 300 mm pour l'épaisseur.

Le caisson recevra un bandeau identifiant la commune (logo ...). Il pourra également comporter des indications telles une horloge, l'affichage de la température extérieure, l'indice de la qualité de l'air par exemple ou toute autre information proposée par le concessionnaire que chaque membre du groupement jugera pertinente.

Les modules de branchements du panneau aux réseaux seront incorporés dans le pied.

Les appareillages et sources électriques lumineuses se situeront dans des enveloppes fermées et condamnées les rendant inaccessibles aux usagers.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Les caissons et mâts supports résisteront à la corrosion. De ce point de vue, le concessionnaire proposera des matériaux ou des traitements compatibles avec cet objectif. Dans tous les cas de figure, les caissons et mâts seront thermos laqués pour les parties peintes.

Ces panneaux d'information devront être gérés facilement avec un seul et même logiciel adapté. La gestion sera effectuée par les services de la Ville en totale autonomie.

3.4.2 Formation initiale et assistance

Si la collectivité retient les solutions logicielles proposées par le Concessionnaire, celui-ci assurera la formation initiale des agents de chaque membre du groupement appelés à piloter l'affichage (durée minimale : 1 demi-journée de formation dispensée à 3 personnes minimum pour chaque membre du groupement).

Il fournira un numéro d'assistance téléphonique pour aider à la gestion du serveur. Ce numéro et cette assistance seront accessibles pendant toute la durée du contrat, 24h sur 24, 7 jours sur 7, les candidats détailleront l'assistance proposée.

Ces prestations sont à la charge exclusive du concessionnaire.

3.5 - Mobilier d'affichage libre

Le concessionnaire installera des mobiliers d'affichage libre double-faces composés d'un cadre fixé autour d'un fond d'affichage support de l'affichage libre, le tout en acier galvanisé, aluminium ou fonte d'aluminium thermo laqué ou anodisé, de couleur s'harmonisant avec le reste du mobilier urbain.

Le cadre sera de dimensions : h = 120 cm, L = 180 cm environ. Format portrait.

Ces mobiliers seront uniquement scellés au sol et n'accueilleront aucune publicité.

4 - Gestion des données

4.1 - sur les données
Le Concessionnaire s'engage à communiquer dans un fichier structuré et dans un format exploitable de manière automatisé toutes les informations relatives à la gestion des mobiliers urbains installés dans le cadre du présent contrat, quels que soient leur type et niveau de connectivité.

Le Concessionnaire s'engage à avertir la collectivité de toute collecte directe ou indirecte de données à caractère personnel afin que la Collectivité puisse faire valoir ses droits ou ceux des citoyens quant aux traitements effectués sur ces jeux de données.

Toute collecte de données dans l'espace public mis en œuvre par le Concessionnaire ou un tiers mandaté par la concessionnaire via les mobiliers urbains installés sur le territoire de la Ville doit faire l'objet d'un accord préalable. Les données collectées seront communiquées à la collectivité dans un fichier structuré et dans un format réutilisable.

4.2 - sur les documentations techniques
Le Soumissionnaire fournira dans le cadre de la présente consultation toutes les documentations techniques garantissant à la Collectivité que le Soumissionnaire est en capacité d'assurer le service et ses évolutions

5 - Quantités des mobiliers

Abris Voyageurs	41
Mobiliers d'information 2m²	26
JEI	2
Mobiliers d'affichage Libre	1

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

6 - Affichage sur les installations

6.1 - Affichage municipal

Pour les mobiliers 2m², l'insertion des affiches si fournies par DIGNE-LES-BAINS sera assurée gratuitement par le concessionnaire. Ces affiches lui seront remises 7 jours avant la date d'affichage demandée. Le concessionnaire en prendra livraison à l'adresse qu'il indiquera dans sa soumission.

Dans le cadre de la concession, 12 campagnes seront prises en charge par le concessionnaire en impression. La ville fera parvenir les BAT validés au moins 15 jours à l'avance.

Le concessionnaire sera tenu de respecter les dates indiquées, certaines pouvant avoir un caractère réglementaire

Le concessionnaire sera également tenu d'entretenir et de changer autant que de besoin, les affiches municipales ou intercommunales.

6.2 - Affichage publicitaire

L'exploitation publicitaire devra répondre aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la publicité notamment au Code de l'environnement.

Le concessionnaire est libre d'apposer sur les faces d'affichage qui lui sont réservées toute publicité à l'exception de celles qui auraient un caractère politique, religieux ou qui serait contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à la signalisation officielle, à l'affichage institutionnel.

Si un visuel devait être masqué par de la végétation, le titulaire est tenu de se rapprocher des services de la collectivité. Il n'est pas autorisé à tailler les végétaux.

7 - Entretien, maintenance des installations

7.1 - Généralités

Le personnel intervenant sur les installations électriques doit être titulaire des habilitations nécessaires. Pendant les travaux d'entretien et de maintenance, toutes mesures d'ordre et de sécurité sont à la charge du concessionnaire.

7.2 - Entretien

Le mobilier devra être maintenu dans un parfait état d'entretien.

Tous les frais découlant de l'entretien et du lavage (eau de lavage, ...) sont à la charge du concessionnaire. La Ville se réserve le droit de vérifier à tout moment la qualité et la fréquence de l'entretien. A la demande de la commune, le concessionnaire devra fournir un état de toutes les opérations d'entretien effectuées sur le dernier mois.

Le concessionnaire assurera un entretien hebdomadaire (nettoyage complet y compris enlèvement des affichages sauvages). Un nettoyage plus fréquent pourra être exigé pour conserver les mobiliers en parfait état.

La face réservée à la Ville sera entretenue avec le même soin.

Les éventuelles herbes au pied des mobiliers seront retirées y compris sur une largeur d'1m de part et d'autre des nus extérieurs de ces mobiliers.

Les plans ou tout autre message municipal seront remplacés dès que leur état le nécessitera.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

7.3 - Maintenance

Le mobilier devra être maintenu dans un parfait état.
Le concessionnaire précisera le délai d'intervention pour une mise en sécurité des installations dégradées.
Le concessionnaire précisera également le délai d'intervention pour le remplacement des pièces défectueuses en cas de défaut, accident ou vandalisme. Il ne pourra excéder 10 jours ouvrés.
Le concessionnaire supportera les frais de maintenance de l'ensemble des mobiliers qui viendrait à être détérioré, de quelque origine que proviennent les dégradations. Il devra à cet effet contracter toutes assurances garantissant ces risques et conservera, en tout état de cause, tous les droits de recours à l'encontre des auteurs des dommages.
Le concessionnaire assurera une remise en peinture de tout le mobilier qu'il aura installé, aussi souvent que nécessaire, pour que celui-ci conserve un aspect de parfait état.

Une attestation établie par un organisme de contrôle certifiant le respect de la réglementation en tout point sera annexée à la présente offre (environnement, travail en hauteur...).

7.4 - Logistique

Le concessionnaire devra, disposer des moyens mis en œuvre pour une parfaite maintenance des mobiliers urbains pendant toute la durée du contrat (lieux de stockage - stocks de pièces et éléments moyens matériels et humains, organisation...).

8 - Consommations

Pour les mobiliers publicitaires raccordés à l'éclairage public, chaque année, la consommation sera prise en charge par la Ville de DIGNE-LES-BAINS

9 - Dispositions diverses

9.1 - Compte-rendu d'activité

Le concessionnaire adressera le détail de chaque intervention, en temps réel, dans un format informatique exploitable et réutilisable sous licence ouverte (cf cahier des charges concession)

9.2 - Dérogations aux normes et règlements techniques

Les prestations, fournitures et mises en œuvre devront être conformes aux normes en vigueur à leurs dates d'exécution, ou devront bénéficier à défaut du certificat d'homologation délivré par un laboratoire accrédité par le réseau national d'essai.

Les soumissions conformes à des normes étrangères en vigueur sont recevables, à charge pour le candidat d'apporter la preuve de l'équivalence.

Date :

Signature :

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Localisation Abris voyageur

Existant : 31

- Rondpoint lycée Pierre Gilles de Gennes
- Rue Eiffel (les Augiers)
- Rue du Gypse (Champourcin)
- Avenue saint benoit (Gamm vert)
- 29 boulevard Victor Hugo
- Boulevard Victor Hugo face rue capitaine Victor Arnoux
- Gare routière (double)
- Place du Tampinet
- Route de Marcoux rondpoint des Thruyas
- Rue du prévôt (reine Béatrix)
- Avenue du 8 mai 1945 (grand Paris)
- Avenue du 8 mai 1945 (Intermarché)
- Avenue du 8 mai 1945 (face à Intermarché)
- Avenue des Thermes (Pigeonnier)
- Avenue des Thermes (Barbejas)
- D20 (les Thermes)
- Rondpoint du 4 septembre 1870
- Avenue de Verdun (Aldi)
- Avenue de Verdun (côté anciennement Bricomarché)
- Avenue du colonel Noël (feux rouges des Baumelles)
- Avenue du colonel Noël (Ecole des Sieyes)
- Avenue du colonel Noël (croisement chemin des hostelleries des Sieyes)
- Route de Marseille (STM)
- Rondpoint de la tour
- Avenue Georges Pompidou (gendarmerie)
- Avenue Georges Pompidou (rue Salvador Allende)
- Rue Coste Plane (centre convalescence le Cousson)
- 22 Boulevard Gassendi
- Boulevard Martin Bret (devant hôtel de ville)
- Avenue du Marechal Juin (feux rouges des Ferréols)
- Route de Marseille (STM)
- Avenue Henri Jaubert (face à l'école)

A créer : 10

- Avenue du Colonel Noël (lycée Pierre Gilles de Gennes)
- Rue Joseph Paul Simon
- Avenue Henri Jaubert (face au pompier)
- Avenue Front de Bléone (palais des congrès)
- Avenue Colonel Noël (Picard)
- Avenue Colonel Noël (face à Picard)
- Avenue Colonel Noël (Face aux STM)
- Avenue du Marechal Juin (plan d'eau)
- Avenue Saint Douceline (fontaine du bourg)
- Rue Maldonat (Lycée Alexandra David Neel)

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

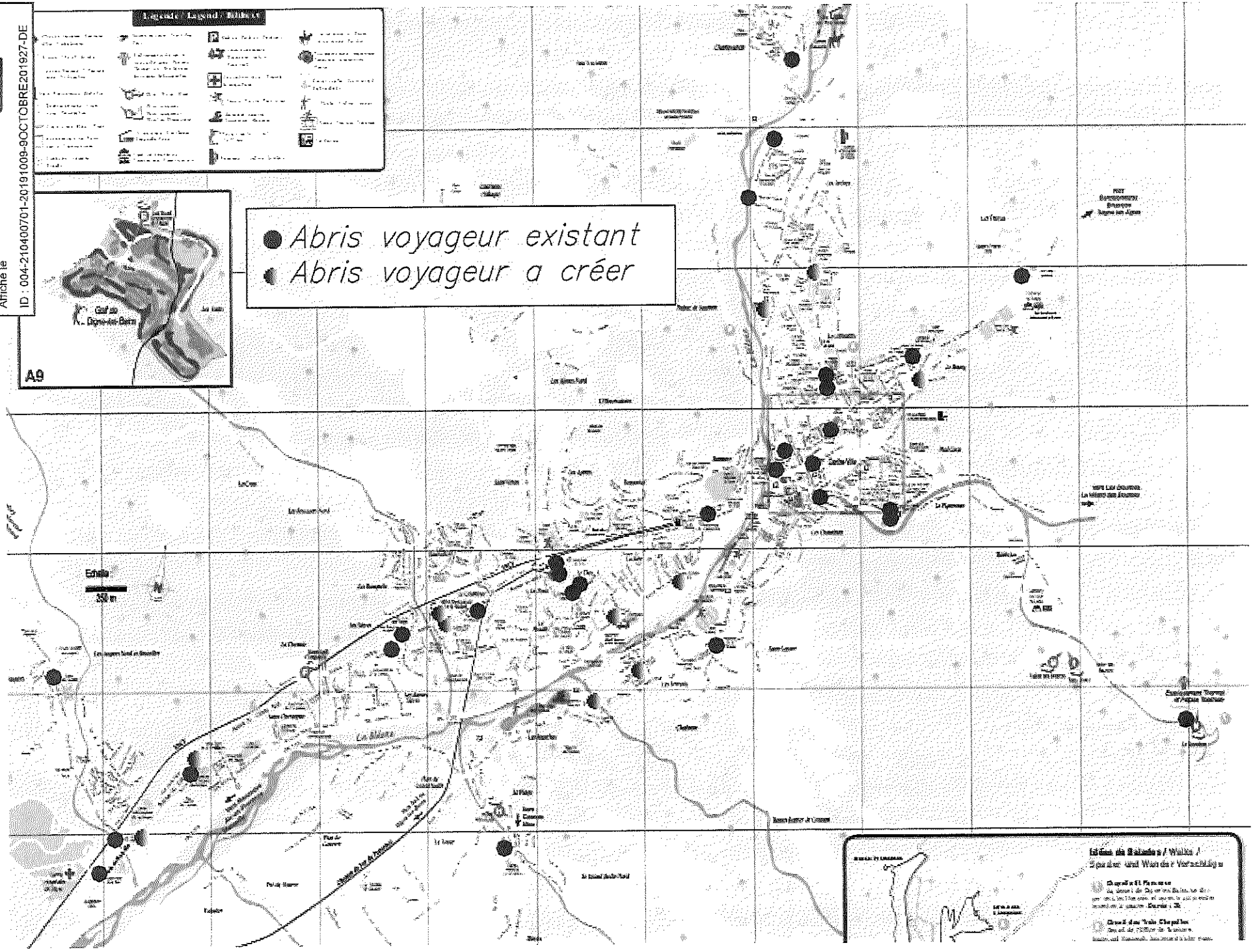

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

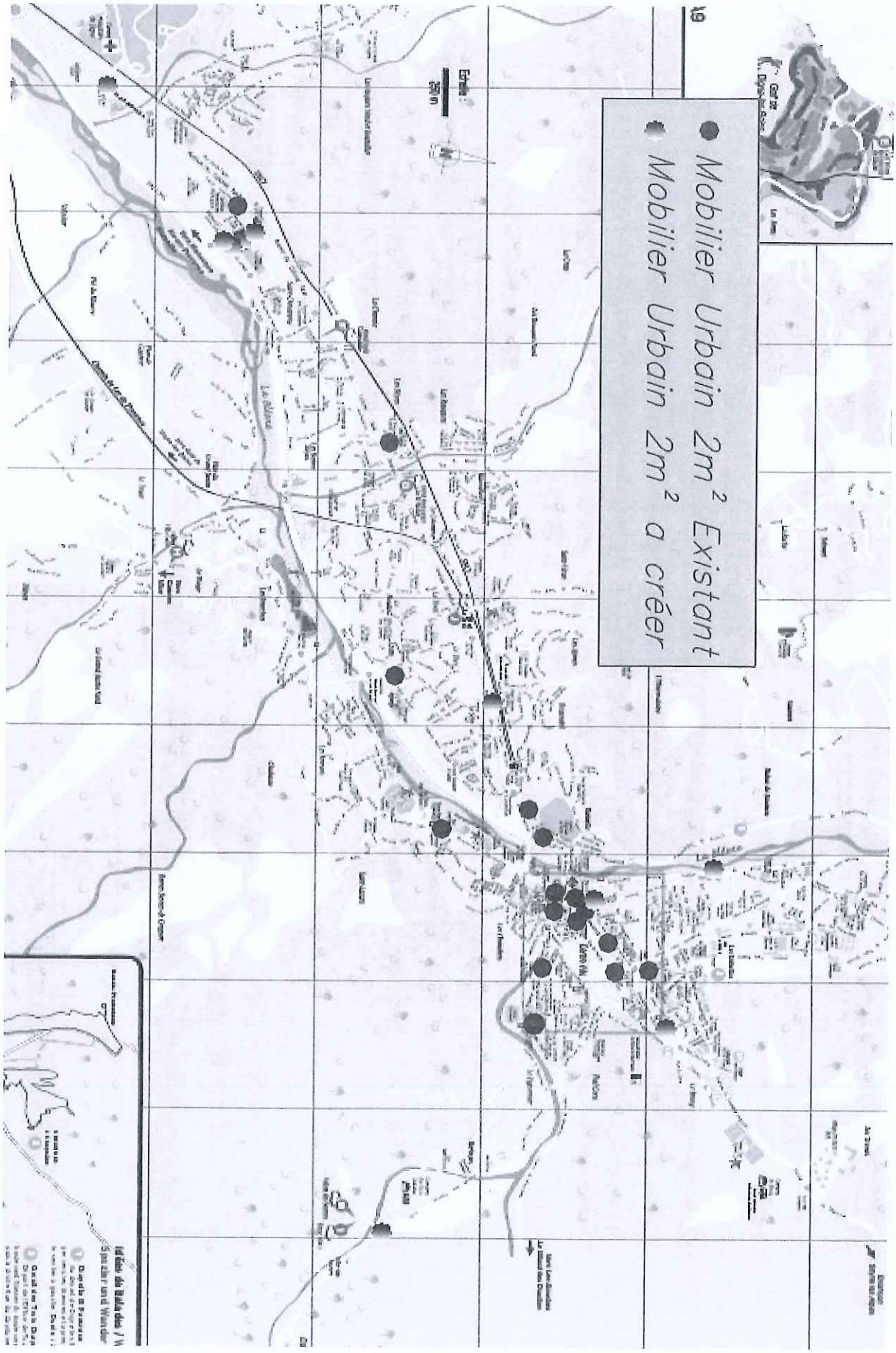

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201927-DE

Localisation des Mobiliers Urbains Pour Informations (MUPI)

Existant : 16

- Avenue du 8 mai 1945 (Centre Culturel René Char)
- Avenue du 8 mai 1945 (rondpoint de la 1ère armée Française 1944-1945)
- Boulevard Thiers (face au crédit Agricole)
- Rue André Honnorat (croisement boulevard Gassendi)
- Boulevard Gassendi (rondpoint du 11 novembre 1918)
- 17 Boulevard Gassendi
- 57 boulevard Gassendi
- Boulevard Gambetta (rondpoint du 11 novembre 1918)
- Boulevard Gambetta (parc Louis Jouvet)
- Rondpoint des Insurgés de 1851
- Route de Marseille (STM)
- Avenue du colonel Noël (Mairie annexe des Sieyes)
- 5 Avenue de Verdun (face ancienne pharmacie)
- Avenue Georges Pompidou (croisement Henri Jaubert)
- Rue jeu de paume (cours des Arès)
- Boulevard Victor Hugo (rondpoint du 18 juin 1940)

A créer : 10

- Avenue front de Bléone (square Baden Powell)
- Boulevard Gassendi (place Joseph Fontaine)
- Avenue des thermes (vallon des sources)
- Rue du Tampinet (Société Marseillaise de Crédit)
- Avenue de Verdun (Giraud Pneu)
- *Avenue Saint Christophe (Station essence carrefour)
- *Avenue Saint Christophe (Station de lavage)
- *Avenue Saint Christophe (Banque populaire)
- *Avenue Saint Christophe (crédit agricole)
- Route de Marseille (rondpoint de la tour)

*A la place du mobilier couramment appelé « drapeaux »

3M

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : Services Techniques Municipaux Pôle Voirie Espaces Publics

N° 28

Objet : Approbation de l'adhésion du SMDBA et de la Commune de Selonnet au SMAB

Approbation du projet de statuts du « Syndicat Mixte Asse Bléone »

Approbation du périmètre de PEPAGE Asse / Bléone

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip - LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Vu les articles L 5721-1 à L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu les articles R 5721-1 à 5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone et notamment l'article 1 du chapitre IV (adhésion et retrait d'un membre).

Vu le projet de rapprochement du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB) et du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA) qui aboutira à l'évolution du SMAB vers le « Syndicat Mixte Asse Bléone » au 1er janvier 2020.

Vu le projet de périmètre d'intervention «Syndicat Mixte Asse Bléone» qui s'étend à l'ensemble des bassins versants suivants :

- L'Asse,
- La Blanche,
- La Bléone,
- Le Rancure,
- Les ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale.

Vu l'avis favorable du Comité d'Agrément du bassin Rhône-Méditerranée, le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée a notifié par courrier, en date du 17 juillet 2019, au SMAB et au SMDBA son avis favorable à la reconnaissance en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du « Syndicat Mixte Asse Bléone ».

Vu la délibération n°2019.27/5.2 du Comité Syndical du SMDBA en date du 21 février 2019 demandant notamment son adhésion au SMAB à compter du 1er janvier 2020.

Vu la délibération n°DE_2019_045 du Conseil Municipal de la Commune de SELONNET en date du 1er août 2019 demandant son adhésion au SMAB à compter du 1er janvier 2020.

Les projets de statuts du « Syndicat Mixte Asse Bléone » ont été approuvés par le Comité Syndical du SMAB en date du 29 août 2019.

L'article 7 de ces statuts prévoit qu'au sein du Comité Syndical du « Syndicat Mixte Asse Bléone », chaque commune sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant (pas de changement à prévoir par rapport au fonctionnement actuel du SMAB).

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE

Il s'agit aujourd'hui :

- d'approuver la demande d'adhésion du SMDBA au SMAB ;
- d'approuver la demande d'adhésion de la Commune de SELONNET au SMAB ;
- d'approuver le projet de statuts du « Syndicat Mixte Asse Bléone » ;
- d'approuver le périmètre de l'EPAGE Asse/Bléone.

Etant entendu que les décisions prises entreront en vigueur au janvier 2020, il est proposé aux élus du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la demande d'adhésion du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse(SMDBA) au SMAB.
- D'APPROUVER la demande d'adhésion de la Commune de SELONNET au SMAB.
- D'APPROUVER le projet de statuts du « Syndicat Mixte Asse Bléone » joint à la présente délibération.
- D'APPROUVER le projet de périmètre du « Syndicat Mixte Asse Bléone » sur lequel porte la reconnaissance en EPAGE, c'est-à-dire les bassins versant suivants :
  - L'Asse,
  - La Blanche,
  - La Bléone,
  - Le Rancure,
  - Les ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale.

- D'AUTORISER Madame Le Maire à signer les différents actes nécessaires à l'application de cette délibération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés (M. Blanc ne prend pas part au vote)

- **APPROUVE** la demande d'adhésion du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse(SMDBA) au SMAB.
- **APPROUVE** la demande d'adhésion de la Commune de SELONNET au SMAB.
- **APPROUVE** le projet de statuts du « Syndicat Mixte Asse Bléone » joint à la présente délibération.
- **APPROUVE** le projet de périmètre du « Syndicat Mixte Asse Bléone » sur lequel porte la reconnaissance en EPAGE, c'est-à-dire les bassins versant suivants :
  - L'Asse,
  - La Blanche,
  - La Bléone,
  - Le Rancure,
  - Les ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale.

- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer les différents actes nécessaires à l'application de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué

Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

Syndicat Mixte Asse Bléone
- EPAGE Asse Bléone -
PROJET de STATUTS AU 01/01/2020

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est issu du rapprochement du Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA) et du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB).
Le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse a été créé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1960.
Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone a été créé par l'arrêté préfectoral n°80-2842 du 22 juillet 1980.
Le SMDBA et le SMAB ont conduit des révisions statutaires au 1er janvier 2018 pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires récentes et notamment la création, au 1er janvier 2018, de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ; compétence obligatoire affectée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibérations concordantes, les exécutifs des deux Syndicats ont décidé d'un rapprochement sous la forme d'une adhésion du SMDBA au SMAB à compter du 1er janvier 2020.

Par ailleurs, les Communautés d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » et « Durance Luberon Verdon Agglomération » ont décidé de confier au syndicat ainsi constitué des missions sur certains territoires dits « orphelins ». Cela concerne les rivières de la Blanche, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...).

Enfin, une demande de reconnaissance du Syndicat ainsi constitué en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) a été établie conformément aux dispositions prévues aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement notamment pour lui conférer la possibilité d'exercer les compétences qui leur sont confiées par la voie de la délégation.

Une révision statutaire du syndicat est donc nécessaire pour entériner les modifications relatives à :

- L'adhésion du SMDBA ;
- L'extension du périmètre d'intervention du syndicat ;
- La labellisation EPAGE du syndicat.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

CHAPITRE I. DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1. Dénomination

Conformément aux articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte « ouvert » à la carte dénommé Syndicat Mixte Asse Bléone.

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est reconnu au regard des missions spécifiques qu'il exerce et conformément aux dispositions prévues aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement, comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) sur l'ensemble de son périmètre d'intervention.

Au regard de leurs compétences propres, adhèrent à ce Syndicat mixte, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La **Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » (PAA)** pour les parties de son territoire interceptant les bassins versants :
  - de l'Asse,
  - de la Blanche,
  - de la Bléone,
  - du Rancure,
  - et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine…).
- La **Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » (DLVA)** pour les parties de son territoire interceptant les bassins versants :
  - de l'Asse,
  - du Rancure
- La **Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) « Sources de Lumière »** pour la partie de son territoire interceptant le bassin versant de l'Asse.
- Le **Département des Alpes de Haute Provence,**
- Les **43 Communes** ci-après désignées pour la partie de leur territoire interceptant les bassins versants de l'Asse, de la Blanche et/ou de la Bléone

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

Pour le bassin versant de l'Asse :	Pour le bassin versant de la Blanche :	Pour le bassin versant de la Bléone :
• Barrême • Beynes • Blieux • Bras D'asse • Brunet • Châteauredon • Chaudon-Norante • Clumanc • Entrages • Estoublon • Le Castellet • Mézel • Moriez • Oraison • Saint Jeannet • Saint-Julien d'asse • Saint-Lions • Senez • Tartonne • Valensole	• Selonnet	• Aiglun • Auzet • Barles • Barras • Beaujeu • Champtercier • Digne-Les-Bains • Entrages • Hautes-Duyes • La Javie • La Robine-Sur-Galabre • Le Brusquet • Le Castellard-Mélan • Le Chaffaut-Saint-Jurson • Le Vernet • L'escale • Malijai • Mallemoisson • Marcoux • Mirabeau • Prads-Haute-Bléone • Thoard • Verdaches

Article 2. Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) en vue notamment de contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
Affiché le
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

Le syndicat exerce les compétences et missions suivantes et détaillées ci-après :

- Une compétence obligatoire constituant le « socle commun » auquel participe l'ensemble de ses membres.
- Des compétences optionnelles assumées au titre :
  - Soit de la compétence GEMAPI,
  - Soit des missions qualifiées de « Hors GEMAPI ».

2.a. Compétence obligatoire : gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...)

Cette compétence obligatoire est commune à l'ensemble des membres. Elle constitue le « socle commun » des interventions du Syndicat.

Elle est définie et caractérisée par une série **d'actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants qui** couvrent l'ensemble des compartiments du grand cycle de l'eau.

Chaque année, une délibération précise la liste de ces actions et opérations. La poursuite des Contrats de Rivière de l'Asse et de la Bléone relève des actions et opérations d'intérêt commun aux bassins.

Ces actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants relèvent indistinctement de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI :

⇒ Au titre de la GEMAPI :
- Actions d'animation, de sensibilisation et de concertation en rapport avec les 4 items de la GEMAPI et participant à une démarche globale de bassin versant (Contrat de Rivière, SAGE, PAPI) en complémentarité avec les missions Hors GEMAPI.
- Portage ou participation à la mise en place et à l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans la mesure où ils concurrent à la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique, ...) en complémentarité avec les missions Hors GEMAPI.

⇒ Au titre du Hors GEMAPI :
- Item11° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Maîtrise d'ouvrage d'études globales de bassin versant relatives à la gestion quantitative ou qualitative des eaux (étude qualité des eaux, suivi des débits, suivi piézométrique ...) en complémentarité avec les items de la compétence GEMAPI.
- Item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux

3/19

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. : portage et animation des démarches globales de bassin versant comme les Contrats de Rivière et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en complémentarité avec les items de la compétence GEMAPI.

Parmi ces actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants, on distinguera :

- Les actions d'animation et de concertation associées au budget de fonctionnement (personnels). La clé de répartition de ces dépenses est calquée sur les dispositions inscrites à l'article 15.a. des présents statuts.
- Les actions nécessitant des budgets spécifiques, dont la clé de répartition des dépenses sera définie opération par opération conformément aux dispositions inscrites aux articles 15.a. et 15b. des présents statuts.

2.b. Compétences optionnelles

2.b.i. Missions au titre de la compétence GEMAPI

Le Syndicat exerce, selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, les missions relevant de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre les items suivants :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2.b.ii. Missions au titre du « Hors GEMAPI »

De manière complémentaire à l'exercice de la compétence GEMAPI, le Syndicat exerce, selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts, les missions suivantes :

- Etude et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant à la Commune ou des biens présentant un intérêt communal et non retenus dans un système d'endiguement.
- Etude et travaux (y/c travaux d'urgence) concernant des ouvrages appartenant au Département ou des biens présentant un intérêt départemental : Travaux de gestion de la végétation rivulaire implantée dans, où à proximité, d'ouvrages routiers départementaux (protection de berge, ponts).

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

- Accompagnement technique des Communes et de leurs Maires dans la préparation de la gestion de crise et dans l'information préventive obligatoire et en particulier dans les domaines suivants :
    - Elaboration, révision et mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde - PCS (obligatoire en cas de PPR approuvé).
    - Information régulières des populations sur les risques auxquelles elles sont exposées (DICRIM, réunions d'information tous les deux ans ...).
    - Mémoire du risque : inventaire, entretien et suivi des repères de crues existants et implantation de nouveaux après les crues exceptionnelles.
- Participation ou réalisation des études volumes prélevables, participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).
- Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (NATURA 2000, plan d'actions espèces protégées...).

Article 3. Périmètre du Syndicat

Le Syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent.
Plus généralement, sa vocation résulte de la nécessité reconnue d'une gestion globale par bassin versant tenant compte à la fois des cours d'eau principaux mais aussi de leurs affluents.
Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.
Selon les dispositions fixées à l'article 6, il pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités adhérentes ou non adhérentes.

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Digne (04 000), Immeuble la Gineste, Avenue de Verdun.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.
Les réunions du Syndicat se tiennent au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

321

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

Article 6. Modalités de mise en œuvre des compétences et missions du Syndicat

Le Syndicat exercera ses missions en utilisant, selon les cas, toutes les possibilités de coopération offertes par les textes en vigueur : maîtrise d'ouvrage directe, co-maitrise d'ouvrage, délégation de maitrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétence, prestation de service.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Dans le cadre d'une délégation de compétences, le Syndicat est substitué à l'EPCI à fiscalité propre délégant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Une convention détermine la ou les missions de la compétence déléguée(s), fixe la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à fiscalité propre envers le Syndicat.

Le Syndicat mixte est habilité à réaliser les missions confiées soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit en co-maîtrise d'ouvrage, soit par convention de mandat. Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, appelée aussi « convention de maîtrise d'ouvrage déléguée », le Syndicat intervient pour le compte de ses membres qui conservent leur qualité de maître d'ouvrage. Une convention est établie à cet effet lui conférant la qualité de maître d'ouvrage délégué.

Le Syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non membres du Syndicat, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7. Comité syndical

7.a. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les membres adhérents, répartis comme suit et ayant voix délibérative (1 siège = 1 voix) :

- ⇒ Provence Alpes Agglomération : 38 sièges
- ⇒ Durance Luberon Verdon Agglomération : 4 sièges
- ⇒ Communauté de Communes Alpes Provence Verdon : 5 sièges
- ⇒ 43 Communes : 1 siège par commune
- ⇒ Département des Alpes de Haute Provence : 3 sièges

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat des conseillers communautaires, municipaux et départementaux.
En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

7.b. Modalités de vote des décisions

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour **les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres** et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- les actions et opérations relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

On distinguera alors, lors des votes :

⇒ **Les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres = vote de tous les délégués.**

⇒ **Les affaires relevant strictement de la compétence GEMAPI = vote des délégués des trois EPCI**

⇒ **Les affaires relevant strictement de missions « Hors GEMAPI » = vote des délégués des 43 Communes et du Département.**

7.c. Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres compétents* en exercice est présente (* selon les dispositions prévues au chapitre précédent).
Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

7.d. Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.
Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.
Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.
Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

Article 8. Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.
Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.
Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.
Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.
Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.
Il s'agit notamment de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Article 10. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.
Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.
Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau.
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements.
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois.
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant.
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements.
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.
- Il décide des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11. Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du Syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau.
- Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau et leur conférer délégation de signature.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.
- Il nomme tous les emplois du Syndicat.
- Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Article 13. Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation de signature ou de fonction par arrêté du Président.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14. Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par ses membres.

14.a. Les dépenses

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- Les charges courantes de fonctionnement de la structure :
  - dépenses afférentes au personnel et aux élus ; y compris les dépenses associées aux actions d'animation et de concertation relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de la Bléone.
  - autres : téléphonie, électricité, charge de copropriété, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, expertise, conseils, frais liés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules…
- Les dépenses spécifiques associées aux missions GEMAPI : entretien des digues et des cours d'eau selon les enjeux définis aux programmes pluriannuels d'interventions, surveillance topographique, études ne débouchant pas sur des travaux, …
- Les dépenses spécifiques associées aux missions hors-GEMAPI : pour les ouvrages d'intérêts locaux : entretien des ouvrages, de la végétation, études ne débouchant pas sur des travaux, …
- Les éventuelles autres dépenses associées aux missions transversales d'intérêt commun aux bassins versants (hors actions d'animation et de concertation).
- Les intérêts des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

Les dépenses d'investissement comprennent :

- les études débouchant sur des travaux,
- les investissements en équipements nouveaux,
- les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité des équipements, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.
- Les annuités en capital des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

14.b. Les recettes

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées aux présents statuts ;
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement associées aux missions relevant de la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants. (hors actions d'animation et de concertation).
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement spécifiquement associées aux missions GEMAPI : entretien des digues et des cours d'eau selon les enjeux définis aux programmes pluriannuels d'interventions, surveillance topographique ...
- Les participations des membres aux dépenses de fonctionnement spécifiquement associées aux missions hors-GEMAPI : pour les ouvrages d'intérêts locaux : entretien des ouvrages, de la végétation, ...
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation de toute action relevant du fonctionnement présentant un intérêt global et/ou associé à des compétences ou missions complémentaires GEMAPI / Hors GEMAPI suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les subventions de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communes, etc.... ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.
- Le remboursement des intérêts des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations des membres aux dépenses associées aux missions GEMAPI et aux missions hors-GEMAPI
- Les participations des membres aux dépenses d'investissement associées à la compétence obligatoire de gestion globale et intégrée des eaux du bassin versant de la Bléone suivant une clé de répartition déterminée opération par opération.
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres ou des fonds de concours ;
- Le remboursement des annuités en capital des emprunts contractés par le Syndicat au profit de ses membres.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, au Département et éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

Article 15. Répartition des contributions et participations entre les membres du Syndicat

15.a. Contributions statutaires

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure évoquées au chapitre 14.a. des présents statuts.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

La clé de répartition est fixée au regard des compétences des membres ainsi que de critères technique et de solidarité territoriale. Elle est arrêtée comme suit :

(i) Pour la compétence obligatoire « gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) »

⇒ EPCI : 80 % selon la répartition suivante :

Cepci = Depci x ((((PepciX100/Pt)x2) + (SepciX100/St))/3) avec :

- Cepci : contribution de l'EPCI
- Depci : dépense à couvrir (base de départ pour la part des EPCI)
- Pepci : population de l'EPCI (populations des communes concernées) rapportée à la surface de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat
- Pt : population totale des communes concernées
- Sepci : superficie de l'EPCI dans le périmètre du Syndicat
- St : superficie totale du périmètre du Syndicat

Ce mode de calcul amène à la clé de répartition suivante pour la part des EPCI :

EPCI	% de Depci
Provence Alpes Agglomération	80.50
Durance Luberon Verdon Agglomération	9.30
Communauté de Communes Alpes Provence Verdon	10.20

⇒ Département des Alpes de Haute Provence : 5 %

⇒ Communes : 15 % selon la pondération suivante :

Cc = Dc x ((((PcX100/Pt)x2) + (ScX100/St))/3) avec :

- Cc : contribution de la commune
- Dc : dépense à couvrir (base de départ pour la part des Communes)

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

- Pc : population de la commune rapportée à la surface de la commune dans le périmètre du Syndicat
- Pt : population totale des communes associées
- Sc : superficie de la commune dans le périmètre du Syndicat
- St : superficie totale du périmètre du Syndicat

Ce mode de calcul amène à la clé de répartition suivante pour la part des Communes :

Commune	% de Dc
Aiglun	3.11
Auzet	0.99
Barles	1.63
Barras	0.76
Barrême	1.72
Beaujeu	1.32
Beynes	1.21
Blieux	1.42
Bras D'asse	1.62
Brunet	0.75
Champtercier	2.03
Châteauredon	0.37
Chaudon-Norante	1.16
Clumanc	1.63
Digne-Les-Bains	36.13
Entrages	0.74
Estoublon	1.73
Hautes-Duyes	0.61
La Javie	1.63
La Robine-Sur-Galabre	1.68
Le Brusquet	2.49
Le Castellard-Mélan	0.72
Le Castellet	0.56
Le Chaffaut-Saint-Jurson	2.41
Le Vernet	0.79
L'escale	0.36
Malijai	4.56
Mallemoisson	2.23
Marcoux	1.74
Mézel	1.56

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

Mirabeau	1.42
Moriez	1.30
Oraison	3.23
Prads-Haute-Bléone	4.17
Saint Jeannet	0.51
Saint-Julien D'asse	0.75
Saint-Lions	0.37
Selonnet	1.56
Senez	1.94
Tartonne	1.31
Thoard	2.47
Valensole	0.66
Verdaches	0.65

(ii) Pour les compétences optionnelles

⇒ **GEMAPI :** EPCI selon la même pondération que celle exposée précédemment

⇒ **HORS-GEMAPI :**

- **Département des Alpes de Haute Provence :** **30 %**
- **Communes :** **70 %** selon la même pondération que celle exposée précédemment.

15.b. Participations relatives aux autres charges de fonctionnement pour les missions confiées (autofinancement)

(i) Charges relatives aux demandes d'intervention de ses membres

Les charges relatives à des missions expressément confiées par un membre, quel que soit le mode de coopération retenu et sauf en cas de transfert de compétence, sont intégralement financées par ce dernier.

(ii) Charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants (compétence obligatoire) nécessitant un budget spécifique

Les charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le comité syndical et sera inscrite dans les conventions signées avec entre le Syndicat et les membres concernés.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

15.c. Participations relatives aux charges d'investissement pour les missions confiées (autofinancement)

(i) Charges relatives aux demandes d'intervention de ses membres

Les charges relatives à des missions expressément confiées par un membre, quel que soit le mode de coopération retenu et sauf en cas de transfert de compétence, sont intégralement financées par ce dernier.

(ii) Charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants (compétence obligatoire) nécessitant un budget spécifique

Les charges relatives aux actions et opérations d'intérêt commun aux bassins versants seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le comité syndical et sera inscrite dans les conventions signées avec entre le Syndicat et les membres concernés.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16. Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle devra faire l'objet d'un accord du comité syndical exprimé à la majorité définie à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait d'un membre suppose l'accord du comité du syndicat mixte et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité définie à l'article L. 5211-5 du CGCT. La procédure de retrait est définie par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Article 17. Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

Article 18. Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT. L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

Article 19. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201928-DE
ID : 004-250400611-20190829-DELIB_73_19-DE

ANNEXE - LISTE DES MISSIONS CONFIEES PAR TRANSFERT ET DELEGATION

Compétences transférées :

- Par tous les membres : compétence obligatoire relative à la « gestion globale et intégrée des eaux des bassins versants de l'Asse, de la Blanche, de la Bléone, du Rancure et des ravins situés entre le Vançon et la Bléone sur les communes de Volonne et de l'Escale (Taravon, Grave, Plaine...) » (missions d'intérêt commun aux bassins versants)
- Par CCAPV : missions 1, 2 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »

Compétences déléguées (qui feront l'objet de conventions spécifiques) :

- Par CCAPV : missions 5 de la compétence optionnelle « GEMAPI »
- Par DLVA : missions 1, 2, 5 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »
- Par PAA : missions 1, 2, 5 et 8 de la compétence optionnelle « GEMAPI »

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201929-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE : Services Techniques Municipaux
Pôle Voirie Espaces Publics

N° 29

Objet :
TRAVAUX COORDONNES POUR ENFOUISSEMENTS DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS. OPERATION SOUS MANDAT

Annule et remplace la délibération N° 35 en date du 11 Avril 2019

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine – BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip - LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur Bruno VILLARON rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Il est nécessaire de réaliser les travaux d'enfouissement du réseau de téléphonie en coordination avec l'enfouissement du réseau électrique « Courbons/4ème Tranche ».

Madame le Maire dit s'être assurée de l'opportunité et la faisabilité de l'opération. Elle rappelle que seul le montant des travaux pour enfouissement des réseaux d'Orange est modifié par rapport à la

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

délibération du 4 avril 2019. Elle précise le coût prévisionnel du programme modifié qui s'élève à **22 624,51 € TTC.**

Le mode de financement est le suivant :

Montant T.T.C.	**22626,51 €**
Participation communale (dont TVA 2 947,64 €)	**22624,51 €**

Il est proposé de confier, conformément à la loi N° 85-704 du 12/07/1985, relative à la maitrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, au Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence, par convention, une partie de ses attributions.

Suite à cet exposé, il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver le programme de travaux génie-civil du réseau de téléphonie « Courbons/4ème Tranche »,
- D'approuver la convention de mandat ci-jointe, à établir entre la Commune de Digne-les-Bains et le SDE04,
- D'accepter le plan de financement prévisionnel, (énoncé ci-dessus),
- D'autoriser Madame le Maire à suivre cette affaire, notamment à signer la convention de mandat susvisée et tous les documents y afférents,
- De dire que la commune s'engage à verser sa participation au SDE04 en quatre annuités égales, et d'inscrire d'office la dépense au budget à compter de l'exercice budgétaire correspondant à l'achèvement des travaux.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés (M. SFRECOLA n'ayant pas pris part au vote)

- **APPROUVE** le programme de travaux génie-civil du réseau de téléphonie « Courbons/4ème Tranche »,
- **APPROUVE** la convention de mandat ci-jointe, à établir entre la Commune de Digne-les-Bains et le SDE04,
- **ACCEPTE** le plan de financement prévisionnel, (énoncé ci-dessus),
- **AUTORISE Madame le Maire à suivre cette affaire, notamment à** signer la convention de mandat susvisée et tous les documents y afférents,
- **La commune s'engage** à verser sa participation au SDE04 en quatre annuités égales, et d'inscrire d'office la dépense au budget à compter de l'exercice budgétaire correspondant à l'achèvement des travaux.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201929-DE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201929-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire

Bruno VILLARON

Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201929-DE

sde04
Syndicat d'Energie
Alpes-de-Haute-Provence

Commune : DIGNE-LES-BAINS

CONVENTION DE MANDAT QUI ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 11 Avril 2019

En application des dispositions de la Loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Numéro : 05-10-02/2019
Intitulé : « Enfouissement réseau Orange Courbons/4ème Tranche »

Entre :
D'une part,
La Collectivité : Commune de DIGNE-LES-BAINS
Représentée par son Maire : Mme Patricia GRANET-BRUNELLO
Désignée ci-après par : « la collectivité »

Et : D'autre part,
Le Syndicat D'Energie des Alpes-de-Haute-Provence,
5, Avenue Bad Mergentheim – CS 40175 – 04995 DIGNE-LES-BAINS Cédex
Représenté par son Président, Monsieur René MASSETTE,
Désigné ci-après par l'appellation « le SDE04 »

Vu les Statuts du SDE04, modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 2017-216-014 du 4 Août 2017,

Vu la délibération du SDE04 du 31 mars 2017 définissant les échéanciers de remboursement par les communes des dépenses engagées par le SDE04,

Vu la Délibération de la Collectivité en date du .....
- arrêtant le programme de travaux coordonnés
- autorisant Madame Le Maire et Monsieur Le Président à signer la Convention entre la Collectivité et le SDE04 ;

Il est exposé ce qui suit :

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :
- le SDE04 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- la collectivité pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ». Le SDE04 a inscrit dans ses statuts, approuvés le 28 octobre 2013, la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation de réseaux (article 4.3).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Art.1 : Objet de la convention de mandat

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier la collectivité désigne le SDE04 par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation du réseau et d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE04 pour l'opération suivante :

DIGNE-LES-BAINS « Enfouissement réseau Orange Courbons/4ème Tranche »

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201929-DE

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Art.2 : Champ d'application de la convention

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L.222435 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDE04 sera signataire de la convention particulière prise sur la base de la convention cadre du 20 juin 2006 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom / Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité. La répartition de la charge financière des travaux de génie civil entre le mandataire et France Télécom / Orange sera effectuée sur la base de la convention précitée.

Art.3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du maître d'ouvrage délégué

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet ;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré ;
- Validation par le SDE04 du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet ;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers ;

Attributions de la collectivité

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;

Passation des marchés publics

Mission du maître d'ouvrage délégué

- Le SDE04 utilise les marchés de travaux et d'études en cours sur le territoire auquel appartient la collectivité. Ces marchés d'électrification comprennent des prestations complémentaires concernant les infrastructures de télécommunications

Phase réalisation

Mission du maître d'ouvrage délégué

- Organisation et coordination;
- Contrôle de l'activité des prestataires;

Attributions de la collectivité

- Participation aux réunions ;
- Validation de l'avancement des tâches ;

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du maître d'ouvrage délégué

- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement.
  En cas de réserves, il appartiendra au SDE04 d'établir la main levée des réserves et de la signer.
- Présentation d'un bilan financier détaillé;

Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201929-DE

Attributions de la collectivité

- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine

Art.4 : Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de génie civil des réseaux de télécommunication a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Art.5 : Modalités financières

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : 22 624.51 € TTC

- Règlement et paiements : le SDE04 règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises, ORANGE prend à sa charge les prestations prévues à l'article 8 de la convention du 20 juin 2006 ;

- Participation de la collectivité : le montant de la participation de la collectivité aux travaux de génie civil des réseaux de télécommunications est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.

- Modalités de versement de la participation : Le mandant s'engage à rembourser sa participation auprès du SDE04 en ...quatre... Annuités égales et à inscrire d'office la dépense au budget à compter de l'exercice budgétaire correspondant à l'achèvement des travaux.

Art.6 : Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux. Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant. La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties.

Art.7 Règlement des différents

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Le mandataire ne pourra prétendre à aucune rémunération du mandant. Le mandant ne demandera aucune pénalité au mandataire.

Dans le cadre d'une action en justice pour le compte du mandant, le mandataire ne pourra agir en justice qu'après accord express et écrit du mandant. Le mandant supportera l'ensemble des dépenses liées en l'instance qu'il liquidera directement auprès du créancier sur la base d'un état de frais visé par le mandataire.

Le.....à .....

Pour la collectivité
Le mandant
Le Maire
Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour le SDE04
Le mandataire
Pour Le Président
Le Directeur
Stéphane CAPECCHI

Le Chef de Service
Nicole MONNARD

Syndicat d'énergie Alpes de Haute Provence SDE 04

339

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201929-DE

ANNEXE FINANCIERE

Numéro : 05-10-02/2019

Intitulé : DIGNE-LES-BAINS « Courbons/4ème Tranche »

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ORANGE

Montant estimatif des travaux	participation collectivité	Nombre d'annuités
22 624.51 € TTC	22 624.51 € TTC	4

Le Maire
Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour Le Président
Le Directeur
Stéphane CAPECCHI

Le Chef de Service
Nicole MONARD

Syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence SDE 04

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201929-DE

COMMUNE : DIGNE-LES-BAINS

OPERATION : **Enfouissement réseau Orange Courbons/4ème Tranche**

DATE : septembre 2019

COÛT DE L'OPERATION

TRAVAUX H.T.	17 620,34 €	
Total Travaux H.T.	17 620,34 €	
Révisions et Imprévus	1 233,42 €	
Total dépense autorisée	**HT**	18 853,76 €
	TVA 20 %	3 770,75 €
	TTC	**22 624,51 €**

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201929-DE

SPIE - CEGELEC

sde04
Syndicat d'Energie
Alpes-de-Haute-Provence

5 Avenue Bad Mergentheim
04000 DIGNE-LES-BAINS

N° Affaire: 17085
Nom Affaire: Enfouissement orange Courbons 4éme Tranche
Num BC:
Commune: DIGNE-LES-BAINS
Lot n°: 2
Territoire de DIGNE-BARRÊME

Le : 24/07/2019

DEVIS TRAVAUX ORANGE

Total HT	15 634,73 €	15 634,73 €
Coefficient	1,15	17 979,94 €
Rabais période %	2%	359,60 €
Total partiel 1		17 620,34 €
Avancement %	0%	17 620,34 €
A déduire Acte N° 1		€
A déduire Acte N° 2		€
A déduire Acte N° 3		€
Total partiel 2		17 620,34 €
Montant HT après révision de prix	1,000	17 620,34 €

Montant général HT		**17 620,34 €**
TVA	**20,00%**	**3524,07 €**
Total TTC		**21 144,41 €**
A déduire : débit des conducteurs		**0,00 €**
Montant TTC à régler à l' Entreprise		**21 144,41 €**

Envoyé en préfecture le 15/10/2019
Reçu en préfecture le 15/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201929-DE

SPIE - CEGELEC

N°: 17083
Int: Enfouissement orange Courbons 4éme Tranche
Com: DIGNE-LES-BAINS
N°Lot: 2

SDE 04

Le: 24/07/2019

N° des Articles	Désignation des travaux	Unité	Quantitée	Prix unitaire € HT	Total HT
1	CHAP 1 ETUDES, INSTALLATION DE CHANTIERS, PLANS CONFORMES				
10401	Plan conforme à exécution sur fond de plan au 1/200éme existant fourni par le maître d'ouvrage	ml	639	2,7	1725,3
10402	Plan conforme à exécution sur fond de plan au 1/200ème à créer	ml	61	3,0	183
	Sous-total chap 1				1908,3
2	CHAP 2 RESEAUX AERIENS HTA ET BTA				
21101	Circuit de terre en câble cuivre le long d'un support ou d'une façade	U	1	105,2	105,2
21105	prise de terre : 15 OHMS - L'unité	U	1	234,2	234,2
	Sous-total chap 2				339,4
3	CHAP 3 RESEAUX AERIENS BTA				
31001	Percement manuel ou mécanique d'un mur pour pénétration d'un câble (brcht, EP, réseau)	U	6	56,4	338,4
31201	Confection de saignée dans massif existant pour passage de câble,	U	2	47,7	95,4
	Sous-total chap 3				433,8
4	CHAP 4 DEPOSE, REEMPLOI, DIVERS				
	Sous-total chap 4				0
5	CHAP 5 POSTE DE TRANSFORMATION				
	Sous-total chap 5				0
6	CHAP 6 TRAVAUX DE GENIE CIVIL				
60111	Tranchée 0,30x0,80 exécutée au tracto pelle ou mini pelle	ml	23	16,6	381,8
60112	Tranchée 0,30x0,80 exécutée manuellement	ml	38	41,1	1561,8
60114	Plus value pour terrain dur brh ou marteau piqueur(60111-60112)	dm/ml	427	4,2	1793,4
60116	Remblaiement des tranchées (60111-60112-60113) 0,20 sable-0,60 grave non traité >=0/20+gri	ml	61	15,3	933,3
60118	Plus value béton à 150Kg (60116-60117)	dm/ml	122	5,1	622,2
60120	Plus value revètement Enrobé à chaud epaisseur maxi 7 cm (60116) largeur 0.50	ml	13,5	18,3	247,05
60306	remblaiement en sable 0/4 (en m3)	m3	38,34	42,3	1621,782
	Sous-total chap 6				7161,332
7	CHAP 7 RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS				
70312	Pose de fourreau PVC 2x28	ml	224	1,7	380,8
70314	Pose de fourreau PVC 3x45	ml	542	3,8	2059,6
70409	Pose de chambre, cadre, tampons L0T	U	4	100,1	400,4
70413	Pose de chambre, cadre, tampons L1C	U	3	164,3	492,9
70414	Pose de chambre, cadre, tampons L2C	U	5	243,4	1217
70419	Fourniture et pose Grillage avertisseur	ml	639	0,8	511,2
70501	Dépose conducteur de réseaux de télécommunications (toutes sections)	ml	430	1,0	430
70503	Dépose d'un support télécom bois jumelé, toutes sujétions comprises.	U	6	50,0	300
	Sous-total chap 7				5791,9
8	CHAP 8 CONSTRUCTION DE RESEAUX ELECTRIQUES SOUTERRAINS				
	Sous-total chap 8				0
9	CHAP 9 ECLAIRAGE PUBLIC				
	Sous-total chap 9				0
				Total	15634,732

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2019

Séance du

9 octobre

SERVICE :

Régie Dignoise des Eaux

N° 30

Objet :

Rapports 2018 Prix et Qualité des Services de l'eau potable et de l'assainissement collectif

L'an deux mille dix-neuf et le neuf du mois d'octobre, à 14 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué, conformément à l'article L.2121-17 du code Général des Collectivités Territoriales, le quatre du mois d'octobre, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – VILLARON Bruno– ESMIOL Gérard – BONNET Martine – EYRAUD Michel – OGGERO-BAKRI Céline – AYMES Bernard – THIEBLEMONT Martine -– BARTOLINI Jean Louis - TEYSSIER Bernard – VOLLAIRE Nadine – DOMENGE Eliane – NICOLOSI Philip - LE CORRE Thibaut – MAZAL Ambroise – BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne – BALANDRIS Francis – BARBERO Christian – SANCHEZ Pierre-Bernard – THONNATTE Lionel.

Etaient représentés :

BLANC Michel par GRANET-BRUNELLO Patricia
SFRECOLA Alain par MAZAL Ambroise
LIKAJ Laurence par DOMENGE Eliane
MEZZANO Gérard par OGGERO-BAKRI Céline
GASSEND-NOIR Anne par ESMIOL Gérard
ARGIVIER-AILLAUD Sylvie par BONNET Martine
NIKITAS Valérie par EYRAUD Michel
DE VALCKENAERE Gilles par BAUDOUI-MAUREL Marie-Anne
ALBANESE-BEC Emilie par BARBERO Christian
PRIMITERRA Geneviève par BARTOLINI Jean-Louis

Etaient absentes :

VALENTIN Angélique
TONELLI Corinne
ROBERT Véronique

Est nommé secrétaire de séance : LE CORRE Thibaut

****

Monsieur le premier Adjoint rapporte à l'assemblée ce qui suit :

En application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou son représentant doit présenter à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité, pour ses services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Le contenu de ces rapports est spécifié aux annexes V et VI des articles D. 2224-1, D. 2224-1 et D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces rapports, qui sont joints en annexe, présentent :

- les caractéristiques techniques, la tarification, les indicateurs de performance, et le financement des investissements des deux services ;
- l'évolution de ces paramètres et indicateurs sur plusieurs années.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a donné un avis favorable (*unanimité des membres présents et représentés*) sur le rapport de l'eau potable et un avis favorable (*unanimité des membres présents et représentés)* sur le rapport de l'assainissement collectif lors de sa séance du 28 août 2019.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux a donné un avis favorable (*unanimité des membres présents et représentés*) sur le rapport de l'eau potable et un avis favorable (*unanimité des membres présents et représentés moins une abstention*) sur le rapport de l'assainissement collectif lors de sa séance du 28 août 2019.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Le conseil municipal,

PREND ACTE de la présentation des rapports annuels 2018 des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

DIT que ces rapports seront intégralement publiés sur le site Internet des usagers de la régie des eaux (dignelesbains-eau.fr), et leurs indicateurs publiés sur l'observatoire national SISPEA des services d'eau (services.eaufrance.fr).

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
P/Le maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué

Bruno VILLARON

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

ACTE certifié exécutoire
pour le maire
l'adjoint délégué

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Ville de DIGNE les-Bains

Rapport annuel

Commune de DIGNE-LES-BAINS

Prix & Qualité

service de l'assainissement collectif

DU SERVICE PUBLIC

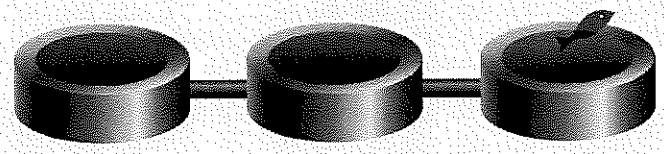

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2018 présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

EXERCICE

2018

Copyright © 1996-2009 Diadème Ingénierie
et Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
DDT des Alpes-de-Haute-Provence

Document établi
Le 13 août 2019

347

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Prix & Qualité
service de l'assainissement collectif
DU SERVICE PUBLIC

Commune de DIGNE-LES-BAINS

Sommaire

- **CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE PUBLIC 3**
  - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE 3
  - ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE 3
  - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE 3
  - PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE 4
  - CONVENTIONS DE TRANSFERT D'EFFLUENTS 4
  - NOMBRE D'ABONNEMENTS 4
  - VOLUMES FACTURES 5
  - CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE 5
  - OUVRAGES D'EPURATION DES EAUX USEES 6
- **TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC 9**
  - FIXATION DES TARIFS EN VIGUEUR 9
  - FRAIS D'ACCES AU SERVICE 9
  - PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 9
  - LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF Y COMPRIS REDEVANCE MODERNISATION 11
  - RECETTES D'EXPLOITATION 13
  - DEPENSES D'EXPLOITATION 14
- **INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE 15**
  - CONNAISSANCE ET GESTION PATRIMONIALE DU RESEAU 15
  - CONFORMITE DES EQUIPEMENTS D'EPURATION 16
  - CONFORMITE DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'EPURATION 16
  - CONFORMITE DE L'EVACUATION DES BOUES 16
  - RENOUVELLEMENT DES RESEAUX 16
  - INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL PAR LES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES 17
  - DUREE D'EXTINCTION DE LA DETTE 17
  - TAUX DE RECLAMATIONS 18
  - TAUX DE DEBORDEMENT DES EFFLUENTS DANS LES LOCAUX DES USAGERS 19
  - TAUX D'IMPAYES ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
- **FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE 21**
  - TRAVAUX ENGAGES AU COURS DE L'EXERCICE 21
  - ETAT DE LA DETTE 22

Rapport annuel
EXERCICE
2018

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Caractérisation technique du service public de l'assainissement collectif

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

La commune exerce par elle-même la compétence assainissement. La commune n'adhère à aucun EPCI pour la compétence assainissement.
Elle dispose d'une C.C.S.P.L., et d'un règlement de service adopté par délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2013.

ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

La commune de Digne les Bains compte 17 064 habitants (population légale au 1er janvier 2017 selon l'INSEE lors du recensement de 2016).

CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Depuis le 1er septembre 2009, la ville de Digne les Bains exploite le service d'assainissement en régie (régie à seule autonomie financière : Régie Dignoise des Eaux).

Depuis le 15 mars 2010, le service de l'épuration est exploité en affermage. Le délégataire est la S.E.E.R.C. (SOCIÉTÉ d'EQUIPEMENT et d'ENTRETIEN des RÉSEAUX COMMUNAUX) en vertu d'un contrat de concession signé le 9 juillet 2008 et notifié le 17 juillet 2008. Ce contrat a été modifié par 1 avenant. La durée du contrat est de 25 ans à compter de la date de notification. Il prendra fin le 16 juillet 2033.
La Régie Dignoise des Eaux conserve l'exploitation du service de la collecte des eaux usées (réseaux).

Au 1er janvier 2019, la régie des eaux est forte de 16 agents :

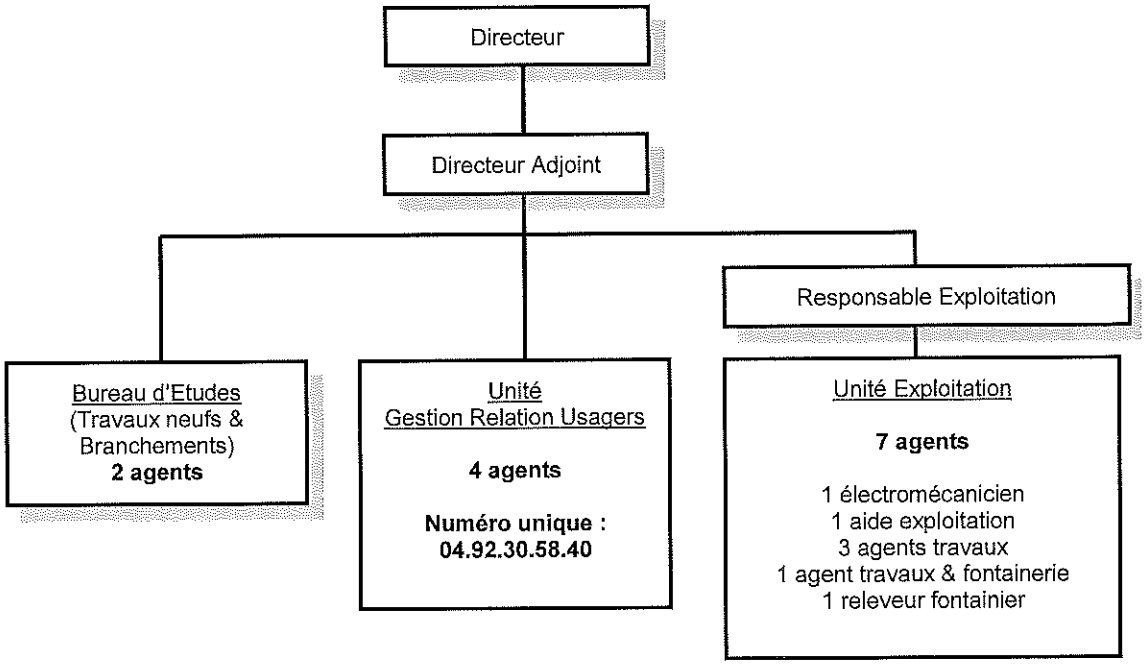

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Il est fait appel à une sous-traitance externe autant que de besoin (électromécanique, hydrocurage, travaux publics, divers contrats de maintenance matériels et logiciels).

PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE

La ville assure les prestations d'exploitation du service de l'assainissement suivantes :

Gestion du service	application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés	accueil des usagers, gestion des contrats (ouverture, résiliation, modifications), facturation et encaissement, traitement des réclamations et demandes de renseignements
Mise en service	des branchements et des collecteurs
Exploitation et Entretien	des branchements, des canalisations, des postes de relèvement (équipements électromécaniques, génie civil, clôtures et espaces verts)
Renouvellement	des branchements, des canalisations, des postes de relèvement (équipements électromécaniques, génie civil et clôtures) et du génie civil de la station d'épuration

Les prestations confiées à la S.E.E.R.C. sont les suivantes :

Exploitation et Entretien	de la station d'épuration
Renouvellement	de la station d'épuration hors génie civil
Prestations particulières	traitement des boues

CONVENTIONS DE TRANSFERT D'EFFLUENTS

Lien contractuel	Sens	Usage	Cocontractant
Convention (en vigueur au 1er juillet 2010 jusqu'au 16 juillet 2033)	Import	Permanent	CHAMPTERCIER
Convention (en vigueur au 1er septembre 2010 jusqu'au 16 juillet 2033)	Import	Permanent	MARCOUX

NOMBRE D'ABONNEMENTS

Le nombre d'abonnements au 31 décembre de l'année est :

Abonnements	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'abonnements domestiques	9 957	9 995	10 054	10 120	10 205

Les abonnés non domestiques sont ceux dont les effluents, par leur quantité ou leurs caractéristiques ne sont pas assimilables à ceux des effluents domestiques et qui sont, de ce fait, assujettis à la redevance de pollution non domestique de l'agence de l'eau. Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés par la collectivité, qui n'est pas tenue de les accepter. Ils peuvent faire l'objet de conventions particulières.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

VOLUMES FACTURES

Volumes facturés [m³]	2014	2015	2016	2017	2018
- aux abonnés domestiques	918 619	971 196	961 989	897 614	**945 495**
- aux abonnés non domestiques (communes extérieures)	69.466	70 180	64 380	69 489	**73 462**
Total des volumes facturés	**988 085**	**1 041 376**	**1 026 369**	**967 106**	**1 019 137**

CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE COLLECTE

Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées

Linéaire [km]	2014	2015	2016	2017	2018
Réseaux assainissement	107,869	108,334	108,334	108,334	110,26

Conformément aux obligations réglementaires (L 2224-8 du C.G.C.T.), la régie des eaux a fait réaliser son descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Les plans et informations géographiques ont été réalisés sous SIG (QGis), ce qui explique la variation et la précision du chiffre à partir de 2013.

En 2018, le bureau d'études CEREG a débuté le schéma directeur d'eaux pluviales, comportant une phase de descriptif détaillé des ouvrages existants. A cette occasion, CEREG a mené des levés complémentaires de réseaux d'eaux usées qui n'avaient pas été répertoriés. De plus, il a procédé à une modification du système de projection géographique qui a impactée le linéaire de réseau.

Postes de relevage sur le réseau :

Il s'agit de poste de relevage ne reprenant que quelques habitations situées en contrebas du réseau d'assainissement public :

Site	Equipement	2016	2017	2018
Champourcin	2 x 36 m³/h	1.708 kWh	751 kWh	2 110 kWh
Bourgogne	2 x 10 m³/h	804 kWh	783 kWh	1 159 kWh
Caguerenard	2 x 4 m³/h	263 kWh	-443 kWh	171 kWh
Les Augiers	2 x 36 m³/h	263 kWh	219 kWh	305 kWh

351

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Déversoirs d'orage :

Ces ouvrages servent, en cas de pluies, à provoquer des déversements volontaires des réseaux d'assainissement vers le milieu naturel (La Bléone) et éviter les débordements non contrôlés des réseaux.

Site	Classement (en kg DBO_5)			Equipé (mesure et transmission)
	< 120	< 600 (décl.)	> 600 (auto.)	
Décathlon				Déclassé en 2018
Chemin du Marquis			X	Oui (2013)
Monument aux morts			X	Oui (2013)
Antoine Hérouet		X		Oui (2013)
La Sèbe		X		Oui (2013)
D.D.T.		X		Oui (2013)
Nicéphore Niepce			X	Oui (2018)
Rouveyret			X	Oui (2018)
Champtercier bas	X			Non
Champtercier haut	X			Non
4 Septembre	X			Non
Ancienne minoterie	X			Non

En complément, 6 points de mesures ont été installés fin 2013 pour mesurer les écoulements dans les réseaux d'assainissement :

Site	Classement (en kg DBO_5)		Equipé (mesure et transmission)
	< 600 (facult.)	> 600 (obligat.)	
Poste Champourcin	X		Oui
Monument aux morts	X		Oui
Les Augiers (Négro)	X		Oui
Saint Christophe (Négro)		X	Oui
Rive Droite (Rugby)		X	Oui
Rive Gauche (Rugby)		X	Oui

En 2018, la régie des eaux a engagé des travaux de renouvellement et d'installation de points de mesure sur le réseau d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

OUVRAGES D'EPURATION DES EAUX USEES

Le service gère un ouvrage d'épuration traitant les effluents de la commune de DIGNE LES BAINS, ainsi que MARCOUX et CHAMPTERCIER.
La station d'épuration a été mise en eau le 15 mars 2010, en remplacement de l'ancienne, vétuste et ne répondant plus aux normes de rejet.

Traitement des effluents
Type de station : Traitement biologique par boues activées
Commune d'implantation : DIGNE-LES-BAINS
Capacité nominale : 35 000 Equivalent habitant *(1 Equivalent habitant représente le rejet de 60 grammes de DBO_5 par jour).*
Milieu récepteur du rejet : La Bléone

Capacités nominales d'épuration
Les caractéristiques épuratoires de la station d'épuration sont les suivantes :

Capacité nominale journalière :	35.000 équivalents-habitants
Débit moyen journalier :	6.512 m^3/j
Capacité de traitement nominale en DBO5 :	2.048 kg/jour
Capacité de traitement nominale en DCO :	4.948 kg/jour
Capacité de traitement nominale en MES :	2.324 kg/jour
Capacité de traitement nominale en azote :	434 kg/jour
Capacité de traitement nominale en phosphore :	67 kg/jour

Prescriptions de rejet
La qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations particulières et générales en vigueur et notamment par l'arrêté préfectoral n° 2008-936 en date du 16 avril 2008 :

DBO_5 : *Demande biologique en oxygène pendant 5 jours*	Concentration maximale :	25 mg/l
	Rendement minimum :	85 %
	valeur rédhibitoire :	50 mg/l
DCO : *Demande chimique en oxygène*	Concentration maximale :	125 mg/l
	Rendement minimum :	75 %
	valeur rédhibitoire :	250 mg/l
MES : *Matières en suspension*	Concentration maximale :	35 mg/l
	Rendement minimum :	90 %
	valeur rédhibitoire :	85 mg/l
Azote global (NGL) :	Concentration maximale :	15 mg/l
	Rendement minimum :	60 %
Phosphore total :	Concentration maximale :	2 mg/l
	Rendement minimum :	50 %

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Charges reçues par l'ouvrage

Le tableau ci-dessous reprend les variations de charges et de rendement pour chacun de ces paramètres :

	2014	2015	2016	2017	2018
Eau Brute (m3/j)	4 912	4 556	4 433	4 065	4 940
Eau Traitée (m3/j)	4 846	4 573	4 473	4 078	49 18
DBO_5 entrant (kg/j)	866	925	897	853	786
DBO_5 sortant (kg/j)	20	17,2	14,9	14,3	16,11
Concentration moyenne (mg/l)	4,55	4	3,58	3,67	3,81
Rendement en DBO_5	97,5 %	98,2 %	98,3 %	98,3 %	98,0 %
DCO entrant (kg/j)	2 198	2 228	2 158	2 360	2 132,8
DCO sortant (kg/j)	116	107,1	84,3	153,58	109,65
Concentration moyenne (mg/l)	26,44	24,79	20,23	39,36	25,93
Rendement en DCO	94,5 %	95,4 %	96,1 %	93,5 %	94,9 %
MES entrant (kg/j)	998	955	950	1 131	1200,5
MES sortant (kg/j)	23	19,4	17,6	17,13	20,13
Concentration moyenne (mg/l)	5,19	4,52	4,21	4,39	4,76
Rendement en MES	97,5 %	98,0 %	98,2 %	98,5 %	98,3 %
Azote entrant (kg/j)	219	215	232	236	218,04
Azote sortant (kg/j)	15	16,8	10,9	18,25	17,04
Concentration moyenne (mg/l)	3,62	3,86	2,59	4,64	3,92
Rendement en Azote	93 %	92,2 %	95,3 %	92,3 %	92,2 %
Phosphore entrant (kg/j)	24	26	27	27	25,9
Phosphore sortant (kg/j)	7	6,2	7,88	5,6	3,53
Concentration moyenne (mg/l)	1,64	1,44	1,87	1,42	0,81
Rendement en Phosphore	71 %	76,3 %	70,8 %	79,3 %	86,4 %

Quantité de boues issues de cet ouvrage [tMS]

	2014	2015	2016	2017	2018
Tonnage de boues produites en tonnes de matière sèche	403	369	387	379	368

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Tarification et recettes du service public de l'assainissement collectif

FIXATION DES TARIFS EN VIGUEUR

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité. Les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2009 (passage en Régie) ont été votés par délibération en date du 9 juillet 2009, puis par délibération du 25 février 2010 pour les tarifs à compter du 15 mars 2010 (réajustement à la baisse suite à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration). Ils n'ont pas été modifiés depuis.

Les tarifs concernant la part de S.E.E.R.C. sont fixés par le contrat du 17 juillet 2008 et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat. La formule d'indexation conduit à une variation de 11,29 % au 1er janvier 2018 par rapport au tarif de base, et de 11,13 % au 1er janvier 2017.

A compter du 1er juillet 2014, S.E.E.R.C. a fait application de l'article 39.8 du contrat de concession, qui prévoit un réajustement du prix du mètre cube en fonction de la moyenne de la consommation par usagers sur 3 ans par rapport à la consommation de référence du contrat, soit 116 m³. Pour l'année 2018, la consommation moyenne étant de 96,5 m³ par abonné et par an, la réévaluation du mètre cube a été de 0,1934 €uro.

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.
Le service est assujetti à la TVA.

FRAIS D'ACCES AU SERVICE

Depuis le 1er janvier 2009, les frais d'accès au service perçus par l'exploitant public s'élevaient à 15 €uro hors taxes (soit 16,50 €uro T.T.C. au taux de TVA actuel).

Par délibération du 4 décembre 2014, ces frais avaient été portés à 50 €uro hors taxes (soit 55 €uro T.T.C. au taux de TVA actuel), afin de pouvoir financer un poste d'agent d'accueil supplémentaire pour se conformer aux exigences de la loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « Hamon » : cette loi impose un formalisme strict pour la souscription des abonnements, dont la signature d'un contrat écrit et la remise des conditions générales et tarifaires, au préalable à tout début d'exécution du service.

Par délibération du 28 septembre 2017, les frais d'accès ont été revus à la baisse et fixés à 35 €uros hors taxes (soit 38,50 €uros T.T.C. au taux de TVA en vigueur).

PRIX DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le prix du service comprend :
- Une partie fixe ou abonnement ;
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable.

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement.
Les volumes sont relevés semestriellement. Après des fluctuations liées au retour en régie municipale au 1er septembre 2009, les compteurs sont relevés :
- entre le 15 février et le 15 mai pour le 1er semestre ;
- entre le 15 août et le 15 novembre pour le 2nd semestre.

355

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Les consommations sont payables au vu du relevé. Toutes les factures sont basées sur la consommation réelle (sauf pour les compteurs inaccessibles non vus et relevés à distance, et pour lequel l'usager n'a pas renvoyé la carte T).

- *Redevance de modernisation des réseaux de collecte par commune*

La redevance de modernisation des réseaux de collecte est reversée à l'agence de l'eau. Son montant, en € par m³, est calculé chaque année par l'agence de l'eau.
Elle est unique sur l'ensemble du service.

	1er janv 2016	1er janv 2017	1er janv 2018	1er janv 2019
Redevance de pollution domestique	0,160	0,155	0,155	0,150

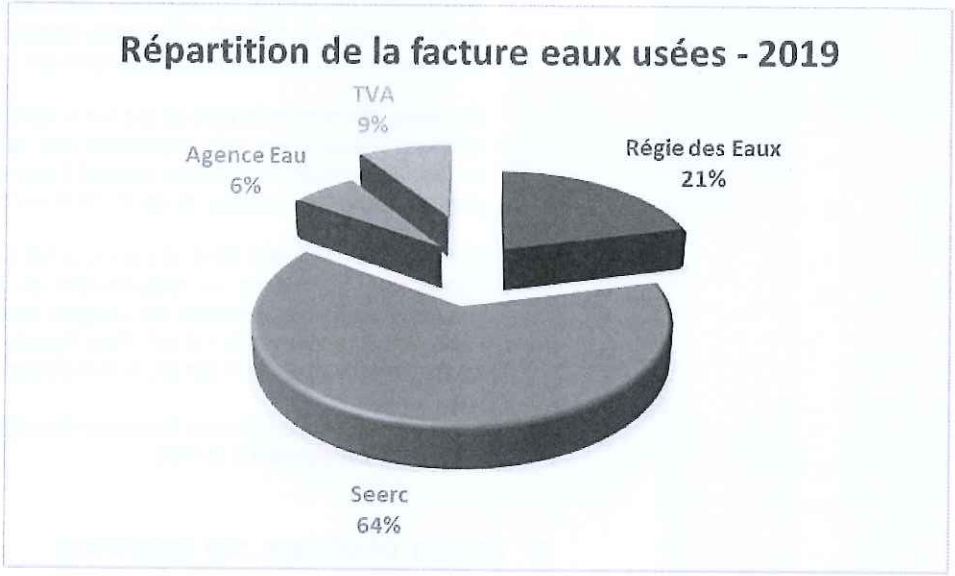

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

LE PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF y compris redevance modernisation

Evolution du tarif de l'assainissement collectif

	Désignation	1er janv. 2016	1er janv. 2017	1er janv. 2018	15 mai 2019
Part de l'exploitant					
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	33,28	33,40	33,88	34,78
Part proportionnelle [€ HT/m³]		1,1413	1,1448	1,1813	1,2341
Part de la collectivité					
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	6,00	6,00	6,00	6,00
Part proportionnelle [€ HT/m³]		0,4500	0,4500	0,4500	0,4500
Redevances et taxes	Redevance de modernisation des réseaux de collecte	0,16	0,155	0,155	0,150
	TVA	10 %	10 %	10%	10%

* Abonnement pris en compte dans la facture 120 m³

Composantes de la facture d'un usager de 120 m³

	1er janv. 2016	1er janv. 2017	1er janv. 2018	15 mai 2019	Variation 2019/2018
Exploitant	170,24	170,78	175,64	182,87	+ 4,1 %
Collectivité	60,00	60,00	60,00	60	0 %
Total [€ HT] avant redevances	**230,24**	**230,78**	**235,64**	**242,87**	**+ 3,1 %**
Redevance de modernisation des réseaux de collecte	19,20	18,60	18,60	18,00	- 3,2 %
TVA	24,94	24,94	25,42	26,09	+ 2,.6 %
Total [€ TTC]	**274,38**	**274,32**	**279,66**	**286,96**	**+ 2,6 %**

Répartition de la facture totale d'eau - 2019

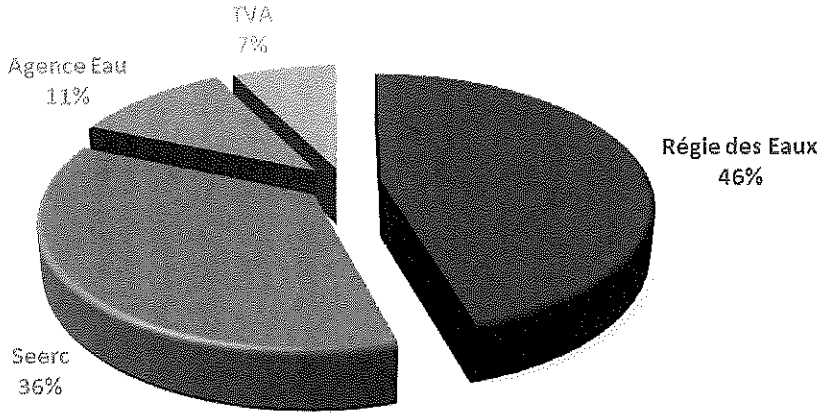

357

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Prix théorique du m³ (part assainissement) pour un usager consommant 120 m³ : 2,39 €/m³

On cite, à titre de comparaison (source Onéma – observatoire SISPEA – au 1er janvier 2016) :

- *prix moyen de l'assainissement en France : 2,01 €/m³*
- *prix moyen de l'assainissement pour les communes de 10 à 50 mille habitants : 2,15 €/m³*
- *prix moyen de l'assainissement pour les communes de 3,5 à 10 mille habitants : 2,21 €/m³*

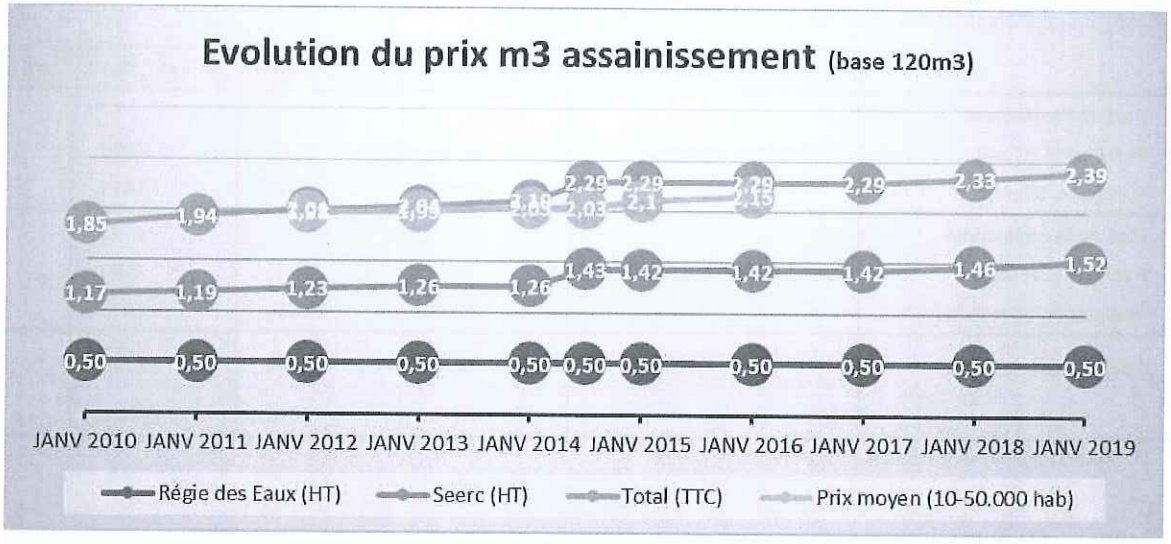

Prix théorique du m³ Eau et Assainissement pour un usager consommant 120 m³ : 4,24 €/m³

On cite, à titre de comparaison (source Onéma – observatoire SISPEA – au 1er janvier 2016) :

- *prix moyen de la facture d'eau en France : 4,04 €/m³*
- *prix moyen de la facture d'eau pour les communes de 10 à 50 mille habitants : 4,23 €/m³*
- *prix moyen de la facture d'eau pour les communes de 3,5 à 10 mille habitants : 4,31 €/m³*

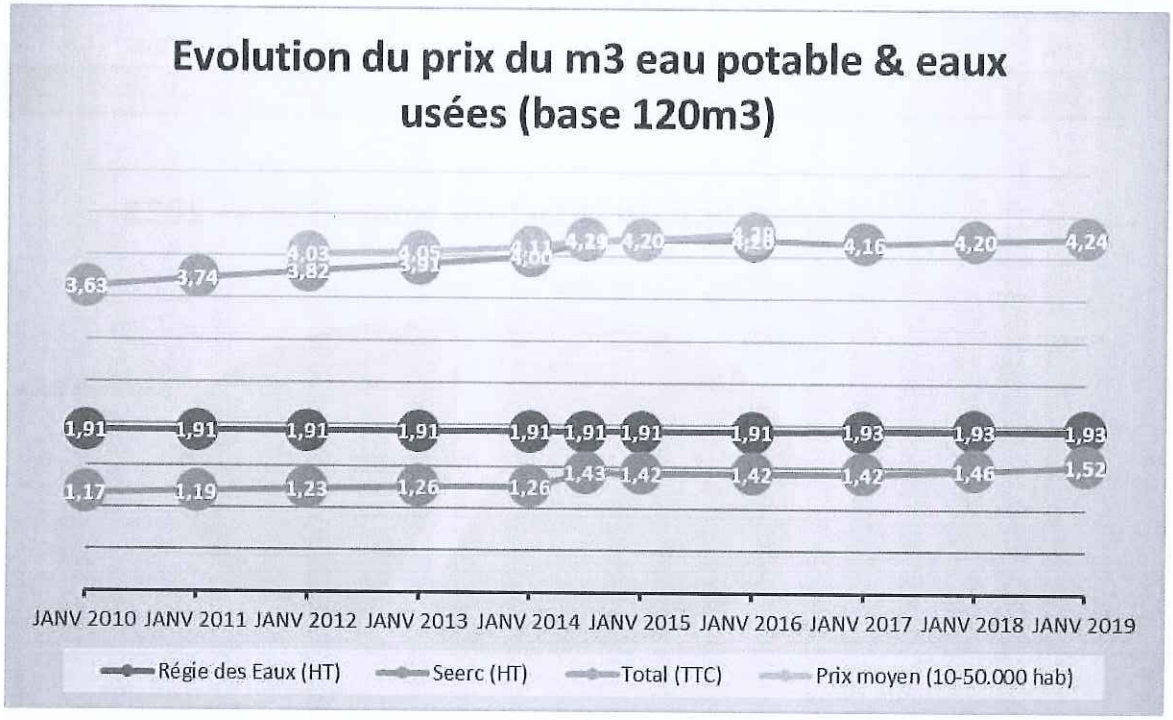

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

RECETTES D'EXPLOITATION

- *Recettes de la collectivité*

	2016	2017	2018
Recettes d'assainissement			
Redevances eaux usées domestiques - Régie	516 917,14 €	492 725,45 €	490 714,63 €
dont abonnements	NC	NC	NC
Total recettes eaux usées	**516 917,14 €**	**492 725,45 €**	**490 714,63 €**
Autres recettes			
Travaux & PFAC	36 294,43	11 129,09	18 035,59
Prime pour épuration	159 491,16 €	169 120,26	121 862.44
Redevance Agence de l'Eau	145 578,39 €	142 892,75	132 251,65
Prestations contrat step	60 651,99 €	60 487,94	61 211,26
Autres (hors ordre)	3 805,47 €	2 247,87	9 048,59
Total des autres recettes	**405 821,44 €**	**385 877,91 €**	**342 409,53 €**
Total Recettes d'exploitation	**922 738,58 €**	**876 355,49 €**	**833 124,16 €**

- *Recettes de l'exploitant*

	2016	2017	2018
Recettes d'assainissement			
Redevances eaux usées domestiques	1 467 060,00 €	2 180 660,00 €	1 449 370,00 €
dont abonnements	359 780,00 €	506 130,00 €	331 600,00 €
Autres recettes			
Recettes liées aux travaux	-	5 300,00 €	0,00 €
Produits accessoires	18 810,00 €	16 120,00 €	19 500,00 €
Autres prestations aux abonnés	29 000,00 €	44 280,00 €	86 100,00€
Total des recettes	**1 486 860,00 €**	**2 202 080,00 €**	**1 468 870,00 €**

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

DEPENSES D'EXPLOITATION

- *Dépenses de la collectivité*

	2016	2017	2018
Exploitation du service et des ouvrages	99 259,12 €	112 587,06 €	143 506,73 €
Charges de personnel	186 285,79 €	177 446,47 €	194 794,11 €
Redevances Agence Eau	135 300,00 €	138 666,00 €	132 251,00 €
Autres (hors ordre)	63.469,07 €	63 035,37 €	50 535,76€
Dotation Amortissement	193.891,64 €	195 586,49 €	194 998,00 €
Total Dépenses d'exploitation	**678 205,62 €**	**687 321,76 €**	**716 085,60 €**

- *Dépenses de l'exploitant*

	2016	2017	2018
Exploitation des ouvrages (énergie, traitement, analyses, engins, etc...)	247 780,00 €	221 160,00 €	267 440,00 €
Charges de personnel	408 640,00 €	393 860,00 €	345 280,00 €
Sous-traitance	223 760,00 €	270 010,00 €	156 010,00 €
Renouvellement	74 770,00 €	74 640,00 €	75 560,00 €
Investissement	517 400,00 €	527 750,00 €	538 300,00 €
Impôts et taxes	105 600,00 €	123.270,00 €	120 250,00 €
Autres dépenses	81 300,00 €	109 980,00 €	85 430,00 €
Total Dépenses d'exploitation	**1 659 240,00 €**	**1 720 680,00 €**	**1 588 290,00 €**

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Indicateurs de performance du service de l'assainissement collectif

CONNAISSANCE ET GESTION PATRIMONIALE DU RESEAU

		nombre de points	points obtenus
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX			
➔	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoir d'orage) et les points d'autosurveillance des réseaux	10	10
➔	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	5	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX			
➔	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15	15
➔	Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux	sous conditions	
➔	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	100 %	
➔	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	100 %	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX			
➔	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan de réseaux mentionne l'altimétrie	15	15
➔	Localisation de description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	10	10
➔	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des effluents (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	10	10
	Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux	10	0
➔	Localisation et identification des interventions (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement) ;	10	10
	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations des travaux qui en résultent	10	0
➔	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans)	10	10
	TOTAL	**120**	**100**

La définition de cet indice a été modifiée en 2013. Pour mémoire, il était de 40/100 en 2010-2011, 60/100 en 2012, 73/120 en 2013 et 90/120 jusqu'en 2016. L'augmentation cet indicateur est le reflet de la mise à jour progressive de la base de données de la régie des eaux, ainsi que de l'aboutissement du schéma directeur d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

CONFORMITE DES EQUIPEMENTS D'EPURATION

par rapport à la réglementation générale-arrêté ministériel du 22 juin 2007
Le service chargé de la Police des eaux considère que les équipements d'épuration sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 depuis la mise en service de la nouvelle station d'épuration le 15 mars 2010.

CONFORMITE DE LA PERFORMANCE DES OUVRAGES D'EPURATION

par rapport à la réglementation générale-arrêté ministériel du 22 juin 2007
Le service chargé de la Police des eaux considère que la performance des ouvrages d'épuration est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 depuis la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

CONFORMITE DE L'EVACUATION DES BOUES

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

	2015	2016	2017	2018
Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100 %	100 %	100 %	100 %

RENOUVELLEMENT DES RESEAUX

	2014	2015	2016	2017	2018
Linéaire de canalisations renouvelées au cours de l'exercice [km]	3,831	0,608	0,300	0,323	0,259
Nombre de branchements renouvelés	22	36	1	1	32

Le linéaire renouvelé inclut les réseaux remplacés à l'identique, renforcés ou réhabilités. Il est de 0,2 % pour l'année 2018, et de 0,97 % en moyenne annuelle sur les cinq dernières années.

Ce taux de renouvellement est actuellement en baisse, en application du schéma directeur des eaux usées publié en 2016, qui prescrit l'élimination des eaux parasites au droit des branchements privés (contacts avec les propriétaires et gestionnaires concernés pour l'arrêt du rejet au réseau d'assainissement des eaux autres qu'usées : pompes à chaleur, canaux d'irrigation, sources, etc...).

En 2018, la régie des eaux a poursuivi les démarches auprès des propriétaires de pompes à chaleur avec un rejet d'eaux parasites vers le réseau d'assainissement des eaux usées. Les dernières pompes à chaleur sont en cours de déconnexion début 2019. Le schéma directeur d'assainissement avait estimé le débit d'eaux claires parasites issues des pompes à chaleur à connexion. Dans le cadre de la lutte contre les eaux parasites et le renouvellement des équipements d'autosurveillance des réseaux d'assainissement, la régie des eaux a procédé en 2018 à la déconnexion des eaux pluviales raccordées sur le déversoir d'orage chemin du Marquis et à l'ajout d'un clapet sur le déversoir d'orage dit « DDT », sur lequel on observait des retours d'eaux claires vers le réseau d'assainissement depuis l'exutoire du déversoir.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL PAR LES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES

	nombre de points	points obtenus
A. - Eléments communs à tous les types de réseaux :		
➔ identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement) ;	20	20
➔ évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés) ;	10	10
➔ réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement ;	20	20
➔ réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;	30	30
➔ réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;	10	10
connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.	10	
B. - Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs :		
évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.	10	
C. - Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes :		
➔ mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.	10	10
TOTAL	**120**	**100**

Cet indice était de 50 les années précédentes, et 90 en 2013. L'augmentation de cet indicateur est le reflet de la réalisation des travaux d'équipement prescrits par le schéma directeur d'assainissement.

DUREE D'EXTINCTION DE LA DETTE

La durée d'extinction de la dette, exprimée en année, est égale au rapport entre l'encours total de la dette de la collectivité contractée pour financer les installations et l'épargne brute annuelle. L'épargne brute annuelle est égale aux recettes réelles déduction faite des dépenses réelles (incluant les dépenses d'exploitation, les dépenses de personnel et le montant des intérêts des emprunts, à l'exclusion du capital remboursé).
Pour 2018, elle est de 0,78 an.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

TAUX D'IMPAYES

Il correspond au taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N - 1. Le montant facturé au titre de l'année N - 1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers.

Au 6 aout 2019, le taux d'impayé des factures est de 4,3 % pour les factures de 2018. Ce taux était à 3,3 % pour les factures de 2017 (et 2,9 % et 2,6 % pour les factures de 2016 et 2015).

ADMISSIONS EN NON VALEURS

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire, sur proposition du comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement (sommes inférieures au seuil de poursuite, surendettement, poursuites sans effet...).

	2014	2015	2016	2017	2018
Admissions en non valeurs (budget eau)	0 €	0 €	0 €	2 672,09 €	2 530,89 €

TAUX DE RECLAMATIONS

Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites, reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité, rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.
Le taux de réclamation pour 2018 est de 7,8 pour mille usagers (services de l'eau et de l'assainissement confondus), dont une moitié suite aux travaux et un tiers pour manque d'eau ou de pression.

L'évolution de ce taux de réclamations est décrite au tableau ci-dessous :

	2014	2015	2016	2017	2018
Taux de réclamation (/1000)	13,8	10,3	7,1	10,7	7,8

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Le détail de ces réclamations est le suivant :

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Qualité Accueil							0
Qualité Eau				1	2	1	4
Manque de pression	1	3					4
Manque d'eau		6			2	4	12
Rendez-vous manqué							0
Problème paiement							0
Courrier							0
Travaux	1		5	7	6	12	31
Coupure Eau					2		2
Prix							0
Nuisances					1		1
Problème voirie							0
sous total	2	9	5	8	13	17	54

	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total	Année
Qualité Accueil							0	0
Qualité Eau			1				1	5
Manque de pression							0	4
Manque d'eau	1	3	5	1		1	11	23
Rendez-vous manqué				1		1	2	2
Problème paiement								0
Courrier								0
Travaux		1	2	3		3	9	40
Coupure Eau					2	1	3	5
Prix				1			1	1
Nuisances		1	1				2	3
Problème voirie							0	0
sous total	1	5	9	6	2	6	29	83

TAUX DE DEBORDEMENT DES EFFLUENTS DANS LES LOCAUX DES USAGERS

Aucun débordement d'effluent n'a été signalé dans les locaux d'un usager en 2017. Toutefois, des obstructions de réseaux (pouvant donner lieu à débordement sur voie publique, voire dans cours et jardins privatifs) ont été recensées :

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
Obstruction réseau	0	0	0	0	0	0	**0**
Obstruction branchement	1	7	2	4	3	1	**18**

	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total	Année
Obstruction réseau	0	0	4	0	3	0	**7**	**7**
Obstruction branchement	3	0	1	0	0	1	**5**	**23**

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

En résumé, l'évolution annuelle des obstructions

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Réseau	34	14	8	5	11	0	0	7 (*)
Branchement	29	28	20	28	23	38	25	23

(*) : en 2018, la crue du Mardaric a endommagé le réseau d'assainissement, qui a nécessité 4 désobstructions.

Pour pallier ces obstructions, des campagnes d'hydrocurage préventif sont régulièrement réalisées :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Linéaire curé préventif (ml)	19 707	20 935	22 612	18 505	17 050	16 065	15 720
Inspection caméra (ml)	0	1 480	0	1 550	0	1 500	3 350

Aussi, la régie a procédé à l'hydrocurage de l'équivalent de la totalité du linéaire de son réseau d'assainissement en cinq ans et demi.

Chaque poste de relevage est nettoyé une fois par trimestre (nettoyage par intervention d'un camion hydrocureur – Temps total : 1 journée par trimestre).

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Financement des investissements du service de l'assainissement collectif

TRAVAUX ENGAGES AU COURS DE L'EXERCICE

En 2018, la collectivité a dépensé 86 591,29 €uros hors taxes pour les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées. En particulier, on note les travaux suivants :

- Chemin du Rouveyret, la Crau : Renouvellement du réseau d'eaux usées (180 ml de polypropylène Ø200), 7 branchements – 32 k€
- Impasse du Moulin : Extension du réseau d'eaux usées (160 ml de polypropylène Ø200), 13 branchements – 22 k€
- Rues Mercadier et Sylvain Richard : Renouvellement d'une partie du réseau d'eaux usées (20 ml de polypropylène Ø200), 19 branchements - 2 k€
- Rue des Peupliers-chemin du Marquis : Renouvellement du réseau d'eaux usées (59 ml de polypropylène Ø200), 6 branchements –16.5 k€ + eau potable 7.5 k€)

En outre, la régie des eaux a engagé en 2018 des travaux de renouvellement et de modification des équipements d'autosurveillance des réseaux d'eaux usées :

- Instrumentation de deux nouveaux déversoirs d'orage rues Nicéphore Niepce et chemin du Rouveyret.
- Création et instrumentation d'un déversoir d'orage à l'amont immédiat de la station d'épuration.
- Dépose des équipements du déversoir d'orage « Décathlon », celui-ci ayant été rétrogradé.
- Modification du déversoir d'orage chemin du Marquis : le réseau d'eaux usées à l'amont immédiat du déversoir d'orage servait d'exutoire direct à un canal d'arrosage et à un réseau d'eaux pluviales. La régie a dévoyé l'arrosage et les eaux de pluie pour les raccorder sur le canal de délestage, à l'aval du déversoir et du dispositif de mesure, et renouvelé l'instrumentation du déversoir.
- Installation d'un clapet anti retour sur le Déversoir d'orage dit « DDT ». L'exutoire du déversoir est un canal d'arrosage recueillait également des eaux de pluie. Au regard de l'altimétrie des deux réseaux, le déversoir pouvait fonctionner en sens inverse et occasionner des entrées d'eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées. L'instrumentation du déversoir a également été renouvelée.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

ETAT DE LA DETTE

L'état de la dette au 31 décembre 2018 fait apparaître les valeurs suivantes :

	2015	2016	2017	2018
Remboursements au cours de l'exercice	33 996,10	34 196,32	33 670,29	33 166,86
dont en intérêts	14 813,27	12 479,75	11 672,28	10 873,35
dont en capital	19 182,83	21 716,57	21 998,01	22 293,51
Encours de la dette au 31 décembre	341 019,17	319 302,60	297 304,59	275 011,08

A ce jour, et sous réserve d'un nouvel emprunt, la dette cours jusqu'en 2030 (la ville ayant renégocié l'étalement de ses emprunts, dont ceux des régies de l'eau et de l'assainissement).

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Ville de DIGNE les-Bains

Rapport annuel

Commune de DIGNE-LES-BAINS

Prix & Qualité
service de l'eau potable
DU SERVICE PUBLIC

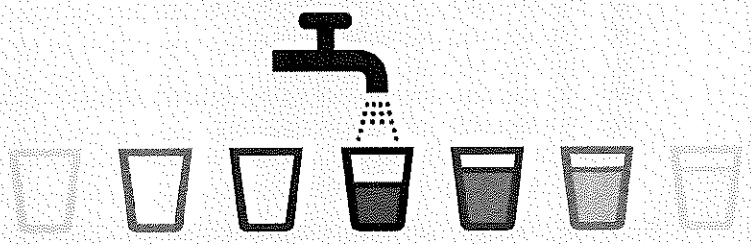

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2018 présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

EXERCICE 2018

Copyright © 1996-2009 Diadème Ingénierie
et Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
DDT des Alpes-de-Haute-Provence

Document établi le 7 août 2019

369

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Prix & Qualité
service de l'eau potable
DU SERVICE PUBLIC

Commune de DIGNE-LES-BAINS

Sommaire

- **CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE PUBLIC 3**
  - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE 3
  - ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE 3
  - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE 3
  - PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE 4
  - RESSOURCES EN EAU 4
  - NOMBRE D'ABONNEMENTS 5
  - VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION ET VENDUS 5
  - PRODUCTION ET TRAITEMENT DE L'EAU 6
  - RESERVOIRS 6
  - LES STATIONS DE POMPAGE 7
  - LONGUEUR DU RESEAU 8
  - PARC DES COMPTEURS 9
- **TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC 10**
  - FIXATION DES TARIFS EN VIGUEUR 10
  - FRAIS D'ACCES AU SERVICE 10
  - PRIX DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 10
  - LE PRIX DE L'EAU Y COMPRIS REDEVANCE POLLUTION 11
  - RECETTES D'EXPLOITATION 12
  - DEPENSES D'EXPLOITATION 12
- **INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE 13**
  - QUALITE DE L'EAU 13
  - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU 13
  - INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DU RESEAU 14
  - PERFORMANCE DU RESEAU D'EAU POTABLE 15
  - RENOUVELLEMENT DES RESEAUX 16
  - CONTINUITE DU SERVICE 16
  - DELAI D'OUVERTURE DES BRANCHEMENTS POUR LES NOUVEAUX ABONNES 18
  - DUREE D'EXTINCTION DE LA DETTE 18
  - TAUX D'IMPAYES 18
  - TAUX DE RECLAMATIONS 18
- **FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE 23**
  - TRAVAUX ENGAGES AU COURS DE L'EXERCICE 23
  - BRANCHEMENTS EN PLOMB 23
  - ETAT DE LA DETTE 24

Rapport annuel
EXERCICE
2018

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Caractérisation technique du service public de l'eau potable

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

La commune exerce par elle-même la totalité de la compétence eau potable (production, protection du point de prélèvement, traitement, transfert, stockage et distribution de l'eau potable).

La commune n'adhère à aucun EPCI pour la compétence eau potable.

Elle dispose d'une C.C.S.P.L., et d'un règlement de service adopté par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2017.

ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

La commune de Digne les Bains compte 17 075 habitants (population légale au 1er janvier 2018 selon l'INSEE sur la base du recensement de 2014).

CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Depuis le 1er septembre 2009, la ville de Digne les Bains exploite le service en régie (régie à seule autonomie financière : Régie Dignoise des Eaux).

Au 1er janvier 2019, la régie des eaux est forte de 16 agents :

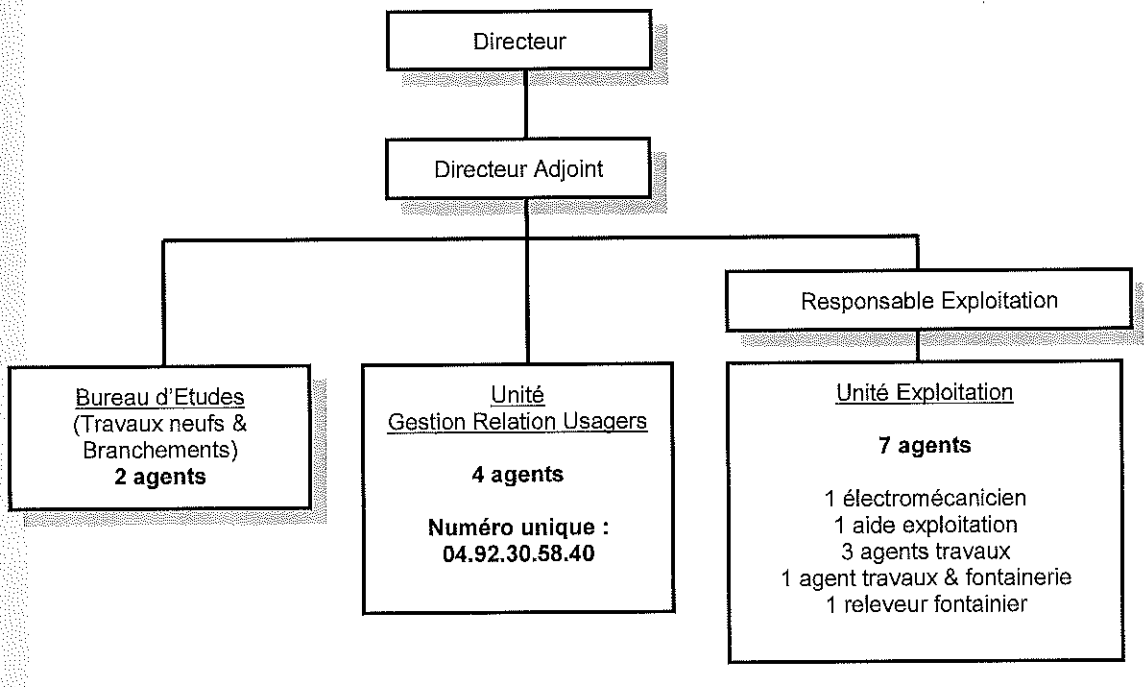

Il est fait appel à une sous-traitance externe autant que de besoin (électromécanique, appui travaux publics, divers contrats de maintenance matériels et logiciels).

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

PRESTATIONS ASSURÉES DANS LE CADRE DU SERVICE

La ville assure l'ensemble des prestations d'exploitation du service :

Gestion du service	application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs, recherche de fuites
Gestion des abonnés	accueil des usagers, gestion des contrats (ouverture, résiliation, modifications), facturation et encaissement, traitement des réclamations et demandes de renseignements
Mise en service	des canalisations et branchements neufs et renouvelés
Exploitation et Entretien	des canalisations, vannes, branchements et autres accessoires de réseaux, du captage et traitement, des compteurs, des équipements hydrauliques, électriques, électromécaniques et télésurveillance, du génie civil, clôtures et espaces verts des ouvrages de production
Renouvellement	des canalisations, branchements et autres accessoires de réseaux, des compteurs, des ouvrages de traitement et de production (équipements électromécaniques et génie civil)

RESSOURCES EN EAU

- *Points de prélèvement*

Ouvrage	Prélèvement 2014 [m³]	Prélèvement 2015 [m³]	Prélèvement 2016 [m³]	Prélèvement 2017 [m³]	Prélèvement 2018 [m³]	Variation 2018/2017
« Puits Marcoux » Prélèvement en nappe souterraine	2 458 412	1 612 010	1 482 352	1 566 722	1 517 429	- 3,1%
Source « La Maïre » au Villard Source captée	6 343	2 317	2,356	4 797	3 936	- 17,9%
Source « Le Serre » aux Dourbes Source captée	3 636	2 844	2 552	2 476	1 972	- 20,4%
Total des prélèvements [m³]	**2 468 391**	**1 617 171**	**1 487 260**	**1 573 995**	**1 523 337**	**- 3,2%**

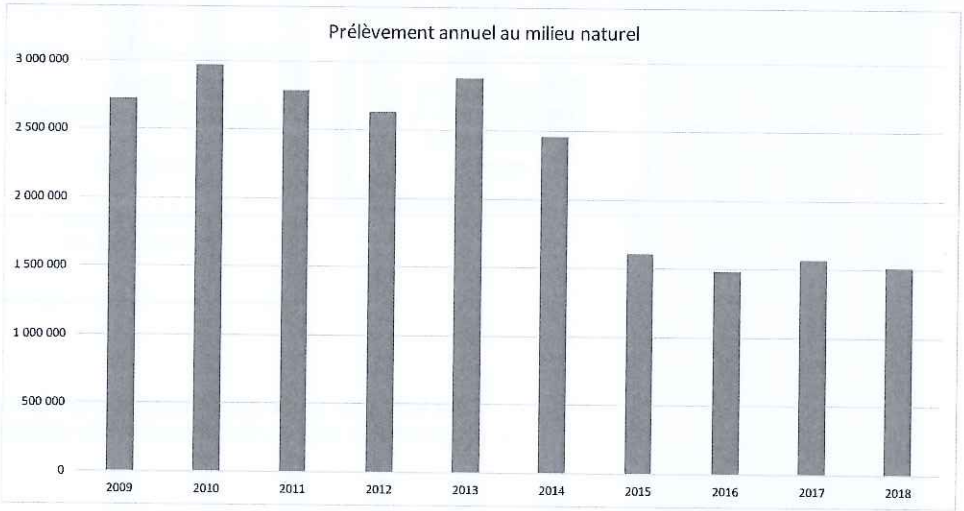

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

- *Volumes produits*

Ouvrage	Prélèvement 2014 [m³]	Prélèvement 2015 [m³]	Prélèvement 2016 [m³]	Prélèvement 2017 [m³]	Prélèvement 2018 [m³]
« Puits Marcoux » Prélèvement en nappe souterraine	2 458 412	1 612 010	1 482 352	1 566 722	1 517 429
Source « La Maïre » au Villard Source captée	6 343	2 317	2 356	4 797	3 936
Source « Le Serre » aux Dourbes Source captée	3 636	2 844	2 552	2 476	1 972
Total des prélèvements [m³]	**2 468 391**	**1 617 171**	**1 487 260**	**1 573 995**	**1 523 337**

Les volumes produits en 2018 sont en légère baisse par rapport à 2017.

NOMBRE D'ABONNEMENTS

Le nombre d'abonnement au 31 décembre de l'année est :

Abonnements	2014	2015	2016	2017	2018	Variation 2018/2017
Nombre d'abonnements domestiques	10 137	10 176	10 272	10 280	10 390	+ 1,1 %
Nombre d'abonnements non domestiques (arrosage)	272	269	268	268	274	+ 2,2 %
Nombre total d'abonnements	**10 409**	**10 445**	**10 540**	**10 548**	**10 664**	**+ 1,1 %**

Les abonnements non domestiques à titre de l'arrosage concernent les habitations disposant d'un second branchement individualisé et distinct du branchement domestique, selon l'article R.2224-19-2 du C.G.C.T.

VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION ET VENDUS

Volumes [m³]	2014	2015	2016	2017	2018	Variation 2018/2017
Volume produit	2 468 391	1 617 171	1 487 260	1 573 995	**1 523 337**	- 3,2 %
Volume importé	0	0	0	0	0	-
Volume exporté	- 64	- 3 008	- 4 399	-8 109	- 6 033	- 25,6 %
Volume mis en distribution	**2 468 325**	**1 614 163**	**1 482 861**	**1 565 886**	**1 517 304**	**- 3,1 %**
Volume vendu aux abonnés domestiques (*)	976 534	989 547	986 719	977 702	971 586	- 0,6 %
Volume vendu aux abonnés non domestiques	65 305	59 362	59 705	55 227	45 894	- 16,9 %
Volume total vendu aux abonnés	**1 041 839**	**1 048 909**	**1 046 424**	**1 032 929**	**1 044 798**	

La consommation moyenne par abonnement domestique (hors compteurs mairie, hors gros consommateurs et hors arrosage) est de : 78 m³ par an.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

- *Détail des exportations d'eau*

Export vers	Exporté en 2014 [m³]	Exporté en 2015 [m³]	Exporté en 2016 [m³]	Exporté en 2017 [m³]	Exporté en 2018 [m³]
Commune de CHAMPTERCIER	64	3 008	4 399	8 109	6 033
Volume total exporté	- 64	- 3 008	- 4 399	- 8 109	- 6 033

PRODUCTION ET TRAITEMENT DE L'EAU

La ville de Digne-les-Bains est alimentée à partir des puits de Marcoux, en nappe de Bléone, qui assure aujourd'hui 99,61 % des besoins en eau. Seuls les hameaux des Dourbes et du Villard des Dourbes disposent de leur propre ressource en eau. Ces captages ont été déclarés d'utilité publique le 14 août 2000.

Sur le territoire communal, les sites de production et de traitement sont les suivants :

Site	Nature ouvrage	Traitement
Marcoux	Puits gravitaire et pompage de secours en nappe basse	Chloration gazeuse
Les Dourbes	Source Le Serre	Chloration liquide
Le Villard des Dourbes	Source La Maïre (Le Vabre emportée en 2013)	Chloration liquide
Saint-Véran	Reprise	Chloration gazeuse
Les Fonts de Gaubert	Réservoir / Reprise	Chloration liquide

RESERVOIRS

Le réseau d'eau potable comporte 16 réservoirs (soit un total de 26 cuves) et 8 bâches de reprises de pompage, pour un total de 10.405 m³. Le tableau suivant présente le détail technique de ces ouvrages, ainsi que la date de leur nettoyage (tous les réservoirs ont été nettoyés en 2018) :

Réservoir	Capacité m³	Nettoyage 2016	Nettoyage 2017	Nettoyage 2018
Reprise Surpresseur Tauze	15	10/06/2016	24/06/2017	28/06/2018
Bâche de Champourcin	50	30/05/2016	01/06/2017	229/05/2018
Champourcin	150	02/08/2016	22/08/2017	17/08/2018
Champourcin	150	02/08/2016	22/08/2017	177/08/2018
Bâche des Arches	50	31/05/2016	31/05/2017	31/05/2018
Les Arches	600	04/08/2016	24/08/2017	24/08/2018
Grande Fontaine	1300	10/08/2016	18/08/2017	11/08/2018
Grande Fontaine	500	11/08/2016	21/08/2017	10/08/2018
Grande Fontaine	120	08/08/2016	16/08/2017	07/08/2018
Grande Fontaine	120	08/08/2016	16/08/2017	07/08/2018
Grande Fontaine	250	09/08/2016	17/08/2017	08/08/2018
Grande Fontaine	250	09/08/2016	17/08/2017	08/08/2018
Reprise Les Truyas	50	09/06/2016	30/06/2017	27/06/2018

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Réservoir	Capacité m³	Nettoyage 2016	Nettoyage 2017	Nettoyage 2018
Réservoir Les Truyas	350	06/08/2016		18/10/2018
Bâche Les Thermes	50	15/09/2016	03/07/2017	05/09/2018
Les Thermes	250	02/10/2016		05/12/2018
Hôpital	600	28/07/2016	08/08/2017	21/08/2018
Hôpital	600	29/07/2016	09/08/2017	22/08/2018
Bonnette	300	24/08/2016	30/08/2017	30/08/2018
Reprise Hautes Sieyes	50	22/08/2016	04/07/2017	01/06/2018
Les Hautes Sieyes	250	28/09/2016		29/08/2018
Courbons	300	13/10/2016		13/09/2018
Augiers	1250	26/07/2016	02/08/2017	01/08/2018
Augiers	1250	27/07/2016	02/08/2017	02/08/2018
Reprise Les Dieyes	50	18/08/2016	05/07/2017	03/09/2018
Dieyes	300	07/06/2016	06/06/2017	13/06/2018
Dieyes	300	08/06/2016	07/06/2017	14/06/2018
Bâche reprise Hostelleries	100	30/06/2016	09/06/2017	06/06/2018
Hostelleries de Gaubert	250	05/06/2016	23/06/2017	21/06/2018
Les Fonts de Gaubert	100	01/06/2016	21/06/2017	30/05/2018
Les Fonts de Gaubert	100	01/06/2016	21/06/2017	30/05/2018
Saint Pierre de Gaubert	50	22/06/2016	27/06/2017	04/07/2018
Le Villard	150	21/06/2016		19/05/2018
Les Dourbes	150	16/06/2016		23/05/2018

LES STATIONS DE POMPAGE

Les usagers de la ville de Digne-les-Bains sont majoritairement desservis par un réseau gravitaire. Toutefois, les quartiers les plus hauts de la ville sont desservis par des réservoirs alimentés par 9 stations de pompage, et 3 surpresseurs :

Site	Caractéristiques
Surpresseur Tauze	2x10 m³/h à 65 m HMT
Reprise Champourcin	2x41 m³/h à 55 m HMT
Reprise Les Arches	2x80 m³/h à 50 m HMT
Reprise Les Truyas	2x30 m³/h à 75 m HMT
Reprise Les Thermes	2x55 m³/h à 118 m HMT
Reprise Bonnette	2x30 m³/h à 105 m HMT
Surpresseur Rocasoleil	2x7,5 m³/h à 75 m HMT
Reprise Hautes-Sieyes	2x10 m³/h à 70 m HMT
Reprise Courbons	2x15 m³/h à 220 m HMT
Reprise Les Dieyes	2x55 m³/h à 140 m HMT
Reprise Hostelleries	2x9,6 m³/h à 134 m HMT
Accélérateur Les Fonts	2 x 5 m³/h à 85 m HMT

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

La consommation électrique pour l'année 2018 s'élève à 147 596 kWh. Cette consommation se décompose comme suit sur les différents sites :

Site	kWh 2016	kWh 2017	kWh 2018
Marcoux	7 806 kWh	9 154 kWh	9 154 kWh
Surpresseur Tauze	2 306 kWh	2 862 kWh	1 213 kWh
Reprise Champourcin	6 701 kWh	7 180 kWh	7 238 kWh
Reprise Les Arches	28 602 kWh	29 398 kWh	28 556 kWh
Reprise Les Truyas	4 949 kWh	3 570 kWh	4 353 kWh
Reprise Les Thermes	20 155 kWh	27 251 kWh	27 251 kWh
Reprise Bonnette	7 761 kWh	6.066 kWh	7 122 kWh
Surpresseur Rocasoleil	365 kWh	263 kWh	311 kWh
Reprise Hautes Sieyes	24 876 kWh	26 806 kWh	28 917 kWh
Reprise Courbons	2 837 kWh	2 928 kWh	3 089 kWh
Reprise Les Dieyes	3 001 kWh	15 899 kWh	20 552 kWh
Reprise Les Hostelleries	7 254 kWh	7 946 kWh	7 946 kWh
Accelérateur Les Fonts	886 kWh	899 kWh	1 272 kWh
Réservoirs	1 457 kWh	1 616 kWh	622 kWh
Total	**118 956 kWh**	**141 838** kWh	**147 596 kWh**
Locaux régie	NR	27 690 kWh	30 521 kWh

La consommation électrique aux Dieyes est dans la fourchette haute, car résultant d'estimations de consommation. Pour mémoire, le chiffre de 2016 est non significatif (changement de fournisseur électrique au 1er janvier 2016). Le non-report des volumes distribués au réservoir (en raison d'une télésurveillance en partie en panne) n'aide pas à la recherche de fuites qui permettrait un retour à la normale (environ 10.000 kWh par an, soit 30 % inférieure à la moyenne des années 2016 à 2018).

LONGUEUR DU RESEAU

	2014	2015	2016	2017	2018
Linéaire du réseau hors branchements en km	155,786	155,594	155,594	160,801	160,986

En 2018, les chantiers de réseaux d'eau potable ont principalement porté sur du renouvellement en lieu et place, donc sans incidence sur le linéaire de réseau.

La régie a prolongé le réseau public d'eau potable de 185 mètres linéaires impasse du Moulin dans le cadre de l'urbanisation du quartier.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

PARC DES COMPTEURS

Au 31 décembre 2018, le parc des compteurs comprend 11 909 unités. Parmi eux, 10 400 compteurs (soit 87,3 %) sont équipés d'un module de radio-relève, dont 941 équipés en 2018. L'âge moyen du parc compteurs est de 5,5 ans, dont le détail est présenté ci-dessous :

	2016	2017	2018	15	20	25	30	40	50	60	80	100
2018			479	475			2	1		1		
2017		511	919	892	16		11					
2016	1 267	1 764	1763	1 711	20	3	10	14		5		
2015	1 178	1 244	1238	1 142	41	19	22	6	1	5	1	1
2014	1 114	1 106	1098	1 041	20	10	16	11				
2013	1 080	1 075	1060	1 001	3		30	17	5	3	1	
2012	1 533	1516	1501	1 390	69	6	15	18		2	1	
2011	1 324	1 315	1302	1 212	77	1	1	2	2	6		1
2010	902	885	867	832	17	2	5	7	1	2		1
2009	161	90	78	75	2		1					
2008	306	231	198	195	3							
2007	963	799	484	475	3		2	2		2		
2006	672	506	340	335			3	2				
2005	211	118	70	66	4							
2004	195	122	87	84	1		2					
2003	118	59	46	40	1		1		1	3		
2002	147	81	59	58			1					
Autres années	543	624	320	291	13	0	4	7	1	2	0	2
Total	**11 714**	**11 837**	**11 909**	11 315	290	41	126	87	11	31	3	5

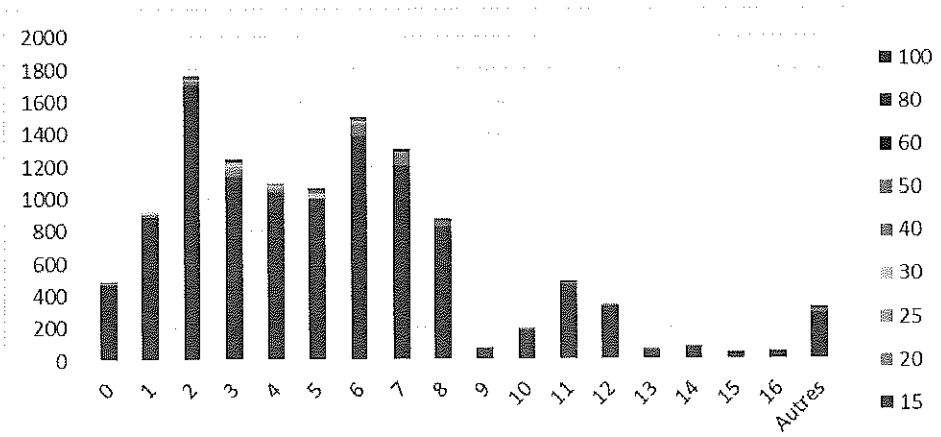

377

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Tarification et recettes du service public de l'eau potable

FIXATION DES TARIFS EN VIGUEUR

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité. Les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2009 (passage en Régie) ont été votés par délibération en date du 9 juillet 2009. Ils ont été modifiés en légère baisse par délibération du 9 février 2017, les investissements réalisés depuis le retour en gestion publique ayant permis des économies sur les charges d'exploitation (principalement redevance prélèvement à l'Agence de l'Eau, puis électricité et traitement).
Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.
Le service est assujetti à la TVA.

FRAIS D'ACCES AU SERVICE

Depuis le 1er janvier 2009, les frais d'accès au service perçus par l'exploitant public s'élevaient à 15 €uro hors taxes (soit 16,50 €uro T.T.C. au taux de TVA actuel).
Par délibération du 4 décembre 2014, ces frais avaient été portés à 50 €uro hors taxes (soit 55 €uro T.T.C. au taux de TVA actuel), afin de pouvoir financer un poste d'agent d'accueil supplémentaire pour se conformer aux exigences de la loi 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi « Hamon » : cette loi impose un formalisme strict pour la souscription des abonnements, dont la signature d'un contrat écrit et la remise des conditions générales et tarifaires, au préalable à tout début d'exécution du service.
Par délibération du 28 septembre 2017, les frais d'accès ont été revus à la baisse et fixés à 35 €uros hors taxes (soit 38,50 €uros T.T.C. au taux de TVA en vigueur).

PRIX DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le prix du service comprend :
- Une partie fixe ou abonnement ;
- Une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable.

Les abonnements sont payables d'avance semestriellement.
Les volumes sont relevés semestriellement. Après des fluctuations liées au retour en régie municipale au 1er septembre 2009, les compteurs sont relevés :
- entre le 15 février et le 15 mai pour le 1er semestre ;
- entre le 15 août et le 15 novembre pour le 2nd semestre.

Les consommations sont payables au vu du relevé. Toutes les factures sont basées sur la consommation réelle (sauf pour les compteurs inaccessibles non vus et non relevables à distance, et pour lequel l'usager n'a pas renvoyé la carte T).

- *Redevance de pollution domestique par commune*

La redevance de pollution domestique est reversée à l'agence de l'eau. Son montant, en €uro par m³, est calculé chaque année par l'agence de l'eau.
Elle est unique sur l'ensemble du service.

	1er janv 2016	1er janv 2017	1er janv 2018	1er janv 2019
Redevance de pollution domestique	0,290	0,290	0,290	0,270

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

LE PRIX DE L'EAU y compris Redevance pollution

- *Evolution du tarif de l'eau*

	Désignation	1er janv 2018	1er janv 2019	variation
Part de la collectivité				
Part Fixe [€ HT/an]	Abonnement ordinaire *	40,00	40,00	0,0 %
Part proportionnelle [€ HT/m³]		1,10	1,10	0,0 %
Redevances et taxes				
	Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau [€/m³]	0,0466	0,0466	0,0 %
	Redevance de pollution domestique [€/m³]	0,29	0,27	- 6,9 %
	TVA	5,5%	5,5 %	0,0 %

(*) : Abonnement pris en compte dans la facture 120 m³

- *Composantes de la facture d'un usager de 120 m³*

	1er janv 2015	1er janv 2016	1er janv 2017	1er janv 2018	1er janv 2019	Variation 2018/2017
Exploitant	-	-	-	-	-	-
Collectivité	169,34	169,34	172,00	172,00	172,00	-
Total [€ HT] avant redevances	**169,34**	**169,34**	**172,00**	**172,00**	**172,00**	**0,0 %**
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau	12,96	12,96	5,59	5,59	5,59	0,0 %
Redevance de pollution domestique	34,80	34,80	34,80	34,80	32,40	- 6,9 %
TVA	11,94	11,94	11,68	11,68	11,55	- 1,1 %
Total [€ TTC]	**229,04**	**229,04**	**224,07**	**224,07**	**221,54**	**- 1,1 %**

Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ : 1,85 €/m³

On cite, à titre de comparaison (source Onéma – observatoire SISPEA – au 1er janvier 2016) :

- *prix moyen de l'eau potable en France : 2,03 €/m³*
- *prix moyen de l'eau potable pour les communes de 10 à 50 mille habitants : 2,14 €/m³*
- *prix moyen de l'eau potable pour les communes de 3,5 à 10 mille habitants : 2,15 €/m³*

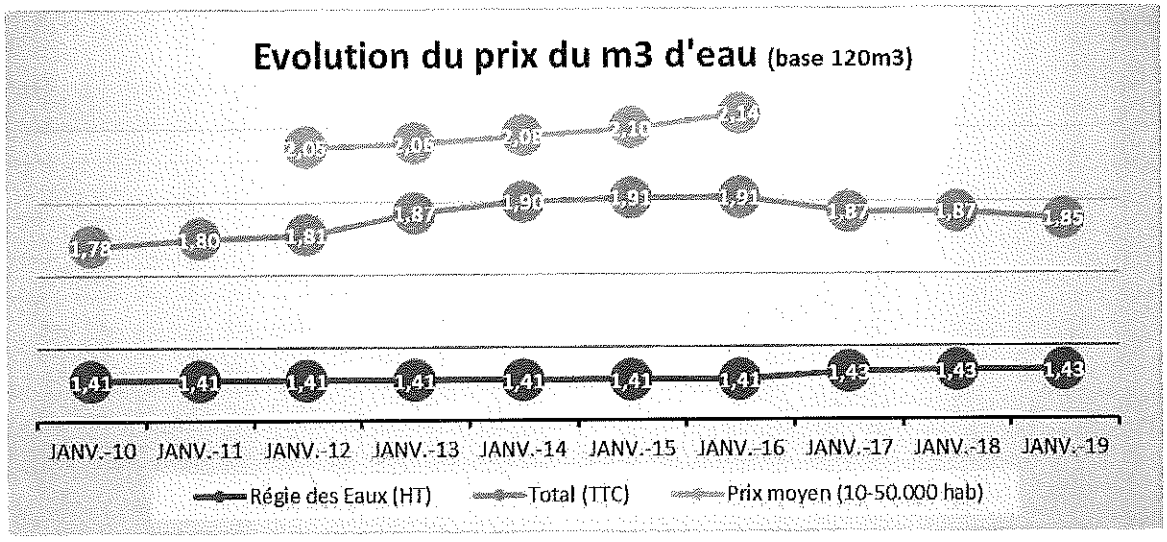

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

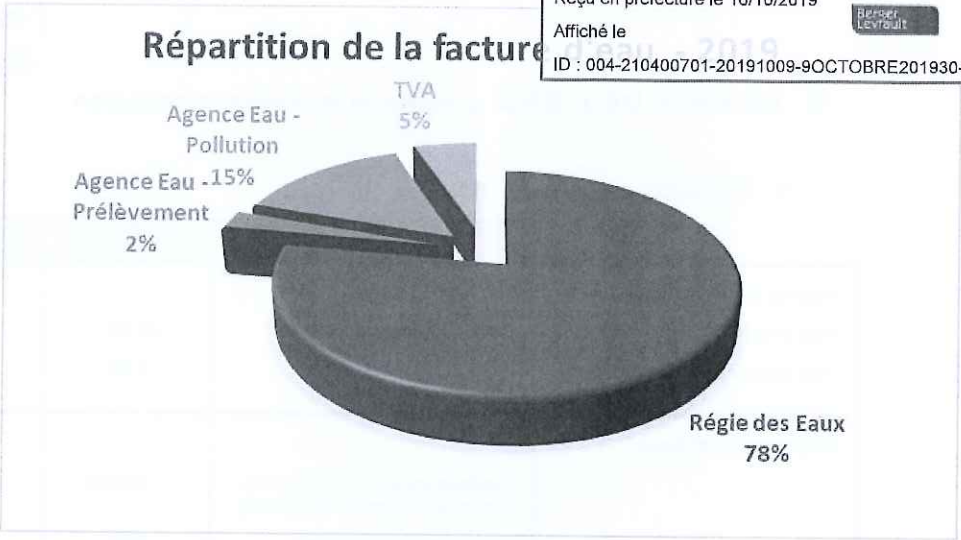

RECETTES D'EXPLOITATION

	2016	2017	2018
Recettes de vente d'eau			
Recettes vente d'eau domestiques – Régie	1 622 109,74 €	1 588 125,73 €	1 471 311,08 €
dont abonnements	NC	NC	NC
Total recettes de vente d'eau	**1 622 109,74 €**	**1 588 125,73 €**	**1 471 311,08 €**
Autres recettes			
Autres prestations aux abonnés (frais accès, déplacement, compteurs)	83 151,46 €	81 753,18 €	60 404,92 €
Recettes liées aux travaux	111 533,00 €	44 608,72 €	46 098,13 €
Agence de l'Eau	382 078,35 €	349 044,24 €	301 770,74 €
Autres recettes (remb frais, hors opération d'ordre)	188 912,89 €	281 610,46 €	297 306,65 €
Total des autres recettes	**765 675,70 €**	**757 016,60 €**	**705 580,44 €**
Total Recettes d'exploitation	**2 387 785,44 €**	**2 345 142,33 €**	**2 176 891,52 €**

DEPENSES D'EXPLOITATION

	2016	2017	2018
Exploitation du service et des ouvrages	478.923,34 €	508 942,15 €	388 153,82
Charges de personnel	744.582,98 €	790 030,50 €	864 653,41
Redevances Agence Eau	324.215,00 €	330 964,00 €	326 641,76
Autres dépenses (réelles, hors opérations d'ordre)	104.435,84 €	87 602,52 €	63 279,85
Dotation amortissements	404.214,58 €	420 000,00 €	435 620,29
Total Dépenses d'exploitation	**2.056.371,74 €**	**2 137 539,17 €**	**2 078 349,13**

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

Indicateurs de performance du service de l'eau potable

QUALITE DE L'EAU

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique sont indiquées dans le rapport établi et transmis par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Parallèlement, la Régie contrôle hebdomadairement le taux de chlore en différents points du réseau, dans le cadre de son autocontrôle (3 mesures de chlore par semaine, et 1 mesure mensuelle de chlore aux 4 points de production, soit environ 200 mesures de chlore réalisées en 2018).

A noter une analyse d'eau non conforme sur le paramètre plomb, réalisée par l'ARS le 30 janvier 2018 sur l'eau distribuée au 97 bd Gassendi. Sur deux prélèvements consécutifs sur ce même point, seul le premier dépassait la limite de qualité. La présence de plomb était due au branchement de l'immeuble, constitué en plomb. Il a été renouvelé, en partie publique par la régie, et en parie privative par la copropriété, en mars 2018. Une contre analyse a été réalisée, conforme.

Résultats du contrôle réglementaire :

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements non conformes	% de conformité	Paramètres non conformes
Conformité bactériologique	47	0	100 %	-
Conformité physico-chimique	47	0	100 %	-

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

0%	aucune action
20%	études environnementale et hydrogéologique en cours
40%	avis de l'hydrogéologue rendu
50%	dossier déposé en préfecture
60%	arrêté préfectoral
80%	arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés
100%	arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Captage Marcoux

80 %	arrêté préfectoral complètement mis en oeuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés

valeur globale de l'indice d'avancement de la protection de la ressource, calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable
80 %

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DU RESEAU

		nombre de points	points obtenus
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX			
→	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	10	10
→	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	5	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX			
→	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15	15
→	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	sous conditions	
→	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	100 %	
→	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	100 %	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX			
→	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	10	10
→	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	10	10
→	Localisation des branchements sur le plan des réseaux	10	10
→	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	10	10
→	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	10	10
→	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	10	10
→	Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) ;	10	10
→	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	5	5
	TOTAL	**120**	**120**

La définition de cet indice a été modifiée en 2013. Pour mémoire, il était de 120 depuis 2015, 95 en 2014, 93 en 2013, 70/100 en 2011 et 2012, et 50/100 en 2010. L'augmentation progressive cet indicateur à son niveau maximal est le reflet de la tenue à jour de la base de données de la régie des eaux, ainsi que de la finalisation du schéma directeur d'eau potable.

Envoyé en préfecture le 16/10/2019
Reçu en préfecture le 16/10/2019
Affiché le
ID : 004-210400701-20191009-9OCTOBRE201930-DE

PERFORMANCE DU RESEAU D'EAU POTABLE

- *Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable*

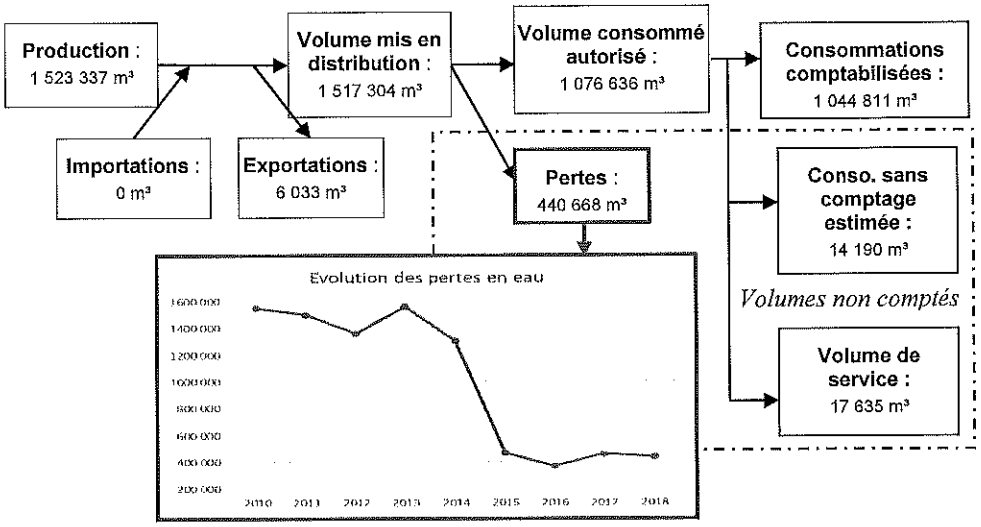

La consommation relevée en 2018 s'élève à 1 017 480 m³, corrigée à 1 014 701 m³ (correction liée aux dates de relève de 2017 et 2018).
Se rajoutent les consommations comptées mais non facturées (vidange avec compteur, bornes monétiques, ajustements négatifs et dégrèvements pour fuite), soit un total de **1 044 811 m³** comptabilisés pour l'année 2018.

Les consommations sans comptage ont fait l'objet d'une étude quantitative spécifique dans le cadre du schéma directeur d'eau potable, sur la base de la méthodologie de l'Astee : ce volume est estimé à 31.825 m³, comprenant les volumes sans comptage (notamment bornes incendies), pour 14.190 m³, et les volumes de service (vidanges, purges, lavages de réservoir...), évalués à 17 635 m³.

- *Indicateurs de performance du réseau*

⇨ **Rendement du réseau de distribution** :
(définition = consommations comptabilisées + exportations + estimation consommations sans comptage+ volume de service) / (volume produit + importations)

	2014	2015	2016	2017	2018
Rendement réseau de distribution [%]	47,1 %	71,0 %	75,1 %	70,6 %	71,0 %

Le rendement moyen national était de 79,6 % en 2015, 78,9 % pour les services de la strate 10-50.000 habitants *(source Onéma – observatoire SISPEA).*

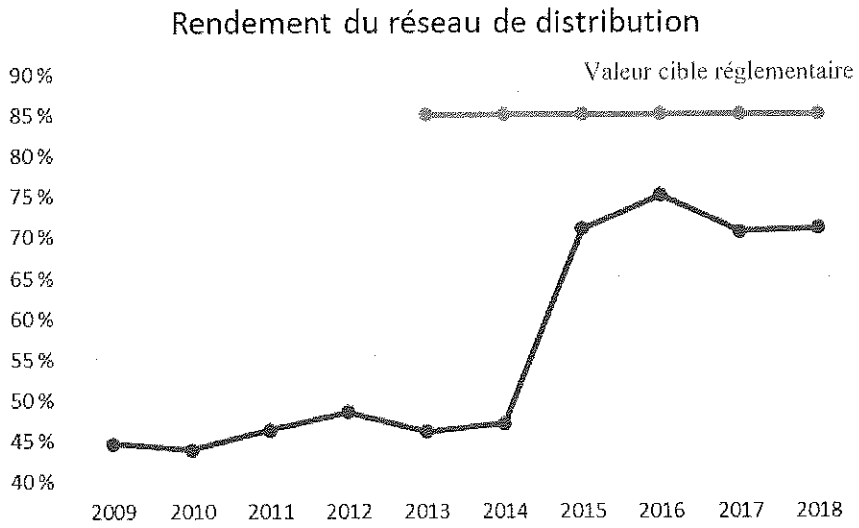

383